haute savoie
le Département

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 28 août 2023
Délibérations n° CP-2023-0542 à CP-2023-0578

~ Tome 1 ~

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2023-41 de la Commission Permanente du 28 août 2023 (délibérations n° CP-2023-0542 à CP-2023-0623) a été publié ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY
  Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*

- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 1er septembre 2023 et sont exécutoires à compter du 05 septembre 2023**, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *05-09-2023 : RCP-2023-41 – Délibérations de la Commission Permanente du 28 août 2023*
- *30-08-2023 : RA-2023-40 – Arrêtés*
- *29-08-2023 : PVCD-2023-39 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 24 juillet 2023*
- *16-08-2023 : RAAA-2023-38 – Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs*
- *02-08-2023 : RA-2023-37 – Arrêtés*
- *31-07-2023 : RCD-2023-36 – Délibérations du Conseil départemental du 24 juillet 2023*
- *31-07-2023 : RCP-2023-35 – Délibérations de la Commission Permanente du 24 juillet 2023*
- *28-07-2023 : RA-2023-34 – Arrêtés*
- *27-07-2023 : PVCD-2023-33 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 26 juin 2023*
- *19-07-2023 : RA-2023-32 – Arrêtés*
- *11-07-2023 : RA-2023-31 – Arrêtés*
- *07-07-2023 : RCP-2023-30 – Délibérations de la Commission Permanente du 26 juin 2023*
- *07-07-2023 : RCD-2023-29 – Délibérations du Conseil départemental du 26 juin 2023*
- *05-07-2023 : RA-2023-28 – Arrêtés*

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 05 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

DGS / DIRECTION ASSEMBLÉE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MEDICO-SOCIALES
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- CULTURE
- DEVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE-RECHERCHE ET TIC
- EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE
- INFRASTRUCTURES ROUTIERES
- LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
- PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALESPORT & ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

Commission Permanente

Séance du 28 août 2023

DELIBERATIONS N° CP-2023-0542 à CP-2023-0623

✧✦✧✦✧

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

* *GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FRANCE ENFANCE PROTEGEE (GIP FEP)*
*VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2023..... **0550***

* *AIDE SOCIALE A L'ENFANCE*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION NOS P'TITES ETOILES POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE..... **0553***

* *AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ANNEE 2023*
*PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ALFA 3A ET LES BARTAVELLES POUR LES MARAUDES MIXTES, LES ASSOCIATIONS ARIES, LES BARTAVELLES, LA FONDATION ALIA, LA FOL 74 ET LE CENTRE SAINT-EXUPERY POUR LA LUTTE CONTRE LES SORTIES SECHES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES CORRESPONDANTES..... **0551***

* *PROTECTION DE L'ENFANCE - ANNEE 2023*
*PASSATION DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE, VALABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023, RELATIF A L'APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS ET DE L'ETAT DES LIEUX DES ACTIONS MENEES SUR LA 1ERE ANNEE DE CONTRACTUALISATION..... **0592***

* *PROTECTION DE L'ENFANCE - ANNEE 2023*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS ŒUVRANT EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE AU TITRE DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION ET PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS LE FOYER DU LEMAN ET LA PASSERELLE..... **0552***

* *ACTION DU DEPARTEMENT AU BENEFICE DE LA JEUNESSE EN DIFFICULTE*
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP74) ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE EN HAUTE-SAVOIE (DSDEN 74), FORMALISANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'EQUIPE MOBILE PARTENARIALE D'APPUI EDUCATIF EN UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) DANS LES COLLEGES DE HAUTE-SAVOIE..... **0546***

* *ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISES CRANIENS ET DE CEREBRO-LESES 74 (AFTC)*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023 ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT BIENNALE PASSEE AVEC L'AFTC..... **0547***

* *Politique d'action sociale et medico-sociale du departement*
Versement de subventions en faveur d'associations de personnes agees et personnes en situation de handicap pour des interventions sociales diverses **0548**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* *Solidarite territoriale - energie - syane (syndicat des energies et de l'amenagement numerique de haute-savoie)*
Affectation de l'autorisation de programme 2023 et versement de la subvention d'equipement 2023 au syane
Passation d'une convention financiere avec le syane **0601**

* *Contrat departemental d'avenir et de solidarite*
Modification - annee 2019 - canton d'annecy 2
Modification - annee 2021 - canton d'annemasse
Modifications et prorogations - annee 2020 - cantons de cluses et thonon-les-bains
Prorogations - annee 2020 - cantons d'annecy 3 et faverges-seythenex..... **0561**

* *Contrat departemental d'avenir et de solidarite - affectation annee 2023*
Cantons d'annecy 1, annecy 2, cluses et la roche-sur-foron
Affectation d'autorisation de programme **0602**

* *Solidarite territoriale - contrat departemental d'avenir et de solidarite annee 2023*
Cantons de sciez et d'annecy 1 - subventions d'investissement en faveur d'associations
Affectation d'autorisation de programme
Passation d'une convention financiere avec le ski-club de bons-en-chablais **0603**

CULTURE

* *Politique culture et patrimoine - soutien a l'investissement culturel - annee 2023*
Attribution de subventions a 7 collectivites pour divers projets dont 3 au titre du fonds departemental d'interventions structurantes (fdis)..... **0622**

* *Politique culture et patrimoine : aide au patrimoine memoriel - monuments aux morts et drapeaux*
Attribution de subventions a 9 associations memorielles et 9 communes..... **0623**

* *Politique culture et patrimoine - aide en faveur de la vie associative*
Repartition de dotations pour les cantons d'annecy 4 - cluses - faverges-seythenex - rumilly - sallanches et sciez **0586**

DEVELOPPEMENT RURAL

* *Agriculture*
Convention de concession du laboratoire veterinaire departemental au laboratoire interdepartemental d'analyse du lait (lidal)
Passation de l'avenant n° 41 pour l'apurement des comptes 2022 ..... **0595**

* *Agriculture - syndicat d'apiculture de la haute-savoie (syndapi74)*
I - subvention exceptionnelle versee suite aux evenements climatiques 2021 : remboursement de trop-perçu suite a la presentation du bilan financier de l'operation
II - attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'animation realisee lors du salon vaches en piste 2023 ..... **0596**

* *Agriculture et foret - subventions aux organisations professionnelles agricoles et forestieres - 4EME repartition en fonctionnement 2023*
*Versement d'une subvention de fonctionnement au groupement des apiculteurs professionnels des savoie et autorisation a m. le president de signer la convention a intervenir..... **0558***

* *Politique agriculture et foret*
*Attribution d'une subvention d'investissement a la communaute de communes de la vallee de chamonix-mont-blanc pour l'elaboration du schema de desserte de la commune de chamonix-mont-blanc **0597***

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *Methanisation - syndicat des dechets de l'eau et de la valorisation (sydeval)*
*Construction d'une unite de methanisation et d'injection dans le reseau de grdf de bio-methane issu des boues de la station d'epuration de marignier - prolongation de la validite de la subvention jusqu'au 31 decembre 2023..... **0560***

* *Politique en faveur de l'eau - commune de taninges*
*Attribution d'une subvention d'investissement a la commune pour l'instauration des perimetres de protection des points d'eau de boutigny et du lac du roy **0559***

* *Espaces naturels sensibles - contrat de rivieres des dranses et de l'est lemanique*
*Attribution d'une subvention d'investissement au syndicat intercommunal d'amenagement du chablais (siac) pour les travaux de protection contre les risques naturels et la restauration de la continuite sedimentaire de la fiolaz a chatel..... **0598***

* *Espaces naturels sensibles - commune de la chapelle-d'abondance*
Acquisition de l'alpage de la cheneau situe au pied des cornettes de bise et comprenant un batiment de 340 m². environ 40 ha de patures, des espaces boises et des eboulis
*Autorisation a m. le president pour signer tout document se referant a cette affaire et a la gestion du bien..... **0599***

* *Espaces naturels sensibles - convention 2022-2028 entre le conseil departemental de la haute-savoie et le groupement departemental des lieutenants de louveterie de haute-savoie - passation d'avenant n° 1 en vue de modifier les modalites de versement de la subvention forfaitaire d'investissement..... **0600***

* *Espaces naturels sensibles - qualite de l'espace pastoral 2023*
2EME attribution
*Subventions en investissement **0563***

* *Espaces naturels sensibles - commune de chamonix-mont-blanc*
*Attribution d'une subvention d'investissement au centre de recherche sur les ecosystemes d'altitude (crea) pour la rehabilitation du chalet historique de joseph vallot, et passation de la convention correspondante avec l'organisme et la commune de chamonix-mont-blanc **0564***

* *Espaces naturels sensibles - association jardin fabriques a annecy*
*Attribution d'une subvention d'investissement pour la creation d'un outil pedagogique sur les ruches et les abeilles et autorisation a m. le president de signer la convention a intervenir avec l'association..... **0565***

* *Plan departemental des itineraires de promenade et de randonnee*
*Passation d'un avenant a la convention cadre du schema directeur de la randonnee etablie en 2020 avec la communaute de communes faucigny-glieres pour integrer les sentiers de l'ancienne commune d'entremont..... **0605***

* *Plan departemental des itineraires de promenade et de randonnee*
Groupement de commandes : achat materiel de balisage
*Affectation de l'autorisation de programme et versement de subventions a 11 collectivites **0567***

* *Plan departemental des itineraires de promenade et de randonnee*
Communaute de communes pays d'evian vallee d'abondance
*Prorogation, jusqu'au 31 decembre 2025, de la subvention pour les travaux du cheminement pietons et vtt des bords de dranse entre abondance et chevenoz **0604***

* *Plan departemental des itineraires de promenade et de randonnee (pdipr)*
*Attribution d'une subvention a la communaute de communes des montagnes du giffre pour l'entretien des sentiers classes au pdipr pour l'annee 2023..... **0568***

* *Plan departemental des itineraires de promenade et de randonnee*
*Attribution de subventions a thonon agglomeration pour la realisation des plans de balisage sur des sentiers d'interet locaux, la pose de materiel de balisage sur les sentiers du mont-forchat et de la maladiere, sentiers d'interet departemental, et pour la realisation d'une table de lecture sur un sentier d'interet departemental **0569***

* *Plan departemental des itineraires de promenade et de randonnee*
Parc naturel regional du massif des bauges
*Attribution d'une subvention pour l'entretien triennal des sentiers (2023-2025)..... **0570***

EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE

* *Prets d'honneur aux etudiants*
*Report (titre 2023/2953) et annulation de dettes (contrat 9500)..... **0562***

* *Cite scolaire roger frison-roche a chamonix-mont-blanc*
*Passation d'une convention de repartition des charges des travaux communs des logements de fonction avec l'ecole nationale de ski et d'alpinisme et la cite scolaire..... **0593***

* *Actions educatives pour les projets de soutien aux initiatives educatives locales des colleges (siel) 2023-2024*
Repartition de principe :
- des financements previsionnels aux colleges publics et prives,
*- des subventions aux structures culturelles et medias partenaires du dispositif des chemins de la culture **0594***

* *Tarifs de restauration 2023/2024 pour l'accueil d'eleves de primaires dans les colleges publics..... **0556***

* *Maisons familiales rurales - subventions d'investissement 2023*
Versement des aides a la federation interdepartementale des maisons familiales rurales des savoie (fimfr) et a divers etablissements 0557

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *Travaux de reparation, d'entretien et de construction des ouvrages de protection contre les risques naturels*
Lancement de la consultation..... 0579

* *Veloroute viarhona - commune d'annemasse*
Passation d'une convention de financement avec annemasse agglo pour l'amenagement dans le secteur 3 d'une voie verte rue du brouaz et la creation d'une passerelle sur la rd 19..... 0572

* *Conventions d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains prives a titre gratuit avec les communes suivantes :*
I - rd 286 - commune de mont-saxonnex - travaux d'elargissement et protection de talus - indivision rennard
II - rd 1508 - commune de mesigny - operation de nettoyage du ponceau du rejet - madame dechosal
III - rd 16 - commune de rumilly - reparation du pont neuf - la charpenterie du pont neuf
IV - rd 16 - commune de rumilly - reparation du pont neuf - sci le pont neuf de rumilly
V - rd 912 - commune de saint-jorioz - travaux de reprise d'affaissement de chaussee - indivision agnelli 0616

* *Voirie departementale*
I. rd 902 – commune de la baume – amenagement du reseau d'eaux pluviales dans la traversee entre les pr 19.340 et 19.430
II. rd 27 – commune de saint-laurent – amenagement d'un itineraire modes doux
III. rd 31/248 – commune de boussy – implantation de 4 feux intelligents
IV. rd 323 – commune de vers – amenagement de la route de la motte et du carrefour avec la rd 23
Approbation des conventions d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec les communes..... 0576

* *Voirie departementale*
I - commune de reyvroz - amenagement de l'arret de car chef-lieu-ecole
II - commune de vailly - amenagement de trois arrets de cars : chef-lieu, le lavouet et la cote hlm
Passation de conventions de delegations de maitrise d'ouvrage de financement et d'entretien entre le departement, la region, les communes de reyvroz et vailly, et la communaute de communes du haut-chablais..... 0577

* *Amenagement de voie verte aux abords de colleges - passation de conventions de financement avec les communes suivantes :*
I. Commune de scionzier - amenagement d'une voie verte sur l'avenue du crozet permettant l'acces au college jean-jacques gallay
II. Commune de thones - amenagement d'une voie verte rue louis haase et rue saint-blaise aux abords du college des aravis 0578

* *Passation de conventions avec les communes suivantes et versement de subventions :*
I. rd 19b – commune de cornier – amenagement et securisation du hameau de la madeleine phase 1
II. rd 19b – commune de cornier – amenagement et securisation du hameau de la madeleine phase 2
III. rd 5 – commune de naves-parmelan - creation d'un cheminement pieton route du parmelan 0580

* *RD 26 – COMMUNE DE BELLEVAUX*
AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEU COMPORTEMENTAL ROUTE DE THONON, AU NIVEAU DE L'INTERSECTION AVEC LA VC 3
*PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE..... **0575***

* *RD 132 - VIABILITE HIVERNALE DE L'ITINERAIRE LOCAL DESSERVANT LA COMMUNE DE CHAMPANGES*
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE EN VUE DE PRECISER LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION DE LA VIABILITE HIVERNALE PAR CELLE-CI ENTRE LES PR 0.000 ET PR 0+570 ..... **0574***

* *VOIRIE - SOUTIEN AUX COMMUNES - COMMUNE DE MANIGOD*
*ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT FORFAITAIRE POUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU PONT DES CHOSEAUX SUR LE NANT BRUYANT **0615***

* *RD 178 - COMMUNE DE NEYDENS*
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LA TRAVERSE DE LA COMMUNE
*RECLASSEMENT DEFINITIF DE VOIRIE DU PR 0.000 AU PR 1.336 AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNE..... **0573***

* *RD 328 - COMMUNE DE TANINGES - AMENAGEMENT AU LIEU-DIT LA RAVINE – PR 16.500*
*APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GALERIE PARE-BLOCS **0614***

* *CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM POUR LA REALISATION DES ACQUISITIONS FONCIERES SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL*
*APPROBATION DE L'ETAT MENSUEL, ARRETE AU 05 JUILLET 2023, DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE NOTARIE POUR LES LEVEES D'OPTION **0617***

LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 7 LOGEMENTS A CONTAMINE-SUR-ARVE, OPERATION 635 ROUTE D'ANNEMASSE
*RETRAIT DES DELIBERATIONS N° CP-2019-0811 ET CP-2019-0812 DU 02/12/2019, ET DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR..... **0542***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE CDC HABITAT SOCIAL A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 26 LOGEMENTS A FILLIERE, OPERATION RESIDENCE OXYGENE
*DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR **0591***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 10 LOGEMENTS A DOUVAINE, OPERATION LES TERRASSES DU CHABLAIS
*DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR **0543***

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur d'immobiliere rhone-alpes a hauteur de 50 % pour le remboursement de 4 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 4 logements a douvaine, operation les terrasses du chablais tranche 2
*Delegation a m. le president pour signer la convention de garantie d'emprunts..... **0544***

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur de leman habitat a hauteur de 50 % pour le remboursement de 7 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 16 logements a thonon-les-bains, operation carre boreal
*Retrait de la deliberation n° cp-2023-0331 du 26/06/2023, et delegation a m. le president pour signer la convention de garantie d'emprunts et la convention de reservation de logements a intervenir **0545***

* *Mise a disposition de logements locatifs intermediaires pour les agents du departement - Passation d'une convention de partenariat avec cdc habitat **0549***

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *Comite des œuvres sociales des personnels du departement de la haute-savoie (cosdep 74)*
*Passation de l'avenant n° 2 a la convention d'objectifs et de moyens du 1er janvier 2021 conclue avec le cosdep 74 visant a etendre ses activites a des sorties exceptionnelles organisees en partenariat avec le departement de la haute-savoie **0587***

* *Ressources humaines*
*Modification du tableau des emplois et des effectifs **0589***

* *Ressources humaines*
Experimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des etablissements d'accueil du jeune enfant avec la caisse d'allocations familiales (caf)
*Creation de deux emplois non permanents (contrats de projet d'une duree de 12 mois) pour le recrutement d'educateurs jeunes enfants en charge de la petite enfance **0588***

* *Ressources humaines*
*Remise gracieuse de dette a un agent d'entretien polyvalent d'un college faute de fondement justifiant une retenue sur salaire **0590***

* *Batiments departementaux - chateau de clermont*
*Lancement d'une consultation en vue du renouvellement de l'accord-cadre de prestations d'entretien du site **0555***

* *Communication - aide a l'organisation de congres et evenements departementaux*
Attribution d'une subvention :
- a l'institut national de recherche en agriculture, alimentation et environnement (inrae) - station de thonon - pour la 1ere edition du colloque coregonid a evian-les-bains du 25 au 29 septembre 2023
*- a l'office de tourisme de thonon-les-bains pour la 3eme edition de toques en chablais du 11 au 15 octobre 2023 ..... **0566***

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* Patrimoine immobilier - commune de bonneville
Creation d'un nouveau college sur le site de l'ancien institut national superieur du professorat et de l'education (inspe)
Acquisition d'une propriete d'une superficie approximative totale de 2 320 m² a proximite immediate du site 0619

* Patrimoine departemental - commune de passy
Passation d'une convention d'occupation temporaire d'une parcelle departementale au profit de la commune pour la mise en place de conteneurs semi-enterres le long de la rd 43, route du docteur davy..... 0582

* College henri corbet - commune de saint-jean-d'aulps
Travaux de construction d'une chaufferie biomasse
Passation, avec la commune, d'une convention d'occupation temporaire de parcelles au profit du departement 0554

* Patrimoine departemental - commune de saint-jean-d'aulps
Travaux de renovation sur l'abbaye de saint-jean-d'aulps
Constitution d'une servitude de passage au profit du departement sur des parcelles appartenant a la communaute de communes du haut-chablais pour l'enfouissement du reseau enedis 0583

* Patrimoine departemental - commune de seyssel
Constitution d'une servitude de passage sur une parcelle departementale au profit du syane pour le reseau fibre optique tres haut debit..... 0584

* Patrimoine departemental - commune de bonne
Acquisition immobiliere aupres de m. et mme sauge dans le cadre du projet d'amenagement routier entre la rd 903, l'a 40 et le carrefour des chasseurs..... 0620

* Patrimoine departemental - commune d'evian-les-bains
Acquisition d'un local appartenant aux hopitaux du leman et passation d'une convention d'occupation au profit de l'association women safe and children 74..... 0621

* Patrimoine departemental - cessions foncieres - commune d'annecy
Declassement de parcelles du domaine public departemental et cession au profit de la societe hoteliere de haute-savoie - hotel de novel - restaurant la mamma 0581

* Patrimoine departemental - commune de thones - necropole de morette
Acquisition de 2 tenements aupres de la commune en vue de l'amenagement du site 0585

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

* Marches publics et avenants passes par delegation de l'assemblee departementale au president du conseil departemental entre les 29 mars et 26 juin 2023..... 0618

SPORT ET ANIMATION

* *POLITIQUE SPORTIVE - 33EMES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024*
RELAIS DE LA FLAMME 2024
PASSATION DE CONVENTIONS :
- AVEC LE COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJO) PREVOYANT LA PRISE EN CHARGE DES DROITS D'INSCRIPTION,
- AVEC 7 COMMUNES POUR L'ACCUEIL DE LA FLAMME MOYENNANT UNE PARTICIPATION A HAUTEUR GLOBALE DE 50 % DES DROITS D'INSCRIPTION **0613**

* *POLITIQUE SPORTIVE - ANNEE 2023*
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATEURS D'EVENEMENTS SPORTIFS, AU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF POUR L'OPERATION LA HAUTE-SAVOIE SE PREND AUX JEUX, A 23 COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX POUR 34 REFERENTS DEPARTEMENTAUX, A 2 SECTIONS SPORTIVES DE COLLEGE, ET PASSATION DES CONVENTIONS OU AVENANTS CORRESPONDANTS..... **0571**

* *POLITIQUE SPORTIVE - COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT*
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2023, ET PASSATION DE LA CONVENTION CORRESPONDANTE..... **0612**

TOURISME

* *PLAN TOURISME - COMMUNE DE BERNEX*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CLUB ALPIN FRANCAIS DU LEMAN (CAF) POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN VUE D'AMELIORER LA GESTION DE L'EAU ET L'HYGIENE AU REFUGE DE LA DENT D'OCHE **0606**

* *PLAN TOURISME*
PASSATION D'AVENANTS DE PROROGATION DE SUBVENTIONS SANS MODIFICATION DE MONTANT AVEC :
I - LA COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN POUR LES TRAVAUX DE CREATION D'UNE BASE NAUTIQUE, JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023
II. - LA FONDATION RIPAILLE POUR LE PROGRAMME ENGEL-GROS, JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2025..... **0607**

* *TOURISME - PLAN LACS - COMMUNE D'EXCENEVEX*
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE POUR LE RENOUVELLEMENT ET L'ACQUISITION DU MATERIEL D'ENTRETIEN DE LA PLAGE ET L'EQUIPEMENT D'UN CHEMINEMENT POUR L'ACCES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR) JUSQU'A L'EAU ET AUTORISATION A M. LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION A INTERVENIR **0608**

* *TOURISME - PLAN LACS - COMMUNE DE PUBLIER*
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE POUR LA REQUALIFICATION DES ACCES A LA SOURCE SOURIANE ET AUTORISATION A M. LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION A INTERVENIR..... **0609**

* *TOURISME - PLAN LACS - COMMUNE DE THONON-LES-BAINS*
PORT DE RIVES - RENOVATION DES TOITURES DE GUERITES DES PECHEURS
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE ET AUTORISATION A M. LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION A INTERVENIR **0610**

* *POLITIQUE TOURISME - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC (CCPMB)*
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA CCPMB POUR LA REFONTE DES SENTIERS DU BAROQUE ET AUTORISATION A M. LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION A INTERVENIR..... **0611**

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 28 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 28 août à 10 heures 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le vendredi 18 août 2023, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, et en visioconférence, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville, et de M. Nicolas RUBIN, Conseiller départemental du Canton d'Evian-les-Bains.

Sont présents :

Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents**

Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mmes METRAL Marie-Antoinette, TERMOZ Aurore, MM. BOCCARD Bernard, DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mmes GONZO-MASSOL Valérie, MAHUT Patricia, PETEX-LEVET Christelle, **Membres de la Commission Permanente**

Absents excusés ou présents durant la séance :

MM. EXCOFFIER François, PEILLEX Jean-Marc, VERDONNET Christian

Absent excusé ou représenté durant la séance :

M. MORAND Georges

Absentes représentées durant la séance :

Mmes DUBY-MULLER Virginie, JULLIEN-BRECHES Catherine

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD, Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, M. Georges MORAND à M. Jean-Marc PEILLEX

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0542

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 7 LOGEMENTS A CONTAMINE-SUR-ARVE, OPERATION 635 ROUTE D'ANNEMASSE ET RETRAIT DES DELIBERATIONS N°CP-2019-0811 ET CP-2019-0812 DU 02/12/2019 DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CP-2019-0811 et n° CP-2019-0812 du 02 décembre 2019 accordant la garantie départementale aux 7 lignes de prêt finançant l'opération 635, Route d'Annemasse à Contamine-sur-Arve,

Vu le courriel de demande de renouvellement de garantie formulée par Alliade Habitat en date du 03 juillet 2023,

Vu le contrat de prêt n° 148689 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 10 juillet 2023.

Considérant qu'Alliade Habitat est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de renouvellement de garantie formulée par courriel du 03 juillet 2023 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 3 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 2 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 2 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Contamine-sur-Arve, « 635 route d'Annemasse »,

Considérant que les contrats de prêts afférents à l'opération et garantis par délibérations n° CP-2019-0811 et n° CP-2019-0812 du 02 décembre 2019 ont été annulés par la Caisse des Dépôts et Consignations faute de délibération de la Commune dans les temps,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

RETIRE les délibérations n° CP-2019-0811 et n° CP-2019-0812 du 02 décembre 2019 puisque les contrats afférents sont annulés,

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 774 536 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148689 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/06/2023 16:23:05

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 28/06/2023 18 49 :23

CONTRAT DE PRÊT

N° 148689

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.39.6 page 1/30
Contrat de prêt n° 148689 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.39.6 page 3/30
Contrat de prêt n° 146689 Emprunteur n° 000267007

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.39.6 page 4/30
Contrat de prêt n° 146689 Emprunteur n° 000267007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés 635 ROUTE D'ANNEMASSE 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-quatorze mille cinq-cent-trente-six euros (774 536,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quarante mille quatre-cents euros (40 400,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-douze mille neuf-cent-trente-neuf euros (112 939,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-neuf mille six-cent-cinquante-deux euros (109 652,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de soixante-trois mille cinquante-six euros (63 056,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de quatre-vingt-seize mille quatre-cent-dix euros (96 410,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de cent-quatre-vingt-sept mille trois-cent-soixante-treize euros (187 373,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de cent-soixante-quatre mille sept-cent-six euros (164 706,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.39.6 page 5/30
Contrat de prêt n° 146689 Emprunteur n° 000267007

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

PR0090-PR0068 V3.39.6 page 7/30
Contrat de prêt n° 146689 Emprunteur n° 000267007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

PR0090-PR0068 V3.39.6 page 8/30
Contrat de prêt n° 146689 Emprunteur n° 000267007

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Justificatifs des autres financements

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5531062	5531063	5531064	5531061
Montant de la Ligne du Prêt	40 400 €	112 939 €	109 652 €	63 056 €
Commission d'instruction	20 €	0 €	0 €	30 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.39.6 page 13/30
Contrat de prêt n° 148688 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier			
Enveloppe	PLSDD 2023			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5531060			
Montant de la Ligne du Prêt	96 410 €			
Commission d'instruction	50 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	4,11 %			
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %			
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	1,11 %			
Taux d'intérêt[2]	4,11 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	Horizen	Horizen		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5531058	5531059		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	187 373 €	164 706 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,75 %	3,72 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,75 %	3,72 %		
Phase d'amortissement 1				
Durée	5 ans	5 ans		
Index	Taux fixe	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-	-		
Taux d'intérêt	4,12 %	4,12 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	Horizen	Horizen		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5531058	5531059		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	187 373 €	164 706 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,75 %	3,72 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,75 %	3,72 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	35 ans	55 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	3,6 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.39.6 page 16/30
Contrat de prêt n° 148688 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

PR0090-PR0068 V3.39.6 page 18/30
Contrat de prêt n° 146689 Emprunteur n° 000267007

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CONTAMINE SUR ARVE (74)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS A CONTAMINE-SUR-ARVE, « 635 ROUTE D'ANNEMASSE »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023-0 du 28 août 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.3212-4 et L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt de type PLUS, PLAI et PLS pour un montant total de 774 536 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 7 logements à Contamine-sur-Arve, « 635 route d'Annemasse ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et CPLS,

60 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour les prêts PLAI,

Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction et le prêt PLUS Foncier, pour une période respective de 35 et 55 ans, précédée d'une première phase d'amortissement de 5 ans au taux fixe de 4,12 %,

Livret A + 1,11 % pour les prêts PLS.

La présente convention, instituée par l'article R.431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 2 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

<u>Article 4</u> : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

<u>Article 5</u> : CONTROLE

En application de l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

<u>Article 6</u> : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

<u>Article 7</u> : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT,

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0543

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 10 LOGEMENTS A DOUVAINE, OPERATION "LES TERRASSES DU CHABLAIS"
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 29 juin 2023,

Vu le contrat de prêt n° 147711 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 10 juillet 2023.

Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 29 juin 2023 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 6 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 3 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Douvaine, « Les Terrasses du Chablais »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 081 483 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147711 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-annexée (Annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 02/06/2023 13:00:48

FABRICE NOZAY
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 05/06/2023 09 56 :25

CONTRAT DE PRÊT

N° 147711

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 3/28
Contrat de prêt n° 147711 Emprunteur n° 0002292418

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DOUVAINE 24 rue des Meurollets - LES TERRASSES DU CHABLAIS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés 24 rue des Meurollets LES TERRASSES DU CHABLAIS 74140 DOUVAINE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-un mille quatre-cent-quatre-vingt-trois euros (1 081 483,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de vingt-cinq mille neuf-cent-soixante-cinq euros (25 965,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de soixante mille quatre-cent-neuf euros (60 409,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-dix-huit mille cinq-cent-trente-sept euros (118 537,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de onze mille cinq-cent-trente-huit euros (11 538,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de quarante-neuf mille sept-cent-quarante-huit euros (49 748,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-dix-huit mille quatre-cent-quatre-vingt-deux euros (378 482,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-trente-six mille huit-cent-quatre euros (436 804,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5538655	5538651	5538652	5538653
Montant de la Ligne du Prêt	25 965 €	60 409 €	118 537 €	11 538 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,49 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,49 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,49 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,8 %	3,49 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,49 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,8 %	3,49 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5538654	5538649	5538650	
Montant de la Ligne du Prêt	49 748 €	378 482 €	436 804 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,49 %	3,6 %	3,49 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,49 %	3,6 %	3,49 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,49 %	0,6 %	0,49 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,49 %	3,6 %	3,49 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,49 %	0,6 %	0,49 %	
Taux d'intérêt[2]	3,49 %	3,6 %	3,49 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	THONON AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 10 LOGEMENTS A DOUVAINE, « LES TERRASSES DU CHABLAIS »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023-0 du 28 août 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 1 081 483 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 10 logements sociaux à Douvaine, « Les Terrasses du Chablais ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt complémentaire au PLS (CPLS),

60 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,

Plus une période de préfinancement d'une durée de 18 mois.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,49 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,

Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction,

Livret A + 1,11 % pour le prêt PLS Construction et le CPLS.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

IMMOBILIERE RHONE-ALPES,

La Directrice Générale,

Anne WARSMANN

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0544

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 4 LOGEMENTS A DOUVAINE, OPERATION "LES TERRASSES DU CHABLAIS TRANCHE 2" DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 29 juin 2023,

Vu le contrat de prêt n° 147714 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 10 juillet 2023.

Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 29 juin 2023 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 2 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 2 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Douvaine, « Les Terrasses du Chablais Tranche 2 »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 380 481 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147714 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-annexée (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/05/2023 22:48:41

FABRICE NOZAY
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 05/06/2023 09 59 :44

CONTRAT DE PRÊT

N° 147714

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 147714 Emprunteur n° 000292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 147714 Emprunteur n° 0002292418

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DOUVAINE Meurolets TR2 - LES TERRASSES DU CHABLAIS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés 24 rue des Meurollets LES TERRASSES DU CHABLAIS TR2 74140 DOUVAINE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingts mille quatre-cent-quatre-vingt-un euros (380 481,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trente-six mille trois-cent-vingt-trois euros (36 323,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-huit mille six-cent-soixante-neuf euros (88 669,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-vingt-sept mille soixante-neuf euros (127 069,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-huit mille quatre-cent-vingt euros (128 420,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5538658	5538659	5538656	5538657
Montant de la Ligne du Prêt	36 323 €	88 669 €	127 069 €	128 420 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	3,27 %	3,6 %	3,27 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	3,27 %	3,6 %	3,27 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,27 %	0,6 %	0,27 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	3,27 %	3,6 %	3,27 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,27 %	0,6 %	0,27 %
Taux d'intérêt[2]	2,8 %	3,27 %	3,6 %	3,27 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	THONON AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS A DOUVAINE, « LES TERRASSES DU CHABLAIS Tranche 2 »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023-0 du 28 août 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 380 481 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 4 logements sociaux à Douvaine, « Les Terrasses du Chablais Tranche 2 ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

60 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier,

Plus une période de préfinancement d'une durée de 18 mois.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,27 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier,

Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

<u>Article 4</u> : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

<u>Article 5</u> : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

<u>Article 6</u> : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

<u>Article 7</u> : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

<u>Article 8</u> : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

IMMOBILIERE RHONE-ALPES,

La Directrice Générale,

Anne WARSMANN

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0545

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE LEMAN HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 16 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION CARRE BOREAL - RETRAIT DE LA DELIBERATION N° CP-2023-0331 DU 26/06/2023 DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Léman Habitat en date du 23 février 2023,

Vu le contrat de prêt n° 144424 en annexe signé entre Léman Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 20 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Léman Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Thonon-les-Bains ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 23 février 2023 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 8 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 6 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 2 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Thonon-les-Bains, opération « Carré Boréal »,

Considérant que, par délibération n° CP-2023-0331 du 26 juin 2023, le Département a accordé sa garantie à 50 % sur ce programme mais que le contrat de prêt annexé à cette délibération n'était pas le bon contrat,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

RETIRE la délibération n° CP-2023-0331 du 26 juin 2023 dont l'annexe A est incorrecte,

ACCORDE la garantie départementale à Léman Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 893 225 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144424 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-annexée (annexe B) et la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/02/2023 18:31:40

ISABELLE GAUTRON
DIRECTEUR GENERAL
LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON
Signé électroniquement le 14/02/2023 14 16 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 144424

Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON - n° 000091227

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON, SIREN n°: 277400024, sis(e) 32 BOULEVARD DU CANAL CS 50027 74201 THONON LES BAINS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.36.3 page 3/27
Contrat de prêt n° 144424 Emprunteur n° 0000091227

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CARRE BOREAL, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés 11-15 chemin de morcy 74200 THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-quatre-vingt-treize mille deux-cent-vingt-cinq euros (1 893 225,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de cent-quatre mille six-cent-quatre-vingt-sept euros (104 687,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-dix-sept mille cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros (377 585,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille deux-cent-trente euros (299 230,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de soixante-seize mille quatre-cent-trente-six euros (76 436,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de quatre-vingt-six mille cent-quarante-trois euros (86 143,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-deux mille quarante-neuf euros (582 049,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-sept mille quatre-vingt-quinze euros (367 095,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/05/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5518259	5518255	5518256	5518257
Montant de la Ligne du Prêt	104 687 €	377 585 €	299 230 €	76 436 €
Commission d'instruction	60 €	0 €	0 €	40 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,34 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,34 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,34 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,8 %	3,34 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5518258	5518253	5518254	
Montant de la Ligne du Prêt	86 143 €	582 049 €	367 095 €	
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,34 %	3,6 %	3,34 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,34 %	3,6 %	3,34 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,34 %	0,6 %	0,34 %	
Taux d'intérêt[2]	3,34 %	3,6 %	3,34 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

PR0090-PR0068 V 3.36.3 page 17/27
Contrat de prêt n° 144424 Emprunteur n° 0000091227

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	THONON AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.36.3 page 27/27
Contrat de prêt n° 144424 Emprunteur n° 0000091227

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, « CARRE BOREAL »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- du 28 août 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

L'OPH LEMAN HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 277 400 024 et dont le siège social est à THONON-LES-BAINS (74200), 32 boulevard du Canal, représenté par sa Directrice Générale, Madame Isabelle GAUTRON, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 1 893 225 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 16 logements sociaux à Thonon-Les-Bains, « Carré Boréal ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt Complémentaire au PLS (CPLS),

60 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,

Dont un différé d'amortissement de 24 mois.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,34 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,

Livret A + 1,11 % pour les prêts PLS Construction et CPLS,

Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

<u>Article 6</u> : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

<u>Article 7</u> : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

<u>Article 8</u> : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de deux logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

<u>Article 9</u> : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Générale de Léman Habitat,	Le Président du Conseil départemental,
Isabelle GAUTRON	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0546

OBJET : CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'ADPEP74 ET LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE EN HAUTE-SAVOIE (DSDEN 74), FORMALISANT LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « EQUIPE MOBILE PARTENARIALE D'APPUI EDUCATIF EN ULIS » DANS LES COLLÈGES DE HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019–2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 en faveur de l'Autonomie, du logement et de l'habitat,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 10 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Conseil départemental mène, dans le cadre de ses compétences sociales, des actions au bénéfice de la jeunesse en difficulté.

A ce titre, il collabore avec l'association ADPEP 74 pour favoriser l'intégration scolaire et sociale d'élèves de collège en situation de handicap par le financement de postes éducatifs qui interviennent sous la forme d'une plateforme de service éducatif à destination des collèges d'un même bassin.

Cette action s'inscrit dans le cadre des grandes orientations publiques actuelles, principalement celle de l'école inclusive et de la « réponse accompagnée pour tous », axe déterminant du schéma de l'autonomie 2019-2023.

L'objectif du dispositif est de permettre la réussite du parcours scolaire, et au-delà, d'éviter les ruptures du parcours de vie des élèves en situation de handicap, en garantissant le lien entre l'élève, sa famille et les différents acteurs institutionnels sur les territoires.

La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale est garante du respect des objectifs et de la cohérence d'intervention au sein des unités.

Le soutien du Conseil départemental permet au dispositif ULIS de mettre en place des plateformes d'action de prestations éducatives auprès des collèges et un centre ressources à destination des équipes pédagogiques et aidants familiaux.

Le bilan de la convention se montre positif avec notamment sur l'objectif d'autonomisation des jeunes, une baisse du nombre d'élèves ayant recours à un taxi pour les trajets domicile/collège grâce à l'accompagnement dans les transports.

Un travail partenarial est amorcé avec l'ensemble des acteurs (scolaires et professionnels) afin de valoriser l'apprentissage comme piste d'orientation après la 3ème et ainsi éviter les ruptures de parcours.

Aussi, il est proposé de reconduire le principe de fonctionnement pour les deux années scolaires à venir et de formaliser la convention jointe proposée visant à définir les missions relevant du personnel financé par le Conseil départemental dans le cadre global précité et fixant le montant maximum de la participation à 349 000 € par année scolaire.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée ;

AUTORISE le versement de la participation l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00037		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	1205 3003	52
Autres participations	Soutien aux associations et organismes privés – Personnes Handicapées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23PEH03057	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 1 allée Paul Patouraux 74940 Annecy-le-Vieux Participation maximum pour la période allant du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 : 349 000€ Montant versé dans l'exercice : 1/3 de la participation.	116 333
	Total de la répartition	**116 333**

La participation sera versée sous forme d'acomptes sur demande de l'ADPEP 74 comme suit :

- un tiers en octobre ;
- un quart en janvier ;
- un quart en avril ;
- le dernier versement pour les mois de juillet et août et qui permettra la régularisation de la participation annuelle, s'opérera sur présentation des états de frais de personnel et au vu du rapport d'activité et du bilan financier de l'opération de l'année scolaire écoulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION

Entre le Département, la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, formalisant la participation du Département au fonctionnement pour les années scolaires 2023 – 2024 et 2024-2025 du dispositif « Équipe mobile partenariale d'appui éducatif en ULIS » dans les collèges de Haute-Savoie

Entre

- ✓ Le **Département** de la Haute Savoie, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2023-xxxx du 28 août 2023,

- ✓ La **Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale,** représentée par le Directeur Académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, Monsieur Fréderic BABLON,

- ✓ Et l'**Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Savoie**, désignée par « ADPEP 74 », représentée par son Président Monsieur KROSNICKI, domiciliée 1 allée Paul Patouraux à Annecy le Vieux,

PREAMBULE

Le Département mène, dans le cadre de ses compétences sociales, des actions au bénéfice de la jeunesse en difficulté. A ce titre, il collabore depuis 1997 avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Savoie (A.D.P.E.P.74) pour favoriser l'intégration scolaire et sociale d'élèves de collège en situation de handicap par le financement de postes éducatifs qui interviennent au sein des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) favorisant l'autonomisation des élèves accompagnés par le dispositif.

Cette action s'inscrit dans le cadre des grandes orientations publiques actuelles, principalement celle de l'école inclusive et de la « réponse accompagnée pour tous » axe déterminant du schéma départemental de l'autonomie 2019-2023.

La finalité est la réussite du parcours scolaire, et au-delà, d'éviter les ruptures de parcours de vie en œuvrant à la qualité de la parole et du lien entre l'élève, sa famille et les différents acteurs institutionnels sur les territoires.

Pour cela, l'action éducative de l'équipe mobile partenariale d'appui éducatif dans les Ulis collèges relevant du champ du handicap se centre sur les collégiens ayant une reconnaissance de situation de handicap par la MDPH.
L'organisation répond à une logique de plus-value apportée par l'action éducative et constitue une réponse complémentaire à l'action inclusive de l'Ecole.

A cet effet, l'intervention éducative s'organise de la façon suivante :

- Mise en place d'actions de prestations éducatives en direction des collégiens en situation de handicap en priorisant les élèves ayant de forts besoins éducatifs identifiés et ne bénéficiant d'aucun autre accompagnement.
- Mise en place d'actions de proximité à destination des aidants familiaux et des équipes pédagogiques.

L'intervention éducative relevant de la présente convention tient compte des évolutions actuelles de la politique de l'Education Nationale et plus particulièrement de la mise en place des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisé (PIAL). Elle tiendra compte également des éventuels projets d'équipes mobiles d'appui médico-social et pourra intégrer la démarche d'expérimentation PIAL renforcé.

La présente convention a pour objet de définir les missions relevant du personnel financé par le Département dans le cadre global précité et de fixer le montant maximum de la subvention de fonctionnement.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention consiste :

- A définir les modalités du partenariat entre le Département, l'ADPEP 74 et La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale.
- A préciser les missions confiées aux intervenants socio-éducatifs dans le cadre de « l'équipe mobile partenariale d'appui éducatif en Ulis dans les collèges » en complémentarité de celles de l'enseignant coordonnateur et de l'auxiliaire de vie scolaire collective.

Article 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION «Equipe mobile partenariale d'appui éducatif en Ulis dans les collèges »

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Savoie s'engage à mettre à disposition de « l'équipe mobile départementale d'appui aux Ulis dans les collèges » 5.46 équivalents temps plein d'intervenant socio-éducatif (éducateurs spécialisés, assistants sociaux ou conseillers en économie sociale et familiale), dont la mission principale s'articule autour de deux axes centrés principalement sur les collégiens en situation de handicap :

- En direction des collégiens en situation de handicap ; en accord avec l'enseignant-coordonnateur du dispositif : mise en place d'actions de prestations éducatives contribuant à développer chez les collégiens accompagnés le développement de l'autonomie, la garantie de l'épanouissement et l'appui utile pour se maintenir dans les apprentissages et construire un projet de formation réaliste et viable dans le cadre du Parcours Avenir porté par l'équipe.

- En direction des équipes pédagogiques et des aidants familiaux : en lien avec le coordinateur ULIS, les éducateurs interviennent auprès des familles, des enseignants, des aidants, pour soutenir l'élève dans son parcours inclusif. En concertation, ils peuvent également solliciter l'équipe mobile médico-sociale pour la scolarisation des enfants en situation de handicap en portant la demande au niveau des coordinateurs PIAL. Cette équipe délivrera des prestations complémentaires à destination des équipes pédagogiques des collèges, mais aussi des aidants lorsque la situation le nécessite du fait de sa complexité. Ces interventions répondent à la logique des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisé, portés et mis en œuvre par l'Education Nationale ainsi que les Equipes Mobiles d'Appui Médicosocial pour une scolarisation inclusive initiées et financées par l'ARS.

Article 3 : ORGANISATION de « l'équipe mobile partenariale d'appui éducatif en Ulis»

- 5.46 Equivalents Temps Plein intervenants socio éducatifs répartis par bassin comme suit :

Bassin Annecy/Albanais : 3 éducateurs soit 1.98 ETP pour 13 dispositifs ULIS , collèges de référence le Semnoz à Seynod, le Parmelan à Groisy et le Chéran à Rumilly.
Bassin du Genevois : 3 éducateurs, soit 1.06 ETP pour 6 dispositifs ULIS , collège de référence Jean Jacques Rousseau à Saint Julien en Genevois.
Bassin du Chablais : 2 éducateurs, soit 0.88 ETP pour 5 dispositifs ULIS, collège de référence Champagne à Thonon et François Mugnier à Bons en Chablais.
Bassin Arve/Faucigny : 3 éducateurs, soit 1.54 ETP pour 9 dispositifs ULIS, collèges de référence : le Vernay à Sallanches et Camille Claudel à Marignier.

- Des emplois du temps types pour les intervenants.
- L'unité de temps de présence par établissement est la demi-journée.

- Suivant les besoins d'accompagnements et des projets sur les établissements, plusieurs demi-journées pourront être consacrées à un même établissement.
- Pour garantir une équité de traitement, une présence minimale d'une demi-journée dans chaque dispositif ULIS du bassin devra être garantie, identifiée et assurée.
- L'organisation en place pourra évoluer en fonction des besoins exprimés sur le terrain après accord des services de la DSDEN.

Compte tenu de l'agilité du dispositif et des déplacements à effectuer sur chaque bassin de rattachement, la répartition du temps de travail de prestation directe est de 70%, 30% étant consacrés aux transports, aux réunions et préparations diverses.

L'intervenant socio-éducatif financé par le Département exerce ses missions dans le cadre d'une convention signée par chaque chef d'établissement de rattachement, sous leur autorité fonctionnelle : il participe à la construction des apprentissages sociaux, contribue à la qualité des liens familiaux et professionnels et au développement de l'autonomie. Il est placé sous l'autorité hiérarchique de l'ADPEP 74, employeur. La fiche de poste de l'assistant socio-éducatif est conçue par l'ADPEP 74, présentée au Département, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et validée par l'employeur soit l'ADPEP 74.

- <u>L'animation et la coordination de l'équipe confiée à un chef de service éducatif</u>

Un chef de service, financé par le Département pour 0,60 équivalents temps plein, est chargé de la coordination des intervenants socio-éducatifs employés par l'ADPEP 74 en lien avec les comités de pilotage qui régulent les PIAL du département.

<u>Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'A.D.P.E.P.74</u>
L'ADPEP 74 s'engage à mettre à disposition du dispositif équipe mobile partenariale d'appui éducatif dans les Ulis collèges, des intervenants socio-éducatifs encadrés par un chef de service dans les conditions précisées ci-dessus et à garantir leur bonne intégration.

➲ Dans le cadre de la mission de développement de l'autonomie des élèves en situation de handicap confiée à l'intervenant socio-éducatif, l'Association veillera à ce que soient prises en compte toutes les dimensions de l'accès à l'autonomie, propices à favoriser l'insertion sociale et professionnelle future des jeunes. En ce sens, l'Association proposera des indicateurs afin d'évaluer la progression de l'autonomie des élèves.

Il est notamment demandé à l'Association de mobiliser les personnels socio-éducatifs financés par le Département sur l'accès au droit commun en matière de transports.
Par ailleurs, les personnels socio-éducatifs apporteront leur contribution au travail sur l'orientation des élèves en situation de handicap conduit sous la responsabilité des coordonnateurs d'ULIS, en favorisant autant que possible l'accès au droit commun et l'inclusion dans la vie ordinaire.

En plus de ces missions, il conviendra de :
- Organiser les modalités d'intervention « hors les murs », mais aussi au domicile des personnes (avec leur accord écrit)
- Maintenir des modes de communication alternatifs (téléphone, visioconférence…)
- Poursuivre la coopération avec l'Equipe Mobile d'Appui Médicosocial pour une complémentarité d'intervention
- Poursuivre le dialogue concerté avec les services de l'Education Nationale, de l'ARS, du Conseil départemental pour une véritable plus-value des interventions au sein des dispositifs existants
- Conforter la coopération entre les services du Conseil Départemental, la MDPH et les PEP 74 au sujet des transports afin de faciliter le recours au transports de droit commun en alternative au taxi.

➲ Communication avec les services du Département : L'ADPEP 74 s'engage à mettre en place des outils de transmission d'informations afin de communiquer au service du Département chargé de l'organisation des transports des élèves handicapés des éléments factuels sur le niveau d'autonomie dans les transports des élèves bénéficiaires du dispositif équipe mobile partenariale d'appui éducatif dans les Ulis collèges, et ce, au minimum un mois avant la fin de l'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

➲ Obligations comptables : l'Association s'engage :
- à fournir le compte rendu financier pour la période considérée, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ;
- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement ANC 2018-06 du 05 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 26 décembre 2018 ;
- à déposer à la Préfecture de la Haute-Savoie, en vue de son éventuelle consultation par le public, son budget, ses comptes, l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Dans le cadre du déploiement des PIAL, dans la logique des PIAL renforcés, les coordonnateurs des PIAL feront remonter régulièrement les besoins d'accompagnement.
La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale s'engage à veiller à la cohérence des interventions des différents professionnels et à apporter au Département toute collaboration propice à la bonne prise en charge des élèves.
La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale s'engage à informer, par écrit, le Département des évolutions de la carte scolaire relatives à l'implantation des Ulis et au déploiement des PIAL.

Article 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à l'A.D.P.E.P.74 une participation financière annuelle permettant le financement de sa participation à l'équipe mobile partenariale d'appui éducatif en Ulis correspondant au coût de 5.46 équivalents temps plein d'intervenants socio-éducatifs et de 0.60 équivalents temps plein de coordination/animation. Elle est fixée à hauteur de 349 000€ maximum pour l'année scolaire 2023-2024 et sera reconduite à l'identique pour l'année scolaire 2024-2025, sous réserve de l'inscription des crédits aux Budgets Primitifs 2024 et 2025 du Département.
Cette participation départementale sera versée sous forme d'acomptes sur demande de l'ADPEP 74 comme suit :

- Un tiers en octobre
- Un quart en janvier
- Un quart en avril
- Le dernier versement pour les mois de juillet et août permettra la régularisation de la participation annuelle et s'opérera sur présentation des états de frais de personnel ainsi qu'au vu du rapport d'activité et du bilan financier de l'opération de l'année scolaire écoulée.

Article 7 : DISPOSITIF DE PILOTAGE

Les partenaires à la présente convention constituent un comité de pilotage composé de représentants de l'ADPEP 74, de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale et du Département, qui se réunira au minimum deux fois par année scolaire :

- Au cours du second trimestre de l'année scolaire afin d'anticiper l'année scolaire à venir
- Avant la fin de l'année scolaire afin de dresser un bilan partage de l'année écoulée et préciser les évolutions du fonctionnement de ce dispositif.

En fonction des besoins, le comité de pilotage est chargé de déterminer les modalités de fonctionnement .
L'ARS, du fait de ses compétences dans le champ du handicap, est invitée à participer au Comité de pilotage.

Article 8: SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas de non-exécution de l'objet décrit aux articles 1 et 2, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser au Département la totalité du concours apporté. Il en ira de même en cas de non-exécution des stipulations des articles 3, 8 et 9.

Article 9 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs fixés, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, peut-être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 10 : COMMUNICATION

L'A.D.P.E.P. 74 s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de

communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er septembre 2023 au 31 août 2025.

Article 12 : AVENANTS

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des projets, actions ou programmes d'actions définis à l'article 1er.

Article 13 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une *Lettre Recommandée avec Avis de Réception*, valant mise en demeure.

Article 14 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige.

A défaut, en cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent.

Annecy, le

Le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Savoie,
Monsieur KROSNICKI

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur Martial SADDIER

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Savoie,
Monsieur Fréderic BABLON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0547

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISES CRANIENS ET DE CEREBRO-LESES 74 (AFTC)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-lésés 74 (AFTC 74) du 09 juin 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 10 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'AFTC 74 accueille, accompagne et oriente les personnes traumatisées crâniennes et leurs familles.

Elle vise à apporter des temps et espaces d'échanges, permettant de faire circuler les informations et de débattre sur le handicap et ses conséquences.

L'AFTC 74 est soutenue dans son action par le Conseil départemental de Haute-Savoie depuis 1996.

Un partenariat a été formalisé par le biais d'un conventionnement biennal afin d'asseoir le fonctionnement sur une structure stable, compte tenu de son rayonnement départemental.

La convention formalisant les modalités techniques et financières d'accompagnement et de soutien de la part du Département a été renouvelée pour la période 2021-2022.

Par courrier du 09 juin 2023, l'AFTC 74 sollicite le renouvellement de la convention biennale et le versement de la subvention pour l'année 2023.

L'association travaille en partenariat avec le Conseil départemental et s'implique dans la mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie.

A ce titre, l'association fait part de son expérience, de son savoir-faire et de ses réflexions dans le cadre de groupes de travail ou de temps de formation ou d'information.

Au vu du bilan positif des actions menées par l'association, il est proposé de renouveler la convention et de verser une subvention de 25 000 € (même montant qu'en 2022).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00039		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12 05 3003	52
Subventions aux associations et autres organismes privés	Personnes handicapées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23PEH03058	Association de Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-lésés 74 (AFTC 74) 12 Boulevard Jacques replat 74000 Annecy Canton : Annecy 1 Subvention de fonctionnement – Année 2023	25 000
	Total de la répartition	**25 000**

La subvention sera versée en une seule fois sur demande écrite de l'association.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

AFTC-74
ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISÉS CRÂNIENS ET DE CÉRÉBRO-LÉSÉS DE HAUTE-SAVOIE
Membre de l'UNAFTC

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 Avenue d'Albigny 74 000 ANNECY représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023-xxx de la Commission Permanente du 28 août 2023

D'UNE PART,

ET

L'association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-Lésés de Haute-Savoie (AFTC 74), siège associatif situé 12 boulevard Jacques replat, 74 000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Alain GERMAIN

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

L'AFTC 74 a pour objet d'accueillir, d'accompagner, d'orienter les personnes traumatisées crâniennes et leurs familles. Elle vise à apporter des temps et espaces d'échanges, permettant de faire circuler les informations et de débattre sur le handicap et ses conséquences.

L'AFTC 74 est soutenue depuis 1996, dans son action par le Département de la Haute-Savoie.

Par convention du 10 mai 2021, un partenariat a été formalisé pour une période de 2 ans. Un bilan a été fait qui permet de mesurer l'impact de rayonnement de l'association au bénéfice des personnes touchées par le handicap et leurs familles sur l'ensemble du département.

La présente convention a pour but d'actualiser les termes de la collaboration.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'accompagnement et de soutien de la part du Département.

ARTICLE 2 : Engagement de l'association

L'association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-Lésés de Haute-Savoie s'engage à recevoir et à répondre à toute sollicitation émanant de familles ou personnes de Haute-Savoie, en demande de renseignements ou d'écoute ayant trait à l'objet de l'association.

Elle s'engage à travailler en partenariat avec la Direction de l'Autonomie (Conseil Départemental) et à s'impliquer dans la mise en œuvre du Schéma départemental en faveur des adultes en situation de handicap.

A ce titre, l'association fait part de son expérience, de son savoir-faire et de ses réflexions dans le cadre de groupes de travail ou de temps de formation ou d'information.

Les actions menées par l'AFTC 74 feront l'objet d'une évaluation annuelle qui prendra la forme d'une rencontre organisée chaque année préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale.

L'AFTC 74 s'engage également à produire un rapport d'activités annuel.

ARTICLE 3 : Communication de l'association

L'association AFTC 74 s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

ARTICLE 4 : Participation et modalités de versement de l'aide financière du Département

La participation du Département est fixée chaque année par la Commission Permanente au vu du budget primitif de l'association pour l'année à venir ainsi que du compte de résultats de l'année écoulée.

Pour l'année 2023, elle est arrêtée à 25 000 € et sera versée en une seule fois sur demande écrite de l'association.

Le versement de la subvention pour 2024 interviendra après la transmission du bilan de l'année 2023 par l'AFTC 74.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'Administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'Administration

L'AFTC 74 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'Administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 7 : Conditions d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est valable jusqu'au 31/12/2024.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à ANNECY, le

Le Président de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-Lésés de Haute-Savoie (AFTC 74)

Alain GERMAIN

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0548

OBJET : SUBVENTIONS INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES - PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la demande de l'association Jusqu'à la Mort Accompagner La Vie (JALMALV) Annecy en date du 21 juin 2023,

Vu la demande de l'association Canhicap en date du 13 juin 2023,

Vu la demande de l'association Au P'tit Vélo – Groupement d'Entraide Mutuelle en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 en faveur de l'autonomie, du logement et de l'habitat,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 10 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'afin de soutenir des actions qui s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec la politique d'action sociale et médico-sociale du Département, il est proposé une attribution de subventions aux organismes suivants :

- **Association « JALMALV Annecy »** qui accompagne les personnes fragilisées par la maladie grave, le grand âge ou la fin de vie et soutient les proches, les aidants, les soignants. L'association propose aussi une écoute et un soutien aux endeuillés, intervient dans les organismes de formation : Institut de Formation de Soins Infirmiers (IFSI), Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), École Nationale des Solidarités, de l'Encadrement et de l'Intervention Sociale (ENSEIS), Groupement d'établissements publics locaux d'enseignements (Greta), Maison Familiale Rurale (MFR), etc.
  Elle agit aussi pour faire connaître au grand public la règlementation relative aux malades en fin de vie.
  Elle sollicite un soutien de 2 000 € pour renforcer son volet formation.
  Il est proposé une subvention de 2 000 € (subvention versée en 2022 : 1 000 €).

- **Association « Canhicap »** qui forme de chiens d'assistance pour personnes souffrant de handicaps moteurs ou sensoriels.
  Elle enseigne une méthode destinée aux propriétaires de chiens, afin qu'ils puissent contrôler leur animal en toutes circonstances et organise des stages, cours, séminaires, conférences, entretiens dans le but de diffuser les connaissances relatives au comportement du chien.
  Il est proposé une subvention de 2 300 € (subvention versée en 2022 : 2 300 €).

- **Association « Au P'tit Vélo - GEM »** officiellement reconnu par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et de chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La volonté d'un GEM est de rassembler des personnes, des malades ou d'anciens malades psychiques, qui éprouvent des difficultés similaires et qui sont plus à même de comprendre ou de soutenir.
  Le groupe a pour objectif d'aider à rompre l'isolement, de restaurer et maintenir les liens sociaux, de redonner confiance en soi.
  L'association a organisé deux séjours pour les adhérents, un dans la Drôme (du 06 au 13 mai 2023) et l'autre dans l'Aude (du 17 au 23 juin 2023).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PEA2D00074		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1206 4003	538
Subventions aux associations et autres organismes privés	Soutien aux associations et organismes Personnes âgées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23PEA03511	JALMALV Annecy 36 avenue Montaigne - 74600 Annecy Subvention de fonctionnement – année 2023	2 000
	Total de la répartition	**2 000**

Imputation : PEH2D00040		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1205 3003	52
Subventions aux associations et autres organismes privés	Soutien aux associations et organismes Personnes handicapées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23PEH03053	Canhicap 58 Impasse des Patinets - 74550 Perrignier Subvention de fonctionnement – année 2023	2 300
23PEH03055	Au P'tit Vélo – Groupement d'Entraide Mutuelle 16, Rue Marc Couriard - 74100 Annemasse Subvention de participation aux deux séjours	2 000
	Total de la répartition	**4 300**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0549

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CDC HABITAT : LOGEMENTS LOCATIFS INTERMEDIAIRES POUR LES AGENTS DU DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.312-2-1 et L.431-4 alinéa 1,

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat 2020-2030 approuvé par délibération n° CD-2020-054 du 21 septembre 2020,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-157 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de la politique logement et habitat,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans un contexte de forte tension du logement et de recrutement, le Conseil départemental conduit un projet volontariste pour développer une offre de logements pour ses agents et les personnels des secteurs en tension.

Plusieurs pistes d'actions contribuent à répondre à ces enjeux, parmi lesquels : la mobilisation de logements locatifs intermédiaires.

Le bailleur social CDC habitat, qui dispose de 4 000 logements en Haute-Savoie, dont 2 600 locatifs intermédiaires, propose un partenariat au Département en faveur du logement de ses agents.

Par l'intermédiaire d'une convention sans contrepartie financière (pas de paiement de la vacance éventuelle des logements), la CDC habitat accorderait une priorité aux agents du Département pour accéder à des logements locatifs intermédiaires.

Ces logements pérennes présentent des niveaux de loyers 5 à 10 % inférieurs au marché libre et sont accessibles à des ménages ayant des revenus au-dessus des plafonds du logement locatif social.

Ils sont principalement situés dans les secteurs du Pays Rochois, du Faucigny et du franco-genevois et le taux de rotation est de l'ordre de 20 à 25 %.

Ce partenariat permettrait donc de proposer des logements locatifs pérennes aux agents au-dessus des plafonds du logement social.

Les agents intéressés pourraient disposer de code d'accès à une plateforme en ligne de CDC habitat comme expérimenté déjà par d'autres partenaires du territoire ou d'autres collectivités en France.

Si l'expérimentation se révélait positive, elle pourrait être étendue à des partenaires du Département (établissements sociaux et médico-sociaux par exemple) ou à d'autres bailleurs possédant des logements locatifs intermédiaires.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée à conclure avec le bailleur social CDC habitat,

AUTORISE M. le Président à la signer.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :
Le Département de la Haute-Savoie, 1 Rue 30E Régiment d'Infanterie, 74000 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER dûment habilité par délibération n°CPXXXXXX du 27 juillet 2023.
N° SIRET : 22740001700074

Ci-après dénommé «le Département de Haute-Savoie »

DE PREMIERE PART,

ET

CDC HABITAT, société anonyme d'économie mixte à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 163 301 600 euros dont le siège social est situé à Paris (75013), 33 avenue Pierre Mendes France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 470 801 168, et **CDC HABITAT SOCIAL, SA d'Hlm,** société anonyme au capital de 163 940 080 euros dont le siège social est situé à Paris (75013), 33 avenue Pierre Mendes France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 046 484, représentées par Anne CANOVA agissant en qualité de Directrice Régionale du Groupe CDC Habitat en Auvergne Rhône-Alpes.

Ci-après dénommées « **CDC HABITAT»**

DE SECONDE PART,

EXPOSE

Le XXXXX 2023, un partenariat a été conclu entre le Département de Haute-Savoie, et CDC HABITAT (anciennement SNI), qui énonce les intérêts communs et les engagements réciproques des deux parties, à savoir : l'accessibilité de l'offre de logements locatifs intermédiaires du Groupe CDC HABITAT aux professionnels du Département de Haute-Savoie.

Cet accès privilégié pourra prendre la forme d'un droit de priorité, c'est-à-dire un droit d'accès aux informations, afférentes aux logements intermédiaires ou libres en cours de construction (première mise en location) ou libérés par leur locataire (relocation à la rotation), préalablement à leur commercialisation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DECLINAISON DU PARTENRIAT ENTRE LES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Groupe CDC HABITAT, filiale immobilière d'intérêt général de la Caisse des Dépôts et Consignations, est présent en Auvergne Rhône-Alpes au travers de sa direction régionale.

En Haute-Savoie, le groupe CDC HABITAT :

- Dispose d'un parc de logements existant de 4 015 logements familiaux, à savoir :
    - 2 327 logements conventionnés représentant un parc dit « social », dont 345 sur l'agglomération de Thonon-les-Bains,
    - 1 688 logements intermédiaires d'une part et non conventionnés d'autre part représentant un parc dit « libre », dont 365 sur l'agglomération de Thonon-les-Bains,
- Se développe plus particulièrement dans les secteurs du Pays Rochois, du Faucigny et du franco-genevois.
- Propose à ses clients un véritable parcours résidentiel, avec des logements adaptés à leurs besoins et à leurs ressources, en location ou en accession,

ARTICLE 2. INTERETS COMMUNS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Dans le contexte d'un secteur immobilier tendu, les intérêts du Département de Haute-Savoie et du Groupe CDC HABITAT convergent vers l'accessibilité de l'offre locative du groupe CDC HABITAT aux professionnels du Département.

A ce titre, les parties conviennent de mettre en place un dispositif selon plusieurs axes prioritaires :

- Définir un accès privilégié, assimilable à un droit de priorité, sous la forme d'un droit d'accès aux informations afférentes aux logements intermédiaires ou libres libérés par leur locataire (relocation à la rotation), et la création d'un compte partenaire sur la plateforme de commercialisation.
- Diffuser régulièrement des offres d'acquisition de logements pour ce qui concerne du patrimoine existant et/ou des opérations d'accession.

ARTICLE 3. REFERENTS -SUIVI - EVALUATION

Les directions référentes dans chaque entité sont les suivantes :

- pour le Département de Haute-Savoie : la Direction Inclusion Emploi Habitat

- pour le groupe CDC HABITAT : la direction régionale AURA

Les notifications et communications faites au titre du présent partenariat devront être faites aux personnes représentant les directions référentes mentionnées ci-dessus.

Il sera organisé, 1 fois par an, une réunion visant à évaluer la mise en place et le fonctionnement de la présente convention. Lors de ces réunions, un bilan chiffré anonymisé du nombre et de la catégorie des logements attribués aux agents du Département, sera présenté.

ARTICLE 4. DUREE

Le présent accord de partenariat est conclu pour une durée de 3 ans commençant à courir le jour de la signature par les parties des présentes.
A l'issue, le présent accord pourra être renouvelé par avenant renouvelable dans la limite de 7 ans.

ARTICLE 5. DENONCIATION

Le présent accord de partenariat pourra être dénoncé unilatéralement, par lettre recommandée avec préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties sans qu'il soit besoin d'en justifier la raison.

ARTICLE 6. ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif. Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis en tant que de besoin à la juridiction compétente. Le présent accord est régi et interprété conformément au droit français.

Fait à Lyon, le
En 3 exemplaires originaux

Pour CDC HABITAT

Anne CANOVA
Directrice Régionale

Pour le Département de Haute-Savoie

Martial SADDIER
Président

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0550

OBJET : CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FRANCE ENFANCE PROTEGEE (GIP FEP) AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et son chapitre II traitant des dispositions relatives au statut des Groupements d'Intérêt Public (GIP),

Vu les articles L.147-14 à L.147-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au Groupement d'Intérêt Public « France Enfance Protégée » (FEP),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-105 du 25 juillet 2022 adoptant l'adhésion du Département à la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public France Enfance Protégée (GIP FEP),

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu l'article 36 de la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération n° CD-2023-0047 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 ,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable de la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa réunion du 10 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la loi du 07 février 2022 relative à la protection des enfants créé un organisme national unique œuvrant dans l'ensemble du champ de la protection de l'enfance. Cet organisme prend la forme d'un GIP et rassemble plusieurs entités :

- le Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger (GIPED) qui regroupe l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) et le Service National de l'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED),
- le GIP Agence Française de l'Adoption (GIP AFA),
- les secrétariats généraux du Conseil National de l'Adoption (CNA), du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) et du Conseil National de la Protection de l'Enfance (CNPE).

Les missions du GIP France Enfance Protégée sont les suivantes :

- appui à la conception et au pilotage des politiques de protection de l'enfance,
- production d'études et de référentiels,
- gestion de la plateforme d'appel 119 dédiée aux enfants en danger,
- accompagnement vers l'adoption nationale et internationale et l'accès aux origines personnelles.

Ce Groupement d'Intérêt Public s'appuie sur une gouvernance associant l'Etat et les Départements à parité ainsi que des représentants du secteur associatif. Il est financé à parts égales par l'Etat et les Départements dans les conditions définies par sa convention constitutive.

Par délibération n° CD-2022-105 du 25 juillet 2022, l'Assemblée départementale a approuvé et autorisé la signature de la convention constitutive du GIP France Enfance Protégée.

Par arrêté interministériel du 10 décembre 2022, la convention constitutive du GIP France Enfance Protégée a été approuvée, avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.
Par courrier du 30 avril 2023, le Département de la Haute Savoie est saisi par Pierre Stecker, Directeur Général du GIP « France Enfance Protégée » au titre de la contribution financière du Département au fonctionnement de ce GIP.
Cette contribution est une dépense obligatoire pour le Département, la part financière de chaque collectivité étant fixée par voie règlementaire en fonction de l'importance de sa population.
En effet, la convention constitutive prévoit le versement d'une avance représentative de 50 % de la contribution de l'année précédente, avant le 31 mars de chaque année civile.
Pour l'année 2022, la contribution financière au fonctionnement du GIP « Enfance en Danger » pour notre département a été fixée à 32 064,70 €.

Ainsi, pour l'année 2023, au regard des dispositions de la convention constitutive du nouveau GIP :

- le Département doit s'acquitter d'un acompte qui représente 50 % de la cotisation financière de l'année 2022, soit 16 032,35 €,
- s'ajoute à cet acompte, un solde de 3 426,44 € dont le Département était redevable au 31 décembre 2022 au titre du GIP « Enfance en Danger ».

Le Département doit donc s'acquitter d'un règlement total de 19 458,79 € qui correspond à une partie de la contribution financière départementale pour 2023 au fonctionnement de ce nouveau GIP.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE le règlement d'une partie de la contribution financière du Département Groupement d'Intérêt Public « France Enfance Protégée » (GIP FEP) au titre de l'année 2023,

AUTORISE le versement des contributions financières aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PRE2D00227		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6558	12026004	51
Autres contributions obligatoires	Soutien aux associations et organismes – prévention en faveur de l'enfance	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PRE00151	GIP France Enfance Protégée	19 458,79
	Total de la répartition	**19 458,79**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0551

OBJET : CONVENTIONS A INTERVENIR ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES ASSOCIATIONS ALFA 3A ET LES BARTAVELLES POUR LES MARAUDES MIXTES ET LES ASSOCIATIONS ARIES, LES BARTAVELLES, LA FOL 74 ET LE CENTRE SAINT EXUPERY POUR LA LUTTE CONTRE LES SORTIES SECHES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE) - ANNEE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0047 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 10 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

l'Etat et le Département ont contractualisé le 24 juillet 2019, et ce pour une durée de 3 ans, afin de mettre en place des actions entrant dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Cette stratégie a été prolongée en 2022, puis en 2023.

Dans ce cadre, des actions relevant de la mise en place de maraudes mixtes ont été impulsées.

Ainsi, pour les maraudes mixtes, 2 structures s'inscrivent dans cette démarche au titre de l'année 2023 :

- l'association Alfa3a par le soutien et la continuité de la scolarité des enfants et familles repérés et suivis, par le développement d'activités extrascolaires et des orientations vers le droit commun (pour lutter contre la mendicité) et par le développement du réseau local. Le financement est opéré par le versement d'une subvention de 24 000 € soit 0,5 ETP de référent éducatif,

- l'association Les Bartavelles pour renforcer les maraudes professionnelles en lien avec les acteurs du territoire de la vallée de l'Arve et tout mettre en œuvre pour accélérer le processus d'admission en insertion et en urgence en développant le principe de « l'aller vers » les publics à la rue (prioritairement les familles avec enfants). Le financement est opéré par le versement d'une subvention de 52 440 € soit 1 ETP de travailleur social.

Des actions permettant l'accompagnement des Jeunes Majeurs sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ont également été développées. Ces actions sont aujourd'hui inscrites dans la Contractualisation en Prévention en Protection de l'enfance 2022-2024.

S'agissant de la lutte contre les sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), 4 structures portent des actions en ce sens pour l'année 2023 :

- l'association Les Bartavelles qui propose 15 places d'hébergement et d'accompagnement vers l'autonomie à Bonneville. Le financement est opéré par le versement d'une subvention de 276 120 €,

- l'association ARIES qui propose 6 places d'hébergement à Annemasse afin d'accueillir des jeunes majeurs présentant des fragilité psychiques. Le financement est opéré par le versement d'une subvention de 140 280 €,

- l'association Fédération des Œuvres Laïques (FOL 74) qui propose au cours de l'année 2023 une montée en charge de son dispositif avec 20 places d'hébergement sur le Bassin Annécien. Le financement est opéré par le versement d'une subvention de 361 100 €,

- l'association Centre Saint-Exupéry qui propose de passer de 10 places en 2022 à 15 places d'hébergement avec accompagnement sur le secteur de Cluses. Le financement est opéré par le versement d'une subvention de 271 680 €.

Afin de préciser et de formaliser les actions de ces acteurs territoriaux, il est proposé de passer une convention avec chacun d'eux.
Il est rappelé que les subventions octroyées, à l'exception d'Alfa3a tiennent compte de l'application du Ségur de la Santé en année pleine.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions avec les associations et structures suivantes :

- Alfa3a (annexe A),
- Les Bartavelles (annexes B),
- Les Bartavelles (annexe C),
- ARIES (annexe D),
- FOL 74 (annexe E),
- Centre Saint-Exupéry (annexe F).

AUTORISE le versement des participations financières aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PRE2D00259		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	120 41 005	58
Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien aux associations et organismes – Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PRE02815	ALFA 3A	24 000
23PRE02816	Les Bartavelles (maraudes mixtes)	52 440
23PRE03234	Les Bartavelles (sorties sèches)	276 120
23PRE03235	ARIES	140 280
23PRE03236	FOL 74	361 100
23PRE03237	Centre Saint-Exupéry	271 680
	Total de la répartition	**1 125 620**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

STRATEGIE NATIONALE
DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

alfa3a
accueillir
associer
accompagner

CONVENTION POUR L'ACCES ET LE RENFORCEMENT DE LA SCOLARITE ET ORIENTATION VERS DES ACTIVITES EDUCATIVES EN FAVEUR DES ENFANTS ISSUS DES SQUATS ET BIDONVILLES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d' Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Martial SADDIER , habilité par délibération de la Commission Permanente du 28 août 2023 d'une part,

ET

L'association Alfa3a, 4 passage de la Cathédrale - 74000 ANNECY, représentée par son Directeur Général Guillaume BEAUREPAIRE, représentant légal, d'autre part.

CONTEXTE

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République vise à garantir les droits fondamentaux des enfants ainsi qu'à assurer un parcours de formation efficace, les accompagnant vers l'emploi. Art L. 115-1 et L115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans cette perspective, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie ont signé une Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) pour une période de 3 ans (2019-2021), le Département s'engageant à réaliser des actions, accompagnées d'indicateurs de résultats, qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Cette stratégie a été prolongée en 2022 et 2023 .

Un des volets de cette initiative nationale est l'intervention à l'attention des familles avec enfants à la rue (maraudes mixtes Etat - CD).

La présente convention vise à définir et à contractualiser le projet de l'association Alfa3a entrant dans ce cadre.

ARTICLE 1 : **Objet**

L'association Alfa3a dans sa mission principale, repère les familles et enfants des squats et des bidonvilles, ou en situation de mendicité dans la rue et engage un processus de scolarisation.

Dans le cadre de cette action il s'agit d'assurer, de renforcer la continuité dans le suivi et dans le soutien à l'accompagnement éducatif des familles et des enfants, dans

le champ de la scolarité et des temps libres.

ARTICLE 2 : **Objectifs**

- Soutien et continuité de l'assiduité des enfants dans leur scolarité;
- Développement et facilitation à l'accès aux activités extrascolaires et orientation vers le droit commun ;
- Développement du réseau local.

ARTICLE 3 : **Moyens dédiés**

0,5 ETP référent éducatif.

ARTICLE 4 : **Dispositions financières**

La participation du Département d'un montant de **24 000** € est versée sous forme de subvention.

ARTICLE 5 : **Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 et couvre une période d'un an soit du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : **Communication**

L'association Alfa 3a s'engage à :

- Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association ;
- Mentionner l'engagement du département en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Département, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

ARTICLE 7 : **Modification et dénonciation de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signé par les parties.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par Alfa3a, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : **Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce

avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 9 : **Litiges**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et l'association au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le -

En deux exemplaires.

Le Directeur Général de l'association Alfa3A

Guillaume BEAUREPAIRE

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

STRATÉGIE NATIONALE
DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Les Bartavelles
Association d'Aide à la Réinsertion

CONVENTION POUR LA CREATION D'UNE MARAUDE MIXTE PROFESSIONNELLE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d' Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Martial SADDIER , habilité par délibération de la Commission Permanente du 28 août 2023 d'une part,

ET

L'association Les Bartavelles, 419 avenue de la Gare - 74130 BONNEVILLE, représentée par son Directeur Jean-Marc DAVEINE, représentant légal, d'autre part.

CONTEXTE

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République vise à garantir les droits fondamentaux des enfants ainsi qu'à assurer un parcours de formation efficace, les accompagnants vers l'emploi. Art L. 115-1 et L115-2 du Code de l' Action Sociale et des Familles.

Dans cette perspective, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie ont signé une Convention d' Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d' Accès à l'Emploi (CALPAE) pour une période de 3 ans (2019-2021), le Département s'engageant à réaliser des actions, accompagnées d'indicateurs de résultats, qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Cette stratégie a été prolongée en 2022, puis 2023

Un des volets de cette initiative nationale est le renforcement de maraudes professionnelles (maraudes mixtes Etat - CD).

La présente convention vise à définir et à contractualiser le projet de l'association Les Bartavelles entrant dans ce cadre.

ARTICLE 1 : **Objet**

L'association Les Bartavelles s'engage à renforcer les maraudes professionnelles en lien avec le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) et les acteurs du territoire de la Vallée de l' Arve (autres maraudes bénévoles, accueils de jour et équipe UMIS du SIAO) et tout mettre en œuvre pour accélérer le processus d'admission en insertion et en urgence en

développant le principe de « l'aller vers» les publics à la rue (priorité aux familles avec enfants).

ARTICLE 2 : Objectifs

L'association doit en priorité communiquer sur l'action auprès des acteurs du territoire, se coordonner dans les interventions et consolider l'action menée en 2022.

Les principaux objectifs sont :

- Renforcer les maraudes professionnelles sur un territoire peu couvert,
- Renforcer « l'aller vers »,
- Renforcer les liens fonctionnels avec les acteurs du territoire ;
- Orienter les publics à la rue vers des solutions adaptées d'hébergement selon leur situation.

ARTICLE 3 : Moyens dédiés

1 ETP travailleur social à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

La participation du Département d'un montant de **52 440 €** est versée sous forme de subvention.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 et couvre une période d'un an soit du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Communication

L'association Les Bartavelles s' engage à :

- Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association ;
- Mentionner l'engagement du département en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Département, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

ARTICLE 7 : Modification et dénonciation de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signé par les parties.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations.

ARTICLE 8 : **Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 9 : **Litiges**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et l'association au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le-

En deux exemplaires.

Le Directeur de l'Association
Les Bartavelles

Jean-Marc DAVEINE

Le Président du Conseil Départemental

Martial SADDIER

CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES JEUNES MAJEURS SORTANT DE l'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE)

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Martial SADDIER , habilité par délibération de la Commission Permanente du 28 août 2023 d'une part,

ET

L'association Les Bartavelles, 212 rue de la gare, 74130 BONNEVILLE, représentée par son Directeur Jean-Marc DAVEINE

CONTEXTE

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République vise à garantir les droits fondamentaux des enfants ainsi qu'à assurer un parcours de formation efficace, les accompagnant vers l'emploi. Art L. 115-1 et L115-2 du Code de l'action sociale et des familles

Dans cette perspective, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie ont signé une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) pour une période de 3 ans (2019-2021), le Département s'engageant notamment à mettre en place des actions visant à lutter contre les sorties sèches de l'ASE.

Ainsi, dans ce cadre, plusieurs dispositifs ont été développés à l'appui de conventions donnant lieu à subvention, permettant la création de places d'hébergement avec accompagnement éducatif pour des jeunes majeurs sortant de l'ASE.

Ce dispositif intègre dorénavant la Contractualisation en Prévention et Protection de l'Enfance signé en juin 2022 entre le Département, l'Etat et l'Agence Régionale de Santé.

La présente convention vise à définir et à contractualiser le projet de l'association Les Bartavelles entrant dans ce cadre.

ARTICLE 1 : Objet

L'association Les Bartavelles met en place un dispositif d'hébergement pour 15 jeunes majeurs qui ont été confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance pendant leur minorité et organise en leur faveur un accompagnement social adapté en vue d'une insertion dans le tissu économique de la Vallée de l'Arve.

A cette fin, l'association Les Bartavelles s'appuie sur les structures partenariales pour préparer la sortie de l'ASE et l'intégration dans ce nouveau dispositif.

Les jeunes sont orientés sur le dispositif par la Direction Enfance Famille, après examen de la situation par la commission pluri-institutionnelle mise en place dans le département afin d'examiner les situations de sortants de l'ASE en risque de sortie sèche.

Les sorties du dispositif géré par les Bartavelles, dès que possible sur du droit commun, peuvent être accompagnées par le service logement de l'association (mesures Accompagnement Vers et Dans le Logement AVDL, baux glissants) ainsi que l'accès aux soins (médiation santé politique de la ville).

A l'issue de l'action, un bilan quantitatif, qualitatif et financier sera présenté par l'Association Les Bartavelles (en particulier : nombre de jeunes entrants et sortants du dispositif, âge , sexe, situation à la sortie).

ARTICLE 2 : Moyens dédiés

Locaux d'hébergement en colocation en appartements diffus ou collectif sur différents sites à Bonneville

1.5 ETP d'éducateur spécialisé

2 ETP accompagnant éducatif et social

0,5 ETP veilleur de nuit

ARTICLE 3 : Dispositions financières

La participation du Département, soit **276 120 € (deux cent soixante-seize mille cent vingt euros)**, est versée sous forme de subvention.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1e janvier 2023 pour une période d' un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Communication

L'association Les Bartavelles s' engage à :

- Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- Mentionner l'engagement du Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Département, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

ARTICLE 6 : **Modification et dénonciation de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signée par les parties.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations

ARTICLE 7 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de non-exécution , de retard significatif , de modification substantielle sans l' accord écrit du Département des conditions d' exécution de la convention par l' association Les Bartavelles , le Département peut suspendre ou diminuer le montants des avances et autres versements , remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention .

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et l'association les Bartavelles au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

En deux exemplaires.

Le directeur de l'Association Les Bartavelles	Le Président du Conseil départemental
Jean Marc DAVEINE	Martial SADDIER

stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022

Garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits

CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES JEUNES MAJEURS SORTANTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE)

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Martial SADDIER , habilité par délibération de la Commission Permanente du 28 août 2023 d'une part,

ET

L'association ARIES, 36 route de Bonneville, 74100 ANNEMASSE, représentée par son Directeur Jean-Marc DAVEINE d'autre part,

CONTEXTE

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République vise à garantir les droits fondamentaux des enfants ainsi qu'à assurer un parcours de formation efficace, les accompagnant vers l'emploi. Art L. 115-1 et L115-2 du Code de l'action sociale et des familles

Dans cette perspective, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie ont signé une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour une période de 3 ans (2019-2021), le Département s'engageant notamment à mettre en place des actions visant à lutter contre les sorties sèches de l' ASE.

Ainsi, dans ce cadre, plusieurs dispositifs ont été développés à l'appui de conventions donnant lieu à subvention, permettant la création de places d'hébergement avec accompagnement éducatif pour des jeunes majeurs sortant de l'ASE.

Ce dispositif intègre dorénavant la Contractualisation en Prévention et Protection de l'Enfance signé en juin 2022 entre le Département, l'Etat et l'Agence Régionale de Santé.

La présente convention vise à définir et à contractualiser le projet de l'association ARIES entrant dans ce cadre.

ARTICLE 1 : Objet

L'association ARIES met en place un dispositif d'hébergement pour 6 jeunes majeurs qui ont été confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance pendant leur minorité et organise en

leur faveur un accompagnement social adapté en vue de leur insertion dans le tissu économique dans le Genevois et la Vallée de l'Arve.

Le public accueilli est constitué de jeunes en situation de handicap ou de fragilité psychique.

Les jeunes sont orientés sur le dispositif par la Direction Enfance Famille, après examen de leur situation par la commission pluri-institutionnelle mise en place dans le département afin d'examiner les situations des sortants de l'ASE en risque de sortie sèche.

Les sorties du dispositif géré par ARIES, dès que possible sur du droit commun, peuvent être accompagnées par le service logement de l'association (mesures AVDL, baux glissants) ainsi que l'accès aux soins (médiation santé politique de la ville).

L'association ARIES s'engage à fournir de façon régulière des indicateurs :

- Suivi qualitatif :
  - Confirmer la réponse aux besoins, adaptation de l'accompagnement au profil des jeunes
- Suivi quantitatif (indicateurs de résultats) :
  - Nombre de jeunes accueillis
  - Types de sorties (logement, établissement médico-social, ...)

Au vu des éléments du bilan communiqué, la capitalisation et l'essaimage seront examinés :

- Développer l'action pour répondre à plus de jeunes
- Etendre à d'autres territoires, notamment ceux de proximité (Chablais, Vallée de l'Arve)
- Transformer l'expérimentation en dispositif pérenne et dimensionner aux besoins

ARTICLE 2 : Moyens dédiés

1,15 ETP Educateurs

0,3 ETP Cuisinier

0,2 ETP Maitresse de maison

0,75 veilleur de nuit

Locations de logements meublés tout équipés et /ou hébergements collectifs

Aide alimentaire si besoin

Offre des prestations de service du CHRS (restauration, activités, partenariat...) et de l'association (accompagnement vers et dans le logement - AVDL, baux glissants, médiateur santé,...)

ARTICLE 3 : Dispositions financières

La participation du Département, soit **140 280 €** (cent quarante mille deux cents quatre-vingt euros) est versée sous forme de subvention.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 , pour une période d' un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023

. **ARTICLE 5 : Communication**

L' association ARIES s' engage à :

- Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- Mentionner l'engagement du Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Département, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

ARTICLE 6 : **Modification et dénonciation de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signé par les parties.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations

ARTICLE 7 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 8 : Litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et l'association ARIES au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

En deux exemplaires.

Le Directeur de l'Association ARIES	Le Président du Département,
Jean Marc DAVEINE	Martial SADDIER

CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES JEUNES MAJEURS sortants de l'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE)

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Martial SADDIER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 28 août 2023 d'une part,

ET

L'association Fédération des Œuvres Laïques, 3 , avenue de la plaine , 74000 Annecy, représentée par son Président Patrick KOLB,

CONTEXTE

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République vise à garantir les droits fondamentaux des enfants ainsi qu'à assurer un parcours de formation efficace, les accompagnant vers l'emploi. Art L. 115-1 et L115-2 du Code de l'action sociale et des familles

Dans cette perspective, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie ont signé une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) pour une période de 3 ans (2019-2021), le Département s'engageant notamment à mettre en place des actions visant à lutter contre les sorties sèches de l' ASE.

Ainsi, dans ce cadre, plusieurs dispositifs ont été développés à l'appui de conventions donnant lieu à subvention, permettant la création de places d'hébergement avec accompagnement éducatif pour des jeunes majeurs sortant de l'ASE.

Ce dispositif intègre dorénavant la Contractualisation en Prévention et Protection de l'Enfance signé en juin 2022 entre le Département, l'Etat et l'Agence Régionale de Santé.

La présente convention vise à définir et à contractualiser le projet de l'association Fédération des Œuvres Laïques (FOL) entrant dans ce cadre.

ARTICLE 1 : Objet

L'association FOL met en place un dispositif d'hébergement pour 20 jeunes majeurs qui ont été confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance pendant leur minorité et organise en

leur faveur un accompagnement social adapté en vue d'une insertion dans le tissu économique du bassin annécien .

A cette fin, l'association FOL s'appuie sur les structures partenariales pour préparer la sortie de l'ASE et l'intégration dans ce nouveau dispositif.

Les jeunes sont orientés sur le dispositif par la Direction Enfance Famille, après examen de la situation par la commission pluri-institutionnelle mise en place dans le département afin d'examiner les situations de sortants de l'ASE en risque de sortie sèche.

Les sorties du dispositif sont gérées par l' association FOL , avec le recours dès que possible au droit commun .

A l'issue de l'action, un bilan quantitatif, qualitatif et financier sera présenté par l'Association FOL (en particulier : nombre de jeunes entrants et sortants du dispositif, âge , sexe, situation à la sortie).

ARTICLE 2 : Moyens dédiés

Locaux d'hébergement en colocation en appartements diffus sur le bassin annécien et sur la commune de Rumilly

0,1 ETP Direction

0,5 ETP Chef de service

2 ETP Accompagnant éducatif

0,5 ETP Secrétariat Comptabilité

ARTICLE 3 : Dispositions financières

La participation du Département, soit **361 100 €** (trois cent soixante et un mille cent euros) est versée sous forme de subvention.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une période d' un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Communication

La FOL s' engage à :

- Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- Mentionner l'engagement du Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Département, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

ARTICLE 6 : **Modification et dénonciation de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signée par les parties.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations

ARTICLE 7 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 8 : Litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et la Fondation ALIA au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

En deux exemplaires.

Le président de l'Association Fédération des Œuvres Laïques	Le Président du Conseil départemental,
Patrick KOLB	Martial SADDIER

stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022

Garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits

CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES JEUNES MAJEURS sortants de l'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE)

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Martial SADDIER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 28 août 2023 d'une part,

ET

L'association Centre Saint Exupéry , immeuble Grandclément , 113 , rue du 01 mars 1943 , 69100 VILLEURBANNE, représentée par son Président Jacques DUPOYET d'autre part,

CONTEXTE

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République vise à garantir les droits fondamentaux des enfants ainsi qu'à assurer un parcours de formation efficace, les accompagnant vers l'emploi. Art L. 115-1 et L115-2 du Code de l'action sociale et des familles

Dans cette perspective, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie ont signé une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) pour une période de 3 ans (2019-2021), le Département s'engageant notamment à mettre en place des actions visant à lutter contre les sorties sèches de l' ASE.

Ainsi, dans ce cadre, plusieurs dispositifs ont été développés à l'appui de conventions donnant lieu à subvention, permettant la création de places d'hébergement avec accompagnement éducatif pour des jeunes majeurs sortant de l'ASE.

Ce dispositif intègre dorénavant la Contractualisation en Prévention et Protection de l'Enfance signé en juin 2022 entre le Département, l'Etat et l'Agence Régionale de Santé.

La présente convention vise à définir et à contractualiser le projet de l'association SAINT EXUPERY entrant dans ce cadre.

ARTICLE 1 : Objet

L'association SAINT EXUPERY met en place un dispositif d'hébergement pour 15 jeunes majeurs qui ont été confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance pendant leur minorité et organise en leur faveur un accompagnement social adapté en vue d'une insertion dans le tissu économique de la vallée de l' Arve .

A cette fin, l'association SAINT EXUPERY s'appuie sur les structures partenariales pour préparer la sortie de l'ASE et l'intégration dans ce nouveau dispositif.

Les jeunes sont orientés sur le dispositif par la Direction Enfance Famille, après examen de la situation par la commission pluri-institutionnelle mise en place dans le département afin d'examiner les situations de sortants de l'ASE en risque de sortie sèche.

Les sorties du dispositif sont gérées par l' association SAINT EXUPERY , avec le recours dès que possible au droit commun .

A l'issue de l'action, un bilan quantitatif, qualitatif et financier sera présenté par l'Association SAINT EXUPERY (en particulier : nombre de jeunes entrants et sortants du dispositif, âge , sexe, situation à la sortie).

ARTICLE 2 : Moyens dédiés

Locaux d'hébergement en studio à MARNAZ et colocation en appartements diffus sur le territoire de la vallée de l' Arve

0,5 ETP Chef de service

1,5 ETP Accompagnant éducatif

0,5 ETP Secrétariat Comptabilité

ARTICLE 3 : Dispositions financières

La participation du Département, soit **271 680 €** (deux cent soixante et onze mille six cents quatre-vingt euros) est versée sous forme de subvention.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une période d' un an , soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Communication

L'association SAINT EXUPERY s' engage à :

- Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- Mentionner l'engagement du Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Département, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

ARTICLE 6 : **Modification et dénonciation de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signée par les parties.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations

ARTICLE 7 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 8 : Litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et l' association SAINT EXUPERY au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

En deux exemplaires.

Le président de l'Association SAINT EXUPERY	Le Président du Conseil départemental,
Jacques DUPOYET	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0552

OBJET : SUBVENTION POUR L'ANNEE 2023 AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS OEUVRANT EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE AU TITRE DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.221-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2023-0047 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention de l'association Alexis Danan Enfance 74 en date du 14 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Arve Réfugiés en date du 20 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'Association des Familles d'Accueil et des Assistantes Maternelles (AFAAM) de Haute-Savoie en date du 15 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Foyer du Léman en date du 22 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Ecole des Parents et des Educateurs (EPE) en date du 28 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association La Passerelle en date du 20 février 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa réunion du 10 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de Prévention et de Protection de l'enfance, développe depuis plusieurs années une politique de participation et de soutien aux associations œuvrant dans le champ de la Prévention et de la Protection de l'enfance, la jeunesse et leurs familles.

Le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de diverses subventions accordées au bénéfice de la Prévention et Protection en faveur de l'enfance.

Il est proposé d'examiner l'attribution de subventions aux associations suivantes :

- Association Ecole des Parents et des Educateurs (commune siège : Annecy)

Cette association, reconnue d'utilité publique est agréée Jeunesse et sports. Elle assume les missions d'organisme de formation, et de conseil conjugal avec les valeurs de confidentialité et de neutralité. Elle apporte une expertise complémentaire aux institutions. Elle est définie comme un observatoire, un centre ressources dans l'élaboration des politiques publiques parentalité et jeunesse. Elle a aussi pour but d'apporter un soutien et de l'information aux familles pour leur permettre de développer leurs compétences et trouver des solutions à leurs difficultés.

Son équipe est composée de 24 salariés permanents (10 ETP) et de 9 bénévoles. La subvention du Département vient soutenir l'Action Ecoute et Accompagnement des Parents d'Elèves (AEPE). Cette action a plusieurs finalités : éclairer l'école sur les conduites à adapter avec les parents, réassurer les parents et restaurer le lien école/familles.
En 2022, 51 familles ont été accueillies pour 117 personnes.

Il est proposé d'attribuer pour 2023 une subvention de 6 000 € .

- Association Alexis Danan Enfance 74 (commune siège : Annecy)

L'association a pour objet la promotion, la défense des droits de l'enfant et la protection de l'enfant contre toute forme de maltraitance.

16 bénévoles interviennent en prévention, en milieu scolaire de la maternelle au lycée, auprès des centres de loisirs, auprès des maternités, des écoles d'infirmières et auprès d'étudiants qui se forment aux métiers de la petite enfance.
L'association propose également la formation de bénévoles à l'accompagnement aux démarches judiciaires.

Les publics concernés sont les enfants mineurs victimes ou témoins de maltraitance, les familles en situation de maltraitance et les éducateurs et enfants scolarisés de la maternelle au collège.

La poursuite des actions entreprises en 2022 (intervention auprès des élèves des écoles, projet du syndrome du bébé secoué et accompagnement des familles confrontées à la maltraitance) et le développement du projet « Calliope » sur la mise en confiance de l'enfant victime de violence lors de son témoignage devant la justice sont les actions soutenues pour l'année 2023.

Il est proposé d'attribuer pour 2023 une subvention de 1 500 €.

- Association Arve Réfugiés (commune siège : Combloux)

Constituée en juin 2017, la mission principale de cette association est d'accompagner les jeunes adultes migrants et de proposer de l'hébergement. Elle vient en aide dans la Vallée de l'Arve aux personnes réfugiées.

Elle est intervenue également auprès des Mineurs Non Accompagnés (MNA) hébergés en établissements de protection de l'enfance ou en relais d'une prise en charge réalisée par les établissements de la Vallée de l'Arve (association St Exupéry, association Championnet, Fédération des Œuvres Laïques).
Les actions se sont concentrées notamment sur l'apprentissage des savoirs de base en français, les sorties culturelle et la découverte de l'environnement.

En 2023, l'association compte poursuivre ses actions avec les mêmes objectifs que les années précédentes : aide aux devoirs, récits de vie, activités pour les jeunes MNA en collaboration avec les services du Département (proximité avec le Service Accueil Mineurs Isolés de la Direction Enfance Famille), organisation de repas, hébergement et accompagnements aux démarches administratives, à la formation, mise en place de cours de français.

Elle souhaite également mettre en place à l'automne 2023 un évènement qui aura comme objectif de sensibiliser la population au phénomène des migrations. Cet évènement permettra de :

- sensibiliser encore plus la population au phénomène des migrations,
- élargir cette sensibilisation à un public « jeunes » (lycéens de Passy, Cluses et Sallanches) en leur proposant une pièce de théâtre à l'issue de laquelle ils pourront réagir et échanger avec les acteurs et les bénévoles d'Arve Réfugiés.

Pour l'année 2023, il est proposé d'attribuer une subvention de 6 000 € au regard du développement de l'activité de cette association et de la pertinence de ces actions.

- Association des Familles d'Accueil et des Assistantes Maternelles de Haute-Savoie - AFAAM (commune siège : Annecy)

L'association est partenaire du Département dans le soutien, la représentation, la défense des assistants maternels et familiaux de la Haute-Savoie et concourt activement à la Protection de l'Enfance dans le Département en vue d'améliorer la qualité de l'accueil de l'enfant.
A ce titre, l'association participe à plusieurs instances : Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD), Conseils de famille (CF) des pupilles de l'Etat.

Composée de 12 bénévoles, cette association assure l'accompagnement à la fiche de poste d'assistant familial, la formation et participe à la révision de la présentation des réunions collectives assurées par le service des assistants familiaux du département.

L'association sollicite une subvention permettant notamment de couvrir l'ensemble des frais engagés à l'occasion des actions de soutien, des déplacements et de la représentation assumés par les représentants désignés par l'association auprès de ces instances.

Il est proposé d'attribuer pour 2023 une subvention de 4 900 €.

- Association Le Foyer du Léman (commune siège : Douvaine)

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Foyer du Léman a une mission générale de mise à l'abri (30 places). Il accueille spécifiquement des femmes victimes de violences conjugales avec leur(s) enfant(s) à charge. Ces femmes cumulent des difficultés d'ordre matériel, psychologique, d'emploi et de logement.

Il répond aux besoins des territoires du Genevois et du Chablais notamment.

Le montant de la subvention demandée par l'association correspond au financement d'1,5 poste d'équivalent temps plein d'éducateur de jeunes enfants .
Les modalités de partenariat entre le Département et le Foyer du Léman font l'objet d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Il est proposé d'attribuer pour 2023 une subvention de 64 660 €.

- Association La Passerelle (commune siège : Thonon-les-Bains)

L'association gère un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) qui accueille les plus démunis et accompagne les personnes et familles en grandes difficultés dans le respect de leur dignité et de leur intégrité.

Elle est également autorisée au titre de l'Accueil Mères-Enfants de moins de 3 ans (AME) depuis le 22 juin 2010 par arrêté du Président du Conseil départemental n° 10-3059 et contribue à ce titre à la prévention et à la protection des mineurs.
L'association s'appuie sur le parrainage afin d'accompagner au mieux les enfants et leurs mères.

En 2023, l'association reconduit son action auprès des enfants et familles hébergées en centrant ses objectifs sur :

- la prise en compte des situations de protection de l'enfance au sein des CHRS,
- la participation aux alternatives de placement pour les enfants accueillis avec leurs familles au CHRS,
- être un relais avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- proposer des actions spécifiques aux familles sur les questions de parentalité, responsabilité et protection,
- alimenter les projets personnalisés par une observation centrée sur l'enfant,
- garantir à l'enfant une place réelle et des conditions de vie adéquate.

Il est proposé d'attribuer pour 2023 une subvention de 48 330 €.

Il est rappelé que les subventions octroyées, aux associations La Passerelle et Foyer du Léman tiennent compte de l'application du Ségur de la Santé en année pleine.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. Le Président à signer les conventions avec l'association Le Foyer du Léman (annexe A) et l'association la Passerelle (annexe B),

APPROUVE et AUTORISE le versement d'une subvention aux associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PRE2D00259		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12041005	58
Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien aux associations et organismes Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PRE03173	Ecole des parents et des éducateurs	6 000
	Total de la répartition	**6 000**

Imputation : PRE2D00228		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12026004	51
Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien aux associations et organismes Protection de l'enfance	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PRE03138	Alexis Danan Enfance 74 (025979)	1 500
23PRE03139	Arve réfugiés (070137)	6 000
23PRE03140	Familles d'accueil et Ass. Mat. 74 (004095)	4 900
23PRE03141	Le Foyer du Léman (004386)	64 660
23PRE03176	La Passerelle (002384)	48 330
	Total de la répartition	**125 390**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - Accueil Mère/Enfant
Tél : 04 50 94 01 26 - Fax : 04 50 94 01 58

CONVENTION POUR UN ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF
AU FOYER DU LEMAN

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie - 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY cedex - représenté par son Président Martial SADDIER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 28 août 2023 d'une part,

ET

L'association Foyer du Léman ayant son siège social à DOUVAINE, 5, chemin des Afforêts Aubonne, représentée par son Président Monsieur René BOURQUI, d'autre part, ci-dénommé Foyer du Léman

PREAMBULE

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Foyer du Léman est un établissement autorisé par l'Etat ayant pour mission l'hébergement des personnes en difficultés et plus particulièrement l'accueil de femmes victimes de violences avec enfants.
Le CHRS Foyer du Léman accueille régulièrement des familles dont les enfants bénéficient de mesures de protection de l'enfance relevant de la compétence du Département.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au CHRS Foyer du Léman pour l'organisation d'un soutien éducatif durant l'année 2022 (1,5 ETP éducatif)
Cette action présente un intérêt complémentaire aux missions de protection de l'enfance du Département. Elle est assurée par un personnel de qualification « éducateur de jeunes enfants » auprès des enfants tout au long de l'année sur des périodes principalement périscolaires notamment :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 12h à 13h et de 16h30 à 19h30
Mercredi après-midi, samedi, dimanche : 8h à 12h et de 13h30 à 18h30

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser au Foyer du Léman une subvention de **64 660€** pour l'exercice 2023. Le versement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Foyer du Léman s'engage à communiquer, chaque trimestre, au Département de la Haute-Savoie – Direction Enfance Famille, par messagerie électronique aux adresses qui lui seront communiquées, la liste des mères et des enfants présents bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance avec :

→ Le Nom, Prénom, date de naissance de l'enfant concerné
→ Circonscription et référent de l'aide sociale à l'enfance
Elle s'engage également à fournir un bilan qualitatif et quantitatif annuel détaillé des actions éducatives conduites auprès de chaque enfant en précisant :

- La nature de l'action conduite

- Le besoin auquel l'action répond
- La fréquence de la mise en place de l'action
- Le travail effectué avec la mère dans ce cadre

Le bilan doit indiquer l'impact de l'action auprès des enfants et des mères accueillis.

L'association devra enfin développer davantage les partenariats avec le service Enfance de la direction territoriale dans les actions menées auprès des enfants.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, elle couvre la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Sa reconduction sera instruite au vu du dossier de demande de subvention présenté par le Foyer du Léman conforme au modèle fixé par le Département de la Haute-Savoie et accompagné du compte rendu du soutien éducatif développé par l'établissement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signée par les deux parties.
Chacune des deux parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REVERSEMENT

En cas de non-exécution ou d'inexécution des conditions de la présente convention par le Foyer du Léman, l'association devra reverser au Département la subvention suivant un montant calculé au prorata temporis.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à respecter le cadre budgétaire et comptable validé par le Comité de la Règlementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 modifié relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

De plus, conformément aux dispositions combinées de l'article L.1611-4 du CGCT, de l'article L.612-4 du Code de Commerce et des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, l'association Foyer du Léman s'engage à transmettre au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été versée et au plus tard le 30 juin 2023 :

- ses comptes annuels détaillés et approuvés portant sur l'exercice 2022 ;
- le rapport général du commissaire aux comptes (annexes comprises) portant sur l'exercice 2022.

Il est par ailleurs précisé que, conformément à l'article L.123-12 du Code du Commerce, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Il est enfin rappelé que, pour l'établissement de ses comptes annuels, l'association s'engage à respecter « l'enregistrement et la traçabilité de la subvention départementale » et à transmettre des comptes détaillés pour l'ensemble des postes du bilan et du compte de résultat.

ARTICLE 9 : REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et le Foyer du Léman au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Le Président de l'Association Foyer du Léman	**Le Président du Conseil départemental**
René BOURQUI	**Martial SADDIER**

CONVENTION POUR UN ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF
AU CHRS-FOYER LA PASSERELLE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie - 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY cedex - représenté par son Président Martial SADDIER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 28 août 2023 d'une part,

ET

L'association La Passerelle ayant son siège social à Thonon-les-Bains (74204), 14 chemin du Martinet – BP 158, représentée par son Président Monsieur James BESSON, d'autre part, ci-dénommé Foyer La PASSERELLE,

PREAMBULE

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) La Passerelle est un établissement autorisé par l'Etat ayant pour mission d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés. Des places sont proposées en collectifs (La Margelle) et en appartements diffus ; 3 places d'accueil d'urgence en appartements diffus viennent d'être dédiées à l'accueil de femmes victimes de violences avec enfants.
Le CHRS La Passerelle accueille régulièrement des familles dont les enfants bénéficient de mesures de protection de l'enfance relevant de la compétence du Département.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au CHRS Foyer La Passerelle de 83 places réparties sur 2 pôles : 1 pôle Femmes et familles en situations de rupture, violences conjugales et troubles psychiatriques et 1 pôle Public Isolé en situations de précarité.

Une étude menée entre septembre 2016 et mars 2018 a fait ressortir 65 situations relevant de la protection de l'enfance, depuis l'IP jusqu'à l'accompagnement. La convention a pour but l'organisation d'un soutien éducatif de 30 enfants potentiellement concernés pour l'année 2023 sur les 80 accueillis dans ce dispositif.

Cette action présente un intérêt complémentaire aux missions de protection de l'enfance du Département. Elle est assurée par un personnel de qualification « éducateur spécialisé » ou « éducateur de jeunes enfants » pour 1,20 ETP.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser au Foyer La Passerelle une subvention d'un montant de **48 330 €** pour l'exercice 2023. Le versement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Foyer La Passerelle s'engage à communiquer, chaque mois, au Département de la Haute-Savoie – Direction Enfance Famille, par messagerie électronique aux adresses qui lui seront

communiquées, la liste des mères et des enfants présents bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance avec :

→ Le Nom, Prénom, date de naissance de l'enfant concerné
→ La Circonscription et le nom du référent de l'aide sociale à l'enfance

Elle s'engage également à fournir un bilan qualitatif et quantitatif annuel détaillé des actions éducatives conduites auprès de chaque enfant en précisant :

- La nature de l'action conduite
- Le besoin auquel l'action répond
- La fréquence de la mise en place de l'action
- Le travail effectué avec la mère dans ce cadre

Le bilan doit indiquer l'impact de l'action auprès des enfants et des mères accueillis.

L'association devra enfin développer davantage les partenariats avec le service Enfance de la direction territoriale dans les actions menées auprès des enfants.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, elle couvre la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Sa reconduction sera instruite au vu du dossier de demande de subvention présenté par le Foyer La Passerelle conforme au modèle fixé par le Département de la Haute-Savoie et accompagné du compte rendu du soutien éducatif développé par l'établissement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signée par les deux parties.
Chacune des deux parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REVERSEMENT

En cas de non-exécution ou d'inexécution des conditions de la présente convention par le Foyer La Passerelle, l'association devra reverser au Département la subvention suivant un montant calculé au prorata temporis.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à respecter le cadre budgétaire et comptable validé par le Comité de la Règlementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 modifié relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

De plus, conformément aux dispositions combinées de l'article L.1611-4 du CGCT, de l'article L.612-4 du Code de Commerce et des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, l'association La Passerelle s'engage à transmettre au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été versée et au plus tard le 30 septembre 2023 :

- ses comptes annuels détaillés et approuvés portant sur l'exercice 2022 ;
- le rapport général du commissaire aux comptes (annexes comprises) portant sur l'exercice 2022.

Il est par ailleurs précisé que, conformément à l'article L.123-12 du Code du Commerce, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Il est enfin rappelé que, pour l'établissement de ses comptes annuels, l'association s'engage à respecter « l'enregistrement et la traçabilité de la subvention départementale » et à transmettre des comptes détaillés pour l'ensemble des postes du bilan et du compte de résultat.

ARTICLE 9 : REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et le Foyer La Passerelle au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Le Président de l'Association La Passerelle	**Le Président du Conseil départemental**
James BESSON	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0553

OBJET : SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION NOS P'TITES ETOILES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2023-0047 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-00050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention de l'association Nos P'tites Etoiles en date du 10 août 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière d'aide sociale à l'enfance, développe, depuis plusieurs années, une politique de financement d'actions menées par des structures associatives privées.

Le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de diverses subventions accordées au bénéfice de l'aide sociale à l'Enfance.

Il est proposé d'examiner l'attribution de la subvention à l'association suivante :

- Association **Nos P'tites Etoiles** (commune siège : Cruseilles).

Cette association a été créée en 2015.

Elle œuvre en faveur d'enfants malades et/ou handicapés en organisant des évènements et en créant des journées Bulles d'Air.

Elle a projeté d'acquérir un véhicule de type modulable Renault Trafic afin de pouvoir transporter les enfants lors des déplacements sur les lieux des évènement qu'elle organise mais aussi pour la collecte de matériel métallique à usage unique des services d'urgences hospitaliers.

Cette collecte doit permettre de donner une seconde vie aux objets récupérés auprès des services d'urgences hospitaliers.

Les bénéfices générés par la vente de ce matériel servant à financer une opération « Des étoiles aux urgences » afin de distribuer des doudous anti-stress aux enfants hospitalisés.

Pour l'année 2023, il est proposé d'attribuer une subvention de de **20 000 €** au regard du développement de l'action.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE et **AUTORISE** le versement d'une subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PRE2D00228		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	120026004	51
Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien aux associations et organismes – Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PRE03805	Nos P'tites Etoiles	20 000
	Total de la répartition	**20 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0554

OBJET : SAINT-JEAN-D'AULPS - TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE AU COLLEGE HENRI CORBET - PRESENTATION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la réalisation de travaux de construction d'une chaufferie biomasse sur la parcelle du collège Henri Corbet de Saint-Jean-d'Aulps nécessitant l'occupation de parcelles appartenant à la Commune de Saint-Jean-d'Aulps le temps des travaux,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et mobilité, Bâtiments, Aménagements numériques réunie en date du 24 juillet 2023,

Considérant la demande d'occupation par les services du Département des parcelles cadastrées section AD n° 535 et 537 appartenant à la Commune de Saint-Jean-d'Aulps, dans le cadre des travaux de construction de la chaufferie biomasse et de l'accord de la Commune de Saint-Jean-d'Aulps.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre des travaux de construction de la chaufferie biomasse au collège Henri Corbet à Saint-Jean-d'Aulps, le Département souhaite occuper une emprise des parcelles cadastrées sous la section AD n° 535 et n° 537 (annexe A) situées sur la Commune de Saint-Jean-d'Aulps, appartenant à la Commune de Saint-Jean-d'Aulps, afin de réaliser lesdits travaux d'ici le 31 décembre 2023.

La Commune de Saint-Jean-d'Aulps est favorable à cette occupation (annexe B) au profit du Département et propose une convention qui serait consentie à titre gratuit, portant sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023.

La convention mentionnera également la dépose des mâts porte-drapeaux et de la protection mécanique de la stèle commémorative le temps des travaux.

Considérant dans ce contexte la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire au profit du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature de la convention d'occupation temporaire des parcelles cadastrées sous la section AD numéros 535 et 537 situées sur la commune de Saint-Jean-d'Aulps appartenant à la Commune de Saint-Jean-d'Aulps, ci-annexée (annexe C), au profit du Département.

Cette convention portant sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, est consentie à titre gratuit en application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Annexe 1 : Plan emprise chantier

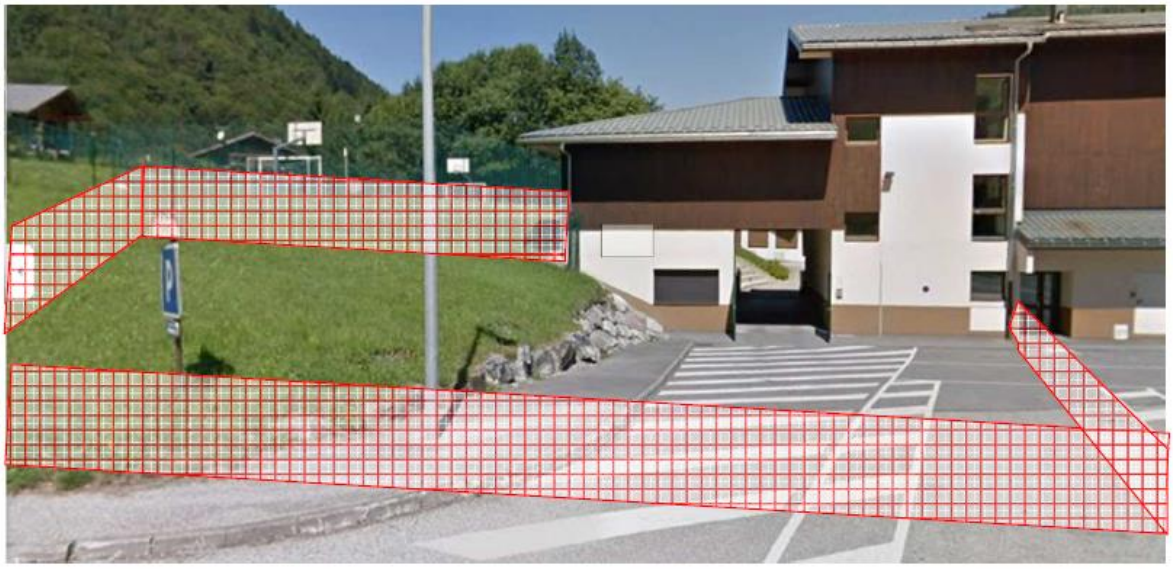

MAIRIE
St-Jean d'Aulps
Portes du Soleil

Saint Jean d'Aulps, le 28 juin 2023

LE MAIRE de SAINT JEAN d'AULPS

A
DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE
DGA BATIMENT ET EDUCATION
Direction Bâtiments et Moyens
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

Objet : Collège Henri Corbet de St-Jean-d'Aulps – Travaux chaufferie biomasse

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité de la Commune de Saint Jean d'Aulps l'autorisation de réaliser des travaux visant à l'installation d'une chaufferie biomasse au sein du collège Henri Corbet.
Dans cette optique, le Département requiert sur la période de travaux prévue du 03/07/23 à la fin d'année 2023 :

- L'utilisation des zones végétalisées des parcelles cadastrées sous la section AD-0537 et AD-0535, propriété de la Commune pendant la phase travaux notamment pour le stockage des terres ;
- La modification du relief des parcelles cadastrées AD-0537 et AD-0535 après travaux avec plantation d'arbustes conformément au dossier du permis de construire ;
- L'autorisation de déposer les mats porte-drapeaux et de protéger la stèle commémorative située sur la parcelle AD-0535 par un caisson bois le temps des travaux.

Je vous informe que la Commune de Saint Jean d'Aulps autorise le Département, par la présente, à réaliser ces travaux et à intervenir par conséquent sur les parcelles cadastrées :

- AD-0537
- AD-0535 : uniquement sur la partie végétalisée qui accueillera les terres de terrassement (principalement utilisée sur la phase de gros œuvre, entre juillet et la Toussaint 2023) ainsi que sur la partie qui sera utilisée pour l'installation du chantier, et la protection de la stèle.

La responsabilité de la Commune de Saint Jean d'Aulps ne pourra en aucun cas être recherchée pour quelque préjudice que ce soit lié à la réalisation de ces travaux. Aussi, il vous appartient de veiller à contracter une assurance prévoyant la garantie des risques de préjudices (corporels, matériels et immatériels) pouvant être causés à des tiers et notamment du fait des travaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
William CHALENÇON

MAIRIE DE ST-JEAN-D'AULPS (Haute-Savoie) R.F.

Mairie - 1748 Route des Grandes-Alpes - 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS (Haute-Savoie)
Tél. 04 50 79 60 70 - mairie@saintjeandaulps.fr - www.mairiedestjeandaulps.fr

COMMUNE DE

SAINT-JEAN-D'AULPS

Convention de mise à disposition temporaire de parcelles appartenant à la Commune de Saint-Jean-d'Aulps pour la réalisation des travaux de construction de la chaufferie biomasse du collège Henri Corbet

Entre

La Commune de Saint-Jean-d'Aulps, représentée par son Maire, M. WILLIAM CHALENÇON, conformément à la délibération xxxxx

Ci-après dénommée « Le propriétaire »

Et

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, conformément à la délibération de la Commission Permanente n° xxxxx du 28/08/2023

Ci-après dénommé « L'occupant »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET ET LOCALISATION DE L'OCCUPATION

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie projette de réaliser une opération de travaux de construction d'une chaufferie biomasse au collège Henri Corbet de Saint-Jean-d'Aulps.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux, le propriétaire met temporairement à la disposition de l'occupant, une emprise située pour partie sur les parcelles cadastrées section AD n° 535 et AD n°537 selon l'annexe 1 jointe à la présente convention.

La présente convention détermine les modalités selon lesquelles le Conseil départemental est autorisé à occuper l'emprise de mise à disposition.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 6 mois prend effet rétroactivement au 1 juillet 2023. Elle prend donc fin le 31 décembre 2023. En aucun cas elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : TRAVAUX AUTORISES

3.1 Stockage de matériels

L'occupant ou l'entreprise mandatée est autorisé(e) à installer, sur l'emprise définie à l'article 1, le stockage de matériels.
L'occupant ou l'entreprise mandatée est autorisé(e) à réaliser sur ladite emprise un accès chantier.
L'occupant ou l'entreprise mandatée est tenu(e) de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.
Aucune occupation en dehors de ladite emprise ne sera tolérée.

3.2 Terrassement

L'occupant ou l'entreprise intervenant est autorisé(e) à réaliser les travaux de terrassement et au stockage des terres nécessaires à la réalisation de la chaufferie. Les travaux devront être balisés selon la réglementation en vigueur afin de prévenir un risque de chute.
En fin de travaux, le terrain sera remis en forme avec plantation d'arbustes conformément au permis de construire.

3.3 Protection stèle commémorative

Une stèle commémorative est présente sur la parcelle AD-0535. Les deux mats porte-drapeaux seront déposés par l'entreprise de travaux et stockés le temps des travaux à proximité du bâtiment des services techniques de la Commune de Saint-Jean-d'Aulps. Les deux mats seront reposés à la fin des travaux.
Un coffrage en bois sera réalisé autour de la stèle en pierre naturel, au démarrage du chantier, afin de la protéger des activités du chantier. Le coffrage sera démonté à la fin du chantier.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, cette occupation est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. L'occupant est également responsable de tous les dommages et accidents liés à son activité sur l'emprise.
L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en

découleraient.
L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être mise en cause.
L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire prend toute mesure utile permettant à l'occupant une utilisation conforme à ses besoins tels que décrits dans la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant l'emprise mise à disposition que les abords de celle-ci.
Le propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.
L'occupant garantit le propriétaire contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.
En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.).

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un constat d'huissier à la charge du Département de la Haute-Savoie sera réalisé sur la stèle et les parcelles de la Commune concernée par le chantier avant le démarrage des travaux.
Si des dégradations engagent la responsabilité de l'occupant conformément à l'article 6 de la présente convention, celles-ci sont constatées lors d'un état des lieux de sortie et l'occupant procède à leur réparation à ses frais.
Il est alors effectué un état des lieux définitif pour constater de la bonne remise en état du terrain.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'occupant pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est effective à compter de sa notification.
D'autre part, en cas de faute grave ou de manquement caractérisé par l'une des parties à ses obligations, après mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois non suivie d'effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant une durée d'un mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit. Dans cette hypothèse aucune pénalité n'est prévue.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les litiges pouvant résulter la présente convention seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à XXXX, le , en 2 exemplaires originaux

Pour la Commune de Saint-Jean-d'Aulps, Le Maire,	Pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie, Le Président,
William CHALENÇON	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0555

OBJET : CHÂTEAU DE CLERMONT - PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU SITE - LANCEMENT DE LA CONSULTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagements Numériques réunie en date du 24 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'il est nécessaire de lancer une consultation pour renouveler l'accord-cadre de prestations d'entretien du site du Château de Clermont.

Les prestations ont essentiellement pour objet :

- l'entretien des espaces verts et de la voirie,
- le nettoyage des abords et des intérieurs, ainsi que la gestion des déchets,
- l'entretien de la billetterie,
- la veille sanitaire des collections exposées,
- la pose et la dépose des housses de protection du mobilier,
- la manutention, le montage/démontage lors des spectacles, ainsi que le nettoyage des gradins et des loges,
- l'installation et la surveillance du parking pour la soirée d'ouverture de la saison,
- la fabrication, au besoin, des housses de protection du mobilier,
- le déplacement de petits objets ou de modules d'exposition,
- des petites réparations (peinture, menuiserie, etc.).

La consultation fera l'objet d'un lot unique.

Les besoins ne pouvant être définis avec précision, les prestations donneront lieu, en application des articles R.2162-2 alinéa 2 et R.2162-4 2ème alinéa du Code de la Commande Publique, à la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum, conclu pour une durée courant du 1er mars 2024 au 31 décembre 2027, soit 46 mois.

En vertu de l'article L.2113-13 du Code de la Commande Publique, le contrat est réservé aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) mentionnées à l'article L.5132-4 du Code du Travail ou à des structures équivalentes, lorsque celles-ci emploient au moins 50 % de travailleurs défavorisés, conformément à l'article R.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Les montants sont les suivants :

N° du lot	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT	Estimation € HT
Lot unique	Sans objet	800 000	600 000

L'accord-cadre sera traité à prix unitaires, sur la base d'un prix horaire et des quantités réellement exécutées.

Le prix sera révisable selon une formule paramétrique.

Aucune avance ne sera allouée au démarrage du contrat.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative aux prestations d'entretien du site du Château de Clermont ;

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer l'accord-cadre avec l'entreprise retenue, sur la base de l'indication des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée ;

AUTORISE M. le Président à signer les actes d'exécution subséquents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0556

OBJET : TARIFS DE RESTAURATION 2023/2024 POUR L'ACCUEIL D'ELEVES DE PRIMAIRES DANS LES COLLEGES PUBLICS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et ses articles L.213-2, L.421-23, R.531-52 et R.531-53,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 10 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les articles L.213.2 et R.531-53 du Code de l'Education confient aux Départements la charge des collèges, dont la restauration et l'hébergement.
Le service de restauration contribue à l'accueil des élèves et des commensaux et participe à la qualité du cadre de vie du collège. Ce service bénéficie également à 5 Communes dont les élèves de primaires sont accueillis dans les collèges du département.

1. LA TARIFICATION

1.1. Contexte

Le Département fixe les tarifs de restauration, et les harmonise depuis 2011 pour tous les collèges publics du territoire quel que soit le mode de gestion du service de restauration.

Certains collèges accueillent des élèves de primaires et facturent les Communes concernées selon des tarifs établis grâce à des conventionnements.

Les collèges facturent les Communes au nombre réel de repas produits.

Est constatée une importante disparité des tarifs pratiqués par les collèges accueillant des élèves de primaires dans leur service de restauration :

Commune	Canton	Nb enfants accueillis	Personnels com. mis à disposition ?	Tarif collège => Commune en €
Abondance	Evian-les-Bains	de 30 à 50/jour	Non	**4,07/repas**
La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	En moyenne 50/jour Convention permet jusqu'à 70/jour	Non	**4,75/repas** tarif pour un élève externe
Saint-Jeoire	Bonneville	100 - 120, 130 maxi Rentrée 2026 : accueil de tous les primaires (environ 300)	2 ETP intégrés au CD depuis 2023	**3,48/repas**
Saint-Julien-en-Genevois A. Rimbaud puis JJ. Rousseau à partir de septembre 2023	Saint-Julien-en-Genevois	28 enfants + 2 à 3 accompagnateurs	Non	**7,10/repas** Tarif extérieur
Seyssel	Saint-Julien-en-Genevois	31 mairie Seyssel 01 177 mairie Seyssel 74 Maximum 220 / jour	Seyssel 74 : 1 ETP Seyssel 01 : Non	**3,09/repas Seyssel 74** **3,40/repas Seyssel 01**

Face à cette disparité, un tarif unique a été étudié pour harmoniser les pratiques sur le territoire en tenant compte du contexte inflationniste.
Le travail analytique d'un prestataire extérieur présente un coût réel du repas à produire par les collèges de 8,80 € dont il convient de se rapprocher tout en considérant la mission de service public propre à l'accueil de demi-pensionnaires de tous âges sur l'ensemble du territoire haut-savoyard.

A cet effet, le tarif unique de 7 € répond à ces objectifs.

1.2. Modalités

La présente délibération déterminera donc le montant du tarif de 7 € qui sera à préciser dans les conventions à faire évoluer en respectant les délais réglementaires (soit par nouvelle convention soit par avenant).

Les dites conventions préciseront au cas par cas les modalités de fonctionnement entre le collège hébergeant et la Commune bénéficiaire de la prestation d'accueil.
Pourront notamment être indiqués :

- les capacités, périodes et horaires d'accueil ;
- les modes de communications des effectifs repas à produire et servis ainsi que les délais de prévenance en cas d'aléas ;
- les dispositions d'accès et de surveillance des usagers des écoles (moyens en personnel mis à disposition) ;
- les éventuels matériels à fournir par la Commune pour l'accueil spécifique des enfants à besoins spécifiques ;
- les modalités d'accueil des élèves allergiques ;
- les détails de facturation et d'encaissement par les collèges (gestion des impayés, régimes de remboursement éventuels, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE le tarif unique de 7 € à effet du 1er janvier 2024 tout en respectant les dispositions particulières des conventions actuelles ;

DECIDE de notifier ces tarifs aux collèges du département accueillant des élèves de primaires et aux communes concernées ;

AUTORISE l'encaissement, auprès des collèges, des fonds liés à la PRR (Participation sur Recettes de Restauration) sur les recettes des famille d'élèves de primaires et maternelles pour qui sont produits des repas.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0557

OBJET : MAISONS FAMILIALES RURALES - SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education et de la Jeunesse (délibération n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ; délibération n° CD-2023-0039 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département apporte un soutien financier aux Maisons Familiales Rurales (MFR), établissements scolaires sous contrat de participation avec l'État ou sous convention avec les Conseils régionaux, accueillant des élèves de la quatrième aux formations supérieures.

Les domaines d'apprentissage sont nombreux : agriculture, mécanique automobile, environnement, BTP, bois, plomberie, sports de montagne, etc.

En 2022, deux Autorisations de Programme d'un montant de 450 000 € chacune ont été votées par l'Assemblée départementale par délibération du Conseil départemental n° CD-2022-004 du 28 février 2022 et réparties entre la Fédération Interdépartementale des Maisons Familiales Rurales des Savoie (FIMFR) et l'ensemble des MFR avec des Crédits de Paiement pluriannuels.

Pour mémoire, il n'y a pas eu de versement de subventions d'investissement en 2022.

Au titre de l'année 2023 , il est demandé à la Commission Permanente d'autoriser le versement d'une subvention de 365 982,54 €, dont :

- 30 593,03 € pour la Fédération FIMFR :

Canton	Bénéficiaire de la répartition	Montant proposé en €
Annecy 1	Fédération Interdépartementale des Maisons Familiales Rurales des Savoie (FIMFR)	30 593,03
	TOTAL	**30 593,03**

- 335 389,51 €, répartis entre les établissements ci-après :

Cantons	Bénéficiaires de la répartition	Montants proposés dans l'exercice en €
Annecy 2	MFR d'Annecy Centre de Formation et d'Apprentis (CFA)	28 303,90
Gaillard	MFR de Bonne	15 449,53
Gaillard	MFR de Cranves-Sales Champ Molliaz (CFA)	9 427,55
La Roche-sur-Foron	MFR de Cruseilles Instruction Maintenance Aéronautique et Automobile (IMAA)	12 504,96
La Roche-sur-Foron	MFR de Cruseilles les Dronières	29 528,88
La Roche-sur-Foron	MFR de Cruseilles les Ebeaux	10 979,16
Saint-Julien-en-Genevois	MFR de Franclens la Semine	9 083,37
Annecy 1	MFR de La Balme-de-Sillingy La Catie	5 182,79
Thonon-les-Bains	MFR de Margencel les 5 Chemins	15 778,54
Saint-Julien-en-Genevois	MFR du Pays de Seyssel	90 089,50
Sallanches	MFR de Sallanches Clos des Baz	36 090,08
Sallanches	MFR de Sallanches le Belvédère	9 963,95
Faverges-Seythenex	MFR de Serraval L'Arclosan	9 245,31
Faverges-Seythenex	MFR Centre de Thônes Formation aux Métiers de la Montagne (CFMM)	20 963,78
Faverges-Seythenex	MFR de Thônes Le Villaret	21 569,02
Saint-Julien-en-Genevois	MFR de Vulbens (CFA)	11 229,19
	Total de la répartition	**335 389,51**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions selon les modèles ci-annexés avec la FIMFR (annexe A) et les MFR (annexe B) ;

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : EFF1D00112		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	05030003004	222
Subv. équip. aux personnes droit privé	Subvention Fédération	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF22EFF009	23EFF00506	FIMFR	30 593,03
		TOTAL	**30 593,03**

Imputation : EFF1D00106		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	05030001020	222
Subventions pers. dt privés / mob., mat. & études	Subv MFR LEAP	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR d'Annecy CFA	28 303,90
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de Bonne	15 449,53
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de Cranves Sales Champ Molliaz CFA	9 427,55
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de Cruseilles IMAA	12 504,96
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de Cruseilles les Dronières	29 528,88
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de Cruseilles les Ebeaux	10 979,16
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de Franclens la Semine	9 083,37
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de La Balme-de-Sillingy La Catie	5 182,79
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de Margencel les 5 Chemins	15 778,54
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR du Pays de Seyssel	90 089,50
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de Sallanches Clos des Baz	36 090,08
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de Sallanches le Belvédère	9 963,95
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de Serraval L'Arclosan	9 245,31
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de Thônes CFMM	20 963,78
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de Thônes Le Villaret	21 569,02
AF22EFF008	E22EFF0010	MFR de Vulbens CFA	11 229,19
		Total de la répartition	**335 389,51**

Le versement interviendra selon l'article 4 des conventions ci-annexées (annexes A et B).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023-..... de la Commission permanente du 28 août 2023 autorisant le Président à signer les actes,

ET

La Fédération Interdépartementale des Maisons Familiales Rurales (FIMFR) des Savoie dont le siège social est situé 25 Route de Metz MEYTHET, 74960 ANNECY, représentée par son Président M. Pascal THOMASSON.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département apporte son soutien à la Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie qui exerce son activité pour les MFR de Haute-Savoie. Elle assure les missions suivantes :

- développer les formations 4ème et 3ème,
- développer les formations professionnelles et d'apprentissage,
- mettre en place et assurer le suivi des nouvelles orientations.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien, le montant et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Par délibération du 28 novembre 2022, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'allouer à la Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie une subvention d'un montant de 30 593,03 € pour ses dépenses en investissement

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES MAISONS FAMILIALES RURALES DES SAVOIE

La Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie des Savoie s'engage à réaliser les missions en objet de l'article 1.
La Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie des Savoie s'engage à :

- produire les documents financiers (bilan, compte de résultats et annexe) certifiés par un Commissaire aux comptes, qui devront être transmis au plus tard le 30 juin 2024 ;
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans on règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Cette subvention, d'un montant de 30 593,03 €, fera l'objet d'un versement unique dès signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 5 – INFORMATION ET COMMUNICATION

La Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie s'engage à :

- informer officiellement et par écrit, le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec la Fédération,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale et pourra, dans ce cadre, être contacté par le Cabinet du Président.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à articles 5 peut entrainer la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la Fédération Interdépartementale des MFR des Savoie. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Département,	Le Président de la Fédération Interdépartementale des Maisons Familiales Rurales des Savoie,
Martial SADDIER	Pascal THOMASSON

CONVENTION DE PARTENARIAT ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023-..... de la Commission permanente du 28 août 2023 autorisant le Président à signer les actes,

ET

La Maison Familiale Rurale (MFR) XXX située XXXXX, représentée par sa/don Directrice /Directeur XXX.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département apporte son soutien à la MFR XXXX a pour mission la formation des jeunes, en alternances, aux métiers de l'Industrie et de l'Environnement. La MRF s'inscrit dans une démarche :

- d'assurer une amélioration permanente des dispositifs de formation,
- de promouvoir l'apprentissage,
- de favoriser l'insertion professionnelle.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien, le montant et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et la MFR XXX s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Par délibération du 28 août 2023, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'allouer à la MFR XXX une subvention de XXXX € pour des dépenses en investissement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA MAISON FAMILIALE RURALE LES EBEAUX

La MFR s'engage à réaliser les missions en objet de l'article 1 : la formation des jeunes, en alternances, aux métiers de l'Industrie et de l'Environnement.

La MFR s'engage également à :

- produire les documents financiers (bilan, compte de résultats et annexe) certifiés par un Commissaire aux comptes, qui devront être transmis au plus tard le 30 juin 2024 ;
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans on règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Cette subvention, d'un montant de XXXXX €, fera l'objet d'un versement unique dès signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 5 – INFORMATION ET COMMUNICATION

La MFR XXXX s'engage à :

- informer officiellement et par écrit, le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec la Fédération,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental.
- Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale et pourra, dans ce cadre, être contacté par le Cabinet du Président.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la MFR XXX, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à articles 5 peut entrainer la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la MFR XXX. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Département,	Le Directeur de la MFR XXX
Martial SADDIER	XXX

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0558

OBJET : AGRICULTURE ET FORET - SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET FORESTIERES - 4EME REPARTITION EN FONCTIONNEMENT 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission européenne du 21 février 2019, modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu le régime notifié SA 49044, et les régimes cadres exemptés de notification SA 61870, SA 61990, SA 61991, SA 61992, et SA 61929 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021, portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation (SRDEII) d'Auvergne Rhône-Alpes et approuvant la convention à intervenir avec les Départements ;

Vu la délibération n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif de la politique Agriculture et Forêt 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2022-184 du 12 décembre 2022 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Savoie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° CP-2023-0132 du 27 février 2023 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention type fixant les modalités de versement de la subvention et les obligations des organismes en matière de communication entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie et les organismes bénéficiaires ;

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire de la politique Agriculture et Forêt 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de ses réunions du 10 juillet 2023 ;

Considérant que la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) consacre la Région comme collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, et permet toutefois aux Départements de mettre en œuvre des interventions économiques dans les domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers sous certaines conditions ;

Considérant l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les Départements peuvent, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, accorder des aides bénéficiant aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la forêt, en vue d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement ;

Considérant qu'en Auvergne-Rhône-Alpes, la Convention prévue par l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est intégrée au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui a été adopté par le Conseil régional le 30 juin 2022 ;

Considérant la demande de subvention transmise par le Groupement des Apiculteurs Professionnels des Savoie en date du 10 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'un budget global de 1 890 000 € en fonctionnement a été voté au Budget Primitif 2023 du Département, afin de subventionner les actions des organisations professionnelles agricoles et forestières précédemment soutenues par le Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB). A celui-ci ont été ajoutés 130 000 € lors du vote du Budget Supplémentaire.

Le Groupement des Apiculteurs Professionnels des Savoie, organisme bidépartemental précédemment soutenu à hauteur d'environ 45 000 € par le CSMB, sollicite le Département pour une subvention de fonctionnement à hauteur de 8 962 € pour son programme d'actions 2023 dont le but est le développement de plantes mellifères vivaces dans les espaces disponible (accotement des routes notamment) et la plantation de haies mellifères. Ces actions seront conduites en partenariat avec la Chambre d'Agriculture. Le programme vise également à la poursuite de la pépinière d'essaims pour venir en aide aux apiculteurs victimes de pertes de cheptel (maladies, conditions climatiques, etc.).

Ces actions viennent en remplacement de l'implantation de cultures dérobées polliniques jusqu'alors menées depuis de nombreuses années.

Il est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 8 962 € au Groupement des Apiculteurs Professionnels des Savoie, au titre d'une quatrième répartition départementale de cette programmation budgétaire.

Nom du bénéficiaire	**Libellé actions 2023**	**Montant total des actions (en €)**	**Subvention sollicitée en 2023, part CD74 (en €)**	**Subvention attribuée CD74 (en €)**
Groupement des Apiculteurs Professionnels des Savoie	• semis de plantes mellifères vivaces dans des espaces disponibles tels que talus d'accotement de route notamment, • plantations de haies mellifères ou renforcement des haies existantes par des arbustes mellifères, • constitution d'une « pépinière d'essaims » : assurer une rémunération juste aux multiplicateurs adhérents au GAPS qui s'engagent à fournir des essaims mis à la disposition d'apiculteurs ayant subi des pertes de cheptel (météo et / ou sanitaire). Ces essaims sont mis en location à prix réduit	21 924	8 962	**8 962**
	Total	**21 924**	**8 962**	

Cofinancement attendu	Montant en €	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie	8 962	40,88
Département de la Savoie	8 962	40,88
TOTAL DU COFINANCEMENT	**17 924**	**81,76**
Autofinancement du Groupement des Apiculteurs Professionnels des Savoie	4 000	18,24

Afin de participer à la bonne information du public, l'usage de la subvention du Département par cet organisme sera mentionné sur tout support d'information et de communication. Une convention individuelle, présentée en annexe, précise ces engagements.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 8 962 € au Groupement des Apiculteurs Professionnels des Savoie ;

APPROUVE la convention ci-annexée fixant les modalités de versement de la subvention et les obligations du Groupement des Apiculteurs Professionnels des Savoie en matière de communication ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec le Groupement des Apiculteurs Professionnels des Savoie ;

AUTORISE le versement de la subvention selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADR2D00094		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	03020007	928
Subv. fonct. asso. personnes privées	Aides Diverses au Secteur Rural-Fonction	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23ADR00230	Groupement des Apiculteurs Professionnels des Savoie	8 962
	Total de la répartition	**8 962**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE 2023
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE / GROUPEMENT DES APICULTEURS DES SAVOIE

Entre

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Représenté par **son Président, Martial SADDIER,** agissant es-qualité au nom et pour le compte dudit Conseil départemental, en vertu de la délibération n° CP-2023- en date du 28 août 2023,
ci-après dénommé « Le Département »

Et

Le Groupement des Apiculteurs Professionnels des Savoie,
Représenté par son Président, Monsieur Anthony MERCIER,
sis Chambre d'Agriculture de la Savoie
40, rue du Terraillet, 73190 SAINT BALDOPH
ci-après dénommé « le Syndicat »

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie développe une politique volontariste en faveur d'une agriculture d'excellence, actrice de son territoire qui se décline en quatre axes stratégiques :

- Affirmer le soutien aux actions qui visent à contribuer à l'attractivité du territoire autour d'un axe fort : « des produits, des races et des paysages »
- Accompagner les démarches collectives garantes d'une agriculture d'excellence
- Soutenir les filières combinant performances économique, environnementale en réponse aux enjeux sociétaux
- Soutenir la filière forêt bois pour faire face aux enjeux territoriaux environnementaux et climatiques

Le Syndicat a pour objet :

- La défense des droits et des intérêts des apiculteurs et de leur groupement ;
- L'examen des problèmes économiques et des réformes législatives et fiscales que peut exiger l'intérêt de la profession des adhérents ;
- De favoriser la recherche, l'expérimentation, la vulgarisation technique, notamment par l'information des adhérents en vue de l'amélioration de la qualité et de la valorisation des productions ;
- D'étudier les meilleurs moyens pour faciliter l'écoulement des produits, la recherche et l'organisation des marchés.

Considérant que les actions du Syndicat sont d'intérêt départemental et qu'elles convergent avec les objectifs de la politique agricole du Département.

Vu les délibérations n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le budget primitif de la politique Agriculture et Forêt du Conseil départemental de la Haute-Savoie, n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire de la politique Agriculture et Forêt du Conseil départemental de la Haute-Savoie et n° CP-2023- du 28 août 2023 du Conseil départemental de la Haute-Savoie par laquelle le Conseil départemental a décidé d'apporter, au titre de sa politique agricole et forestière, son concours aux actions du Groupement des Apiculteurs Professionnels des Savoie s'inscrivant dans les objectifs de sa politique agricole et forestière et a approuvé les termes de la présente convention.

CECI ETANT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Une subvention de fonctionnement de 8 962 € est accordée par le Département au Syndicat pour son programme d'actions 2023 :

- Semis de plantes mellifères vivaces dans des espaces disponibles tels que talus d'accotement de route notamment.
- Plantations de haies mellifères ou renforcement des haies existantes par des arbustes mellifères.
- Constituer une « pépinière d'essaims » : assurer une rémunération juste aux multiplicateurs adhérents au GAPS qui s'engagent à fournir des essaims mis à la disposition d'apiculteurs ayant subi des pertes de cheptel (météo et / ou sanitaire). Ces essaims sont mis en location à prix réduit.

Ces actions représentent un montant de dépenses estimé à 21 924 €. La subvention départementale représente une aide de 41 % des dépenses qui seront justifiées.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat s'engage à fournir, en 2023, au Département, un bilan d'activités et les comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale de l'année n-1.

Le Syndicat devra fournir, au solde des actions soutenues et au plus tard au 30 juin 2024, un bilan qualitatif des actions soutenues accompagné d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes engagées en 2023, selon le modèle fourni. Dans le cas où la subvention versée serait supérieure à 41 % des dépenses justifiées, la structure sera tenue, le cas échéant, de rembourser au Département le trop-perçu.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière du Département sera versée en fonctionnement à hauteur de 8 962 € (soit 100 %) à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le Syndicat est seul responsable de la gestion de l'ensemble des activités qu'il conduit. Le Syndicat assure, pour ce faire, toutes les responsabilités des personnels et bénévoles nécessaires à son fonctionnement général et à celui de ses activités.

ARTICLE 5 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de l'aide départementale doit s'engager dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesdepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Conseil Départemental de la Haute-Savoie par l'invitation systématique du Président et des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, ...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à l'éventuelle demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2023 et prendra fin à la date de validation des justificatifs de réalisation par le Département ou, le cas échéant, au terme du remboursement éventuel des sommes trop perçues.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute évolution ou modification des actions ou de la présente convention devra requérir l'accord des deux parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - DENONCIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Dans l'hypothèse où l'opération (les activités) subventionnée(s) ne serait (seraient) pas réalisée(s) dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de subvention, le Département se réserve le droit d'abroger la convention et de suspendre le paiement restant dû, voire même d'annuler la convention et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire. Le Département pourra résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire.

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à tenter avant toute poursuite de la régler par voie amiable. La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie	Le Président du Groupement des Apiculteurs Professionnels des Savoie
M. Martial SADDIER	**M. Anthony MERCIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0559

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT : COMMUNE DE TANINGES - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION - SUBVENTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 portant sur la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux études et travaux d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-187 du 12 décembre 2022 portant sur les modifications des critères d'éligibilité pour les travaux d'assainissement, pour les programmes 2022 à 2027,

Vu la délibération n° CD-2023-0047 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention de la Commune de Taninges en date du 10 mai 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 03 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose la demande de subvention de la Commune de Taninges pour l'instauration des périmètres de protection des points d'eau de Boutigny et du Lac du Roy, au titre de la politique en faveur de l'eau du Département.

Il est proposé, en application de ce dispositif, d'attribuer une subvention à hauteur de 30 % selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Taninges	Instauration des périmètres de protection des points d'eau de Boutigny et du Lac du Roy	31 200	31 200

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**9 360**	30
TOTAL	9 360	30

Participation de la collectivité	21 840	70

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, la Commune de Taninges s'engage à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux à cette action (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.) en outre, le Département devra être associé et représenté dans toute réunion concernant cette opération et sera destinataire d'un livrable d'étude.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 9 360 € à la Commune de Taninges, soit 30 % d'un montant subventionnable de 31 200 € HT,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021035 intitulée « Financement des études eau/asst des collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation en €** Pour information et non voté		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADO1D00068	AF23ADO123	22ADO00003	Instauration des périmètres de protection des points d'eau de Boutigny et du Lac du Roy	9 360	5 616	3 744	
			Total	9 360	5 616	3 744	

AUTORISE le versement suivant de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00068		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04021021035	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADO123		Taninges	9 360
		Total de la répartition	**9 360**

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,

- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée, et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2026. Au-delà de cette date, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0560

OBJET : METHANISATION - SYNDICAT DES DECHETS DE L'EAU ET DE LA VALORISATION – CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE METHANISATION ET D'INJECTION DANS LE RESEAU DE GRDF DE BIO-METHANE ISSU DES BOUES DE LA STATION D' EPURATION DE MARIGNIER - PROLONGATION SUBVENTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0018 du 22 juillet 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation, anciennement dénommé SIVOM de la Région de Cluses,

Vu la délibération n° CP-2019-0487 du 1er juillet 2019 portant sur la construction d'une unité de méthanisation et d'injection dans le réseau de GRDF de bio-méthane issu des boues de la station d'épuration de Marignier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0047 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de prolongation du Syndicat des Déchets de l'Eau et de la Valorisation en date du 26 juin 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 10 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a attribué une subvention de 219 750 € au SIVOM de la Région de Cluses pour la construction d'une unité de méthanisation et d'injection dans le réseau de GRDF de bio-méthane issue des boues de la station d'épuration de Marignier, montant qui a été affecté sur l'Autorisation de Programme n° 04010001018 intitulée : « Subvention méthanisation Contrats de Plan Etat-Région - CPER ».

La validité de cette subvention attribuée au SIVOM de la Région de Cluses, devenu Syndicat des Déchets de l'Eau et de la Valorisation (SydeVal), était fixée au 15 juillet 2023.

Le SydeVal, maître d'ouvrage, sollicite une prolongation de la validité de la subvention en raison de retard pris dès le début du projet du fait de la crise sanitaire, étant entendu que les travaux, quasiment finalisés, devraient être réceptionnés entre les mois de juillet et de septembre 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de prolonger la validité de la subvention au SydeVal, initialement fixée au 15 juillet 2023 par délibération n° CP-2019-0487, jusqu'au 31 décembre 2023.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0561

OBJET : CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE - MODIFICATIONS ET PROROGATIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT EMPORTANT MODIFICATIONS DES DELIBERATIONS CP-2019-0791, CP-2020-0728 ET CP-2021-0880

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CP-2018-0266 du 03 avril 2018 remplaçant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires par le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS),

Vu les délibérations n° CP-2019-0791 du 12 novembre 2019, n° CP-2020-0728 du 09 novembre 2020, n° CP-2020-823 du 30 novembre 2020 et n° CP-2021-0880 du 29 novembre 2021 attribuant diverses subventions aux Communes et EPCI des cantons d'Annecy 2, Annecy 3, Annemasse, Cluses, Faverges-Seythenex et Thonon-les-Bains,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-018 du 28 février 2022 reconduisant pour 2022 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité et adoptant les modalités de gestion du dispositif,

Vu la délibération n° CD-2022-046 du 04 avril 2022 portant modification du règlement des aides attribuées dans le cadre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-164 du 12 décembre 2022 reconduisant pour 2023 le Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité et adoptant les modalités de gestion du dispositif,

Vu la délibération n° CD-2023-0042 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de modifications et de prorogations de subventions, transmises en 2023, par les Communes d'Annecy, Ambilly, Cluses, Marnaz, Verchaix et Lullin ainsi que par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et le SIVOM Armoy-Le Lyaud,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 24 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que des demandes de modifications et de prorogations de subventions attribuées au titre du CDAS 2019, 2020 et 2021 ont été sollicitées en 2023 par plusieurs Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

1 – Modification - Canton d'Annecy 2 - Commune d'Annecy

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 12 novembre 2019 a attribué par délibération n° CP-2019-0791 une subvention à la Commune d'Annecy pour la rénovation du skate-park des Marquisats.

A la suite d'un important retard pris dans le démarrage du projet, la Commune sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour le remplacement du sol sportif du gymnase des Teppes.

2 – Modification - Canton d'Annemasse - Commune d'Ambilly

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 29 novembre 2021, a attribué par délibération n° CP-2021-0880 une subvention à la Commune d'Ambilly pour la création d'une nouvelle cuisine centrale.

En raison de l'abandon du projet pour des raisons économiques, la Commune sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour la construction d'un bâtiment périscolaire.

3 – Modification et prorogation - Canton de Cluses - Commune de Cluses

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 09 novembre 2020 a attribué par délibération n° CP-2020-0728 une subvention à la Commune de Cluses pour la requalification du théâtre des Allobroges.

En raison d'importantes contraintes budgétaires, la Commune sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour la réhabilitation de la place Charles de Gaulle.

Par ailleurs, il est proposé de prolonger la durée de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

4 – Modification et prorogation - Canton de Cluses - Commune de Marnaz

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 09 novembre 2020 a attribué par délibération n° CP-2020-0728 une subvention à la Commune de Marnaz pour la construction d'une salle sportive polyvalente.

En raison du retard pris dans le démarrage de l'opération, la Commune sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour la réhabilitation d'équipements sportifs.

Par ailleurs, il est proposé de prolonger la durée de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

5 – Modification et prorogation - Canton de Cluses - Commune de Verchaix

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 09 novembre 2020 a attribué par délibération n° CP-2020-0728 une subvention à la Commune de Verchaix pour la rénovation de la mairie.

En raison de l'abandon de la majeure partie du projet, la Commune sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour la création d'un parking au centre du village.

Par ailleurs, il est proposé de prolonger la durée de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

6 – Modification et prorogation - Canton de Thonon-les-Bains - Commune de Lullin

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 09 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2019-0728 une subvention à la Commune de Lullin pour l'acquisition d'une parcelle.

A la suite d'un changement dans les modalités de financement de l'opération, la Commune sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour la création de places de stationnement au Chef-lieu.

Par ailleurs, il est proposé de prolonger la durée de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

7 – Modification et prorogation - Canton de Thonon-les-Bains - SIVOM Armoy-Le Lyaud

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 09 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2019-0728 une subvention au SIVOM Armoy-Le Lyaud pour la réfection et l'aménagement d'un vestiaire hangar.

En raison du retard pris dans le démarrage du projet, le SIVOM sollicite, en accord avec les Conseillers départementaux concernés, le transfert de cette subvention pour l'acquisition de deux fourgons et d'équipements scolaires.

Par ailleurs, il est proposé de prolonger la durée de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

8 – Prorogation - Canton d'Annecy 3 - Commune d'Annecy

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 30 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0823 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Commune d'Annecy dans la réalisation de son projet de réfection du sentier du Petit Port, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

9 – Prorogation - Canton de Faverges-Seythenex - Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

La Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 09 novembre 2020, a attribué par délibération n° CP-2020-0728 diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans la réalisation de son projet d'aménagement du pôle touristique des Sources à Doussard, il est proposé de proroger la validité de cette subvention jusqu'au 31 décembre 2024.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

La Commission Permanente,

APPROUVE les modifications et de prorogations de validité des subventions CDAS listés dans les tableaux ci-après, emportant modification des délibérations n° CP-2019-0791, n° CP-2020-0728, n° CP-2020-823 et n° CP-2021-0880 :

CANTON D'ANNECY 2

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
AFFECTATION INITIALE MODIFIEE			**Délibération n° CP-2019-0791 du 12 novembre 2019**				
CLO1D00019	AF19CLO020	19CLO01642	**Annecy**	Rénovation du skate-park des Marquisats	- 64 166	50	- 32 083
NOUVELLE AFFECTATION			**Délibération CP du 28 août 2023**				
CLO1D00083	AF23CLO114	19CLO01642	**Annecy**	Désamiantage et remplacement du sol sportif du gymnase des Teppes (complément) . Coût prévisionnel HT : 236 500 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : ▯ **CDAS 2019 : 32 083 €** → CDAS 2023 : 40 000 € Total subvention(s) : 72 083 € (30 %) - Part communale : 164 417 € (70 %)	64 166	50	32 083

CANTON D'ANNEMASSE

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération			Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
AFFECTATION INITIALE MODIFIEE			**Délibération n° CP-2021-0880 du 29 novembre 2021**						
CLO1D00019	AF21CLO024	21CLO01780	**Ambilly**	Construction de la nouvelle cuisine centrale			- 812 704,60	50	- 406 352,30
NOUVELLE AFFECTATION			**Délibération CP du 28 août 2023**						
CLO1D00097	AF23CLO115	21CLO01780	**Ambilly**	Création d'un bâtiment Enfance-Jeunesse			812 704,60	50	406 352,30
				. Coût prévisionnel HT :	2 267 000 €				
				. Plan de financement prévisionnel :					
				- Subvention(s) Département :					
				▯ **CDAS 2021 :**	**406 352,30 €**				
				- Subvention Région :	255 000 €				
				Total subvention(s) :	661 352,30 €	(29 %)			
				- Part communale :	1 605 647,70 €	(71 %)			

CANTON DE CLUSES

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
AFFECTATION INITIALE MODIFIEE			**Délibération n° CP-2020-0728 du 09 novembre 2020**				
CLO1D00019	AF20CLO021	20CLO01273	**Cluses**	Requalification du théâtre des Allobroges (phase 2)	- 300 000	50	- 150 000
NOUVELLE AFFECTATION			**Délibération CP du 28 août 2023**				
CLO1D00091	AF23CLO116	20CLO01273	**Cluses**	Réhabilitation de la place Charles de Gaulle . Coût prévisionnel HT : 2 133 434 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : ▯ **CDAS 2020 : 150 000 €** → CDAS 2022 : 150 000 € - Subvention SYANE : 62 535 € - Subvention Région : 115 000 € - Subvention Etat: 238 126 € Total subvention(s) : 715 661 € (34 %) - Part communale : 1 417 773 € (66 %)	300 000	50	150 000

CANTON DE CLUSES

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
AFFECTATION INITIALE MODIFIEE			**Délibération n° CP-2020-0728 du 09 novembre 2020**				
CLO1D00019	AF20CLO021	20CLO01278	**Marnaz**	Construction d'une salle sportive polyvalente à l'école élémentaire Les Sages	- 180 000	50	- 90 000
NOUVELLE AFFECTATION			**Délibération CP du 28 août 2023**				
CLO1D00091	AF23CLO117	20CLO01278	**Marnaz**	Réhabilitation d'équipements sportifs . Coût prévisionnel HT : 195 792 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : ▯ **CDAS 2020 : 90 000 €** Total subvention(s) : 90 000 € (46 %) - Part communale : 105 792 € (54 %)	180 000	50	90 000

CANTON DE CLUSES

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
AFFECTATION INITIALE MODIFIEE			**Délibération n° CP-2020-0728 du 09 novembre 2020**				
CLO1D00019	AF20CLO021	20CLO01296	**Verchaix**	Rénovation de la mairie	- 33 550	50	- 16 775
NOUVELLE AFFECTATION			**Délibération CP du 28 août 2023**				
CLO1D00091	AF23CLO118	20CLO01296	**Verchaix**	Création d'un parking paysager au centre du village . Coût prévisionnel HT : 133 418 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : ▯ **CDAS 2020 : 16 775 €** → CDAS 2022 : 41 000 € Total subvention(s) : 57 775 € (43 %) - Part communale : 75 643 € (57 %)	33 550	50	16 775

CANTON DE THONON-LES-BAINS

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
AFFECTATION INITIALE MODIFIEE			**Délibération n° CP-2020-0728 du 09 novembre 2020**				
CLO1D00019	AF20CLO024	20CLO01446	**Lullin**	Acquisition d'une parcelle	- 81 250	80	- 65 000
NOUVELLE AFFECTATION			**Délibération CP du 28 août 2023**				
CLO1D00091	AF23CLO119	20CLO01446	**Lullin**	Création de places de stationnement au Chef-lieu . Coût prévisionnel HT : 81 250 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : ▯ **CDAS 2020 : 65 000 €** Total subvention(s) : 65 000 € (80 %) - Part communale : 16 250 € (20 %)	81 250	80	65 000

CANTON DE THONON-LES-BAINS

Proposition de modification :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
AFFECTATION INITIALE MODIFIEE			**Délibération n° CP-2020-0728 du 09 novembre 2020**				
CLO1D00019	AF20CLO024	20CLO01435	**SIVOM Armoy-Le Lyaud**	Réfection et aménagement d'un vestiaire hangar	- 38 800	50	- 19 400
NOUVELLE AFFECTATION			**Délibération CP du 28 août 2023**				
CLO1D00090	AF23CLO120	20CLO01435	**SIVOM Armoy-Le Lyaud**	Acquisition de deux fourgons et d'équipements scolaires . Coût prévisionnel HT : 39 035 € . Plan de financement prévisionnel : - Subvention(s) Département : ▯ **CDAS 2020 : 19 400 €** Total subvention(s) : 19 400 € (50 %) - Part communale : 19 635 € (50 %)	38 800	50	19 400

CANTONS D'ANNECY 3, CLUSES, FAVERGES-SEYTHENEX ET THONON-LES-BAINS

Propositions de prorogations de validité de subventions :

Commission Permanente initiale	Ancienne date de validité	Nouvelle date de fin de validité	Collectivité	Opération	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Montant Subvention en €
N° CP-2020-0823 Date : 30 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Annecy	Réfection du sentier du Petit Port	60 000	50	30 000
N° CP-2020-0728 Date : 09 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Cluses	Réhabilitation de la place Charles de Gaulle	300 000	50	150 000
N° CP-2020-0728 Date : 09 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Marnaz	Réhabilitation d'équipements sportifs	180 000	50	90 000
N° CP-2020-0728 Date : 09 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Verchaix	Création d'un parking paysager au centre du village	33 550	50	16 775
N° CP-2020-0728 Date : 09 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	Aménagement du pôle touristique et logistique à Doussard (phase 1)	320 000	50	160 000
N° CP-2020-0728 Date : 09 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	Lullin	Création de places de stationnement au Chef-lieu	81 250	80	65 000
N° CP-2020-0728 Date : 09 novembre 2020	31 décembre 2023	31 décembre 2024	SIVOM Armoy-Le Lyaud	Acquisition de deux fourgons et d'équipements scolaires	38 800	50	19 400

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires au respect des conditions suivantes :

S'agissant de travaux ou opérations avec marché public :

- 1er acompte de 40 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés, ou sur copie de la délibération d'attribution des marchés faisant apparaitre le montant hors taxe, ou, lorsque 40 % du montant de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,

- 2ème acompte de 20 % lorsque 80 % du montant de la dépense aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,

- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

S'agissant de travaux, opérations ou acquisitions sur factures :

- 1er acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 40 % de la dépense subventionnable, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,

- 2ème acompte de 20 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 80 % de la dépense subventionnable, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,

- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

S'agissant d'acquisitions foncières et/ou immobilières :

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une copie de l'acte de vente et d'un état récapitulatif des paiements liés à l'acquisition, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

PRECISE que la durée de validité des subventions CDAS 2019 et 2021 pour les Communes d'Annecy et d'Ambilly est inchangée par rapport à la délibération initiale.

Si à l'expiration de ce délai, la demande de versement de la subvention accordée n'a pas été transmise aux services départementaux, la subvention sera caduque et ne pourra pas être versée.

PRECISE que la durée de validité des subventions CDAS 2020 est fixée jusqu'au 31 décembre 2024 pour la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et le SIVOM Armoy-Le Lyaud ainsi que pour les Communes d'Annecy, Cluses, Marnaz, Verchaix et Lullin.

Si à l'expiration de ce délai, la demande de versement de la subvention accordée n'a pas été transmise aux services départementaux, la subvention sera caduque et ne pourra pas être versée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0562

OBJET : PRETS D'HONNEUR AUX ETUDIANTS - REPORT (TITRE 2023/2953) ET ANNULATION DE DETTES (CONTRAT 9500)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.821-1,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-170 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0042 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de report de dette du 03 juillet 2023,

Vu la demande d'annulation de dette du 31 mars 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche, lors de sa réunion du 24 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'Assemblée départementale avait proposé un prêt d'honneur départemental pour des étudiants à 0 % d'un montant de 2 000 €, remboursable par moitié les 6ème et 7ème années après son obtention. Ce dispositif a pris fin en 2022.

Suite au décès d'un ancien étudiant, il est proposé l'annulation totale d'une dette d'un montant de 2 000 € concernant le contrat 9 500 du 12 novembre 2019.

Le remboursement des deux échéances de ce prêt devant avoir lieu en 2025 et 2026.

En outre, au vu de la situation financière précaire présentée par une ancienne étudiante ayant contracté un prêt départemental, il est proposé d'annuler un titre émis en 2023 et de reporter la dette suivante :

Demandeur	N° titre	Montant du titre	Proposition de report
CT	2953	900 €	2025

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ANNULE la dette d'un montant de 2 000 € pour le contrat 9 500 du 12 novembre 2019 ;

ANNULE le titre de recette 2953 émis en 2023 et **DECIDE** de le reporter en 2025 de la manière suivante :

Demandeur	N° titre	Montant du titre	Proposition de report
CT	2953	900 €	2025

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0563

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - QUALITE DE L'ESPACE PASTORAL 2023 - 2EME ATTRIBUTION - SUBVENTIONS EN INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0678 du 07 octobre 2019 attribuant des subventions d'investissement à l'AFP (Association Foncière Pastorale) du Mont Salève,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions reçues, en date des 09, 21 et 27 février 2023, des 04, 18, 20, 21 et 24 avril 2023 et du 02 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 03 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'au titre des Espaces Naturels Sensibles, les espaces pastoraux ont été identifiés comme un des milieux prioritaires sur lesquels se concentrait l'action départementale.

Dans le cadre de ce programme « Qualité de l'Espace Pastoral », 9 maîtres d'ouvrage sollicitent des subventions du Département selon les plans de financement prévisionnels ci-après, pour des travaux en investissement :

Maîtres d'ouvrage	**Unités Pastorales**	**Nature des travaux**	**Montants éligibles en € HT**	**Taux de subvention proposé**	**Subventions sollicitées en €**
Commune de Saint-Sigismond	UP (Unité pastorale) Les Platières	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et accueil du public	4 800,00	80 %	**3 840,00**
Commune de Saint-Sigismond	UP Les Platières	Accueil du public et conciliation d'usages	14 081,40	60 %	**8 448,84**
Commune de Saint-Gervais-Les-Bains	UP de Joux	**CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc** : amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	8 450,00	80 %	**6 760,00**
Commune de Saint-Gervais-Les-Bains	UP de Pierre à Déjeuner	**CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc :** amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	34 165,00	80 %	**27 332,00**
		Total	61 496,40	--	**46 380,84**

Tableau global des projets des Associations Foncières Pastorales (AFP) :

Maîtres d'ouvrage	Unités Pastorales	Nature des travaux	Montants éligibles en € TTC	Taux de subvention proposé	Subventions sollicitées en €
AFP des Glières	UP d'En Loup	**CTENS Grand Annecy** : gestion et traitement des effluents des bâtiments d'alpage	22 106,40	60 %	**13 263,84**
AFP des Glières	UP d'En Loup	**CTENS Grand Annecy** : reconquête de zones délaissées de pâturage	32 760,00	60 %	**19 656,00**
AFP des Glières	UP d'En Loup	**CTENS Grand Annecy** : amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	61 688,00	80 %	**49 350,40**
AFP des Glières	UP Les Fréchets	**CTENS Grand Annecy** : amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	26 220,91	80 %	**20 976,73**
AFP de Beauregard	UP de Merdassier	**CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction** : amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	16 866,60	80 %	**13 493,28**
AFP de Beauregard	UP Les Follières	**CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction** : amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	14 842,20	80 %	**11 873,76**
AFP de La Clusaz	UP de Lachat et Suize	**CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction** : amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	51 573,00	80 %	**41 258,40**
AFP de La Clusaz	UP de Laytet	**CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction** : amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	69 450,25	80 %	**55 560,20**
AFP de La Clusaz	UP La Bottière - Paccaly	**CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction** : voirie pastorale	14 260,00	60 %	**8 556,00**
AFP de La Clusaz	UP Les Prises - Paccaly	**CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction** : voirie pastorale	25 245,00	60 %	**15 147,00**
AFP de La Clusaz	UP Aravis du Milieu	**CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction** : conservation et amélioration des bâtiments d'alpages	25 985,10	60 %	**15 591,06**
AFP de Manigod-Sulens	UP de La Lanche	**CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction** : amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	23 576,46	80 %	**18 861,17**
AFP de Dran Ablon Cruet	UP d'Ablon	**CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction** : amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	19 733,64	80 %	**15 786,91**
AFP des Bauges	UP d'Eau Froide	**Travaux d'eau en alpages** : amélioration de l'accès à la ressource en eau	27 308,10	80 %	**21 846,48**
		Total	431 615,66	--	**321 221,23**

Tableau global du projet de l'Office National des Forêts :

Maître d'ouvrage	Unités Pastorales	Nature des travaux	Montants éligibles en € HT	Taux de subvention proposé	Subventions sollicitées en €
ONF	UP de Champlaitier	Amélioration de l'accès à la ressource en eau	30 640,00	80 %	**24 512,00**
ONF	UP de Champlaitier	Reconquête de zones délaissées de pâturage	47 646,00	60 %	**28 587,60**
		Total	78 286,00	--	**53 099,60**

Afin de participer à la bonne information des tiers concernant l'usage des subventions publiques, les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support et d'informer le Département de toute action de communication valorisant ces projets. A ce titre, les maîtres d'ouvrage s'engagent à apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque, etc.) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche, etc.) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE le programme Qualité de l'Espace Pastoral 2023 - 2ème attribution ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions financières ci-annexées (annexes A à I) avec :

- la Commune de Saint-Sigismond (annexe A),
- la Commune de Saint-Gervais-les-Bains (annexe B),
- l'AFP des Glières (annexe C),
- l'AFP de Beauregard (annexe D),
- l'AFP de La Clusaz (annexe E),
- l'AFP de Manigod-Sulens (annexe F),
- l'AFP de Dran Ablon Cruet (annexe G),
- l'AFP des Bauges (annexe H),
- l'ONF (annexe I) ;

DECIDE d'affecter les Autorisations de Programme aux opérations définies dans les tableaux ci-après ;

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux communes, aux Associations Foncières Pastorales (AFP) et l'Office National des Forêts (ONF) figurant dans les tableaux ci-après ;

QUALITE DE L'ESPACE PASTORAL 2023 (2ème attribution)

Autorisations de Programme	Article	Codes Imputation	Codes Affectation	Codes Opération	COMMUNES	Travaux	Estimatifs en € H.T.	Affectations du Département		Autofinancement	
								Taux de subvention	Montants de subvention en €	Montants en €	Taux
04031030114	204142	ADE1D00229	AF23ADE058	22ADE00112	Commune de Saint-Sigismond	UP Les Platières : amélioration de l'accès à la ressource en eau	4 800,00	80 %	**3 840,00**	960,00	20 %
04031030114	204142	ADE1D00229	AF23ADE059	22ADE00112	Commune de Saint-Sigismond	UP Les Platières : accueil du public et conciliation d'usages	14 081,40	60 %	**8 448,84**	5 632,56	
04031030079	204142	ADE1D00174	AF23ADE060	22ADE00092	Commune de Saint-Gervais-Les-Bains	UP de Joux: **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc** : amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	8 450,00	80 %	**6 760,00**	1 690,00	20 %
04031030079	204142	ADE1D00174	AF23ADE061	22ADE00092	Commune de Saint-Gervais-Les-Bains	UP de Pierre à Déjeuner : **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc** : Amélioration de l'accès à la ressource en eau et accueil du public	34 165,00	80 %	**27 332,00**	6 833,00	20 %
						Total	61 496,40	--	**46 380,84**	15 115,56	--

Autorisations de Programme	Article	Codes Imputation	Codes Affectation	Codes Opération	ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES (AFP)	Travaux	Estimatifs en € TTC	Affectations du Département		Autofinancement	
								Taux de subvention	Montants de subvention en €	Montants en €	Taux
04031030087	2041782	ADE1D00198	AF23ADE062	22ADE00098	AFP des Glières	UP d'En Loup : **CTENS Grand Annecy** : gestion et traitement des effluents des bâtiments d'alpage	22 106,40	60 %	**13 263,84**	8 842,56	40 %
04031030087	2041782	ADE1D00198	AF23ADE082	22ADE00098	AFP des Glières	UP d'En Loup : **CTENS Grand Annecy** : reconquête de zones délaissées de pâturage	32 760,00	60 %	**19 656,00**	13 104,00	40 %
04031030087	2041782	ADE1D00198	AF23ADE064	22ADE00098	AFP des Glières	UP d'En Loup : **CTENS Grand Annecy** : amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	61 688,00	80 %	**49 350,40**	12 337,60	20 %
04031030087	2041782	ADE1D00198	AF23ADE065	22ADE00098	AFP des Glières	UP Les Fréchets : **CTENS Grand Annecy** amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	26 220,91	80 %	**20 976,73**	5 244,18	20 %
04031030091	2041782	ADE1D00206	AF23ADE066	22ADE00101	AFP de Beauregard	UP de Merdassier : **CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction :** amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	16 866,60	80 %	**13 493,28**	3 373,32	20 %
04031030091	2041782	ADE1D00206	AF23ADE067	22ADE00101	AFP de Beauregard	UP de Les Follières : **CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction :** amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	14 842,20	80 %	**11 873,76**	2 968,44	20 %
04031030091	2041782	ADE1D00206	AF23ADE068	22ADE00101	AFP de La Clusaz	UP de Lachat et Suize : **CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction :** amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	51 573,00	80 %	**41 258,40**	10 314,60	20 %
04031030091	2041782	ADE1D00206	AF23ADE069	22ADE00101	AFP de La Clusaz	UP de Laytet : **CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction :** amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	69 450,25	80 %	**55 560,20**	13 890,05	20 %
04031030091	2041782	ADE1D00206	AF23ADE070	22ADE00101	AFP de La Clusaz	UP La Bottière - Paccaly : **CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction :** voirie pastorale	14 260,00	60 %	**8 556,00**	5 704,00	40 %

Autorisations de Programme	Article	Codes Imputation	Codes Affectation	Codes Opération	ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES (AFP)	Travaux	Estimatifs en € TTC	Affectations du Département		Autofinancement	
								Taux de subvention	Montants de subvention en €	Montants en €	Taux
04031030091	2041782	ADE1D00206	AF23ADE071	22ADE00101	AFP de La Clusaz	UP Les Prises - Paccaly : **CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction :** voirie pastorale	25 245,00	60 %	**15 147,00**	10 098,00	40 %
04031030091	2041782	ADE1D00206	AF23ADE072	22ADE00101	AFP de La Clusaz	UP Aravis du Milieu : **CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction :** conservation et amélioration des bâtiments d'alpages	25 985,10	60 %	**15 591,06**	10 394,04	40 %
04031030091	2041782	ADE1D00206	AF23ADE073	22ADE00101	AFP de Manigod-Sulens	UP de La Lanche : **CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction :** amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	23 576,46	80 %	**18 861,17**	4 715,29	20 %
04031030091	2041782	ADE1D00206	AF23ADE074	22ADE00101	AFP de Dran Ablon Cruet	UP d'Ablon : **CTENS de la Communauté de Communes Vallées de Thônes en construction :** amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	19 733,64	80 %	**15 786,91**	3 946,73	20 %
04031030114	2041782	ADE1D00230	AF23ADE075	22ADE00112	AFP des Bauges	UP d'Eau Froide : **Travaux d'eau en alpages** : amélioration de l'accès à la ressource en eau	27 308,10	80 %	**21 846,48**	5 461,62	20 %
						Total	431 615,66	--	**321 221,23**	110 394,43	--

Autorisations de Programme	Article	Codes Imputation	Codes Affectation	Codes Opération	MAITRE D'OUVRAGE)	Travaux	Estimatifs en € HT	Affectations du Département		Autofinancement	
								Taux de subvention	Montants de subvention en €	Montants en €	Taux
04031030087	204162	ADE1D00	AF23ADE076	23ADE00004	ONF	UP de Champlaitier : amélioration de l'accès à la ressource en eau	30 640 ,00	80 %	**24 512,00**	6 128,00	20 %
04031030087	204162	ADE1D00	AF23ADE077	23ADE00004	ONF	UP de Champlaitier : reconquête de zones délaissées de pâturage	47 646,00	60 %	**28 587,60**	19 058,40	40 %
						Total	78 286,00	--	**53 099,60**	25 186,40	--

PRECISE que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités des conventions financières ci-annexées (annexes A à I).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE
COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND

UP Les Platières - 2023-12

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 28 août 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

La Commune de SAINT-SIGISMOND,

Représentée par son **Maire, Monsieur Eric MISSILLIER,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023,

Ci-après, dénommée, « la Commune de SAINT-SIGISMOND ».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de SAINT-SIGISMOND pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation et l'accueil du public sur l'unité pastorale Les Platières : travaux d'installation de 5 passages canadiens (véhicules, VTT, piétons) ainsi que la fourniture de deux abreuvoirs.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n°CP-2023- en date du 28 août 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à la Commune de SAINT-SIGISMOND pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux en € HT	Montant éligible en € HT	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2023-12	UP Les Platières	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation et	4 800,00 €	4 800,00 €	80 %	**3 840,00 €**
2023-12	UP Les Platières	Accueil du public et conciliation d'usages	14 081,40 €	14 081,40 €	60 %	**8 448,84 €**
		Total	18 881,40 €	18 881,40 €	--	**12 288,84 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à la Commune de SAINT-SIGISMOND sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA comprenant un récapitulatif des dépenses justifiant d'au moins 80% de réalisation,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les dépenses pourront être prises en compte au 31 mai 2023 et les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur l'UP Les Platières. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **la Commune de SAINT-SIGISMOND s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et la Commune de SAINT-SIGISMOND s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans**.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune de SAINT-SIGISMOND est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achève au 31 décembre 2026.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire,

Martial SADDIER **Eric MISSILLIER**

CONVENTION FINANCIERE

dans le cadre du CTENS Pays du Mont-Blanc
approuvé par délibération n° CP-2022-0825 du 12/12/2022

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

UP de Joux - action 2023-20
UP de Pierre à Déjeuner - action 2023-21

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 28 août 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

La Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,

Représentée par son **Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2023,

Ci-après, dénommée, « la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation sur les unités pastorales de Joux et de Pierre à Déjeuner : mise en place d'un réservoir de stockage supplémentaire de 10 m3 pour l'UP de Joux et reprise du réseau d'adduction d'eau sur 450 ml entre le réservoir et le chalet pour l'UP de Pierre à Déjeuner.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n°CP-2023- en date du 28 août 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS pour :

Actions n°	Unités Pastorales	Descriptifs travaux	Montants des travaux en € HT	Montants éligibles en € HT	Taux sur l'éligible	**Montants de la subvention départementale**
2023-20	UP de Joux	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	8 450,00	8 450,00	80 %	**6 760,00 €**
2023-21	UP de Pierre à Déjeuner	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	34 165,00	34 165,00	80 %	**27 332,00 €**
		Total	42 615,00	42 615,00	--	**34 092,00 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA comprenant un récapitulatif des dépenses justifiant d'au moins 80% de réalisation,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les dépenses pourront être prises en compte au 31 mai 2023 et les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur les UP de Joux et de Pierre à Déjeuner. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au

maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans**.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achève au 31 décembre 2026.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental, Le Maire,

Martial SADDIER **Jean-Marc PEILLEX**

CONVENTION FINANCIERE

dans le cadre du CTENS du GRAND ANNECY
approuvé par délibération n° CP-2021-0128 du 1er février 2021

AFP DES GLIERES

UP d'En Loup - 2023-10
UP Les Fréchets – 2023-11

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 28 août 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP des GLIERES,

Représentée par son **Président, Monsieur Christian ANSELME,**
dûment habilité à signer la présente convention par deux délibérations du Conseil Syndical en date du 16 et du 27 décembre 2022,

Ci-après, dénommée, « l'AFP des GLIERES ».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de l'AFP des GLIERES pour la réalisation de travaux de gestion et traitement des effluents des bâtiments d'alpage (création d'un box pour l'accueil des porcs en alpage permettant la valorisation du lactosérum) et de travaux de reconquête de zones délaissées de pâturage (réalisation d'un chantier de réouverture de l'alpage sur une surface de 4.3 ha) sur l'unité pastorale d'En Loup, ainsi que des travaux d'amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation : rénovation d'un captage et création d'un réservoir béton d'une capacité de 50 m3 sur l'UP d'En Loup et création d'une plate-forme et installation d'une citerne souple de 120 m3 sur l'UP Les Fréchets.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023- en date du 28 août 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à l'AFP des Glières pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux en € TTC	Montant éligible en € TTC	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2023-10	UP d'En Loup	Gestion et traitement des effluents, et reconquête pastorale	54 866,4 €	54 866,4 €	60 %	**32 919,84 €**
2023-10	UP d'En Loup	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	61 688,00 €	61 688,00 €	80 %	**49 350,40 €**
2023-11	UP Les Fréchets	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	26 220,91 €	26 220,91 €	80 %	**20 976,73 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à l'AFP des GLIERES sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA comprenant un récapitulatif des dépenses justifiant d'au moins 80% de réalisation,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les dépenses pourront être prises en compte au 20 mars 2023 pour les travaux concernant l'UP des Fréchets et au 31 mai 2023 pour l'UP d'En Loup et les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur les UP d'En Loup et Les Fréchets. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **l'AFP des GLIERES s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'AFP des GLIERES s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les

parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans**.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP des GLIERES est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achève au 31 décembre 2026.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil Départemental, Le Président,

Martial SADDIER **Christian ANSELME**

CONVENTION FINANCIERE
AFP DE BEAUREGARD

UP de Merdassier - Action 2023-17
UP Les Follières - Action 2023-18

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 28 août 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP de BEAUREGARD,

Représentée par son **Président, Monsieur Mickael DONZEL GONET,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 27 mars 2023 ,

Ci-après, dénommée, « l'AFP de BEAUREGARD »,

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de l'AFP de BEAUREGARD pour les travaux de reprise des réseaux d'eau potable depuis le réservoir existant et entre les bâtiments de l'UP de Merdassier et pour l'aménagement de trois points d'abreuvement sur l'UP des Follières.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023- en date du 28 août 2023 , le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à l'AFP de BEAUREGARD pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux en €TTC	Montant éligible	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2023-17	UP de Merdassier	Amélioration de l'accès de la ressource en eau et potabilisation	16 866,60 €	16 866,60 €	80 %	**13 493,28 €**
2023-18	UP Les Follières	Amélioration de l'accès de la ressource en eau et potabilisation	14 842,20 €	14 842,20 €	80 %	**11 873,73 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à l'AFP de BEAUREGARD sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA comprenant un récapitulatif des dépenses justifiant d'au moins 80% de réalisation,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les dépenses pourront être prisent en compte au 25 mai 2023 et les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur les UP de Merdassier et des Follières. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **l'AFP de BEAUREGARD s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'AFP de BEAUREGARD s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans.**

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE.
La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP de BEAUREGARD est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achève au 31 décembre 2026.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3 et 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

Le Président,

Mickael DONZEL GONET

CONVENTION FINANCIERE
AFP DE LA CLUSAZ

UP de Lachat et Suize - 2023-6
UP de Laytet - 2023-16
UP La Bottière – Paccaly - 2023-14
UP Les Prises - 2023-13
UP Aravis du Milieu - 2023-15

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 28 août 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP de LA CLUSAZ,

Représentée par son **Président, Monsieur Joseph AGNELLET,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 14 mars 2022,

Ci-après, dénommée, « l'AFP de LA CLUSAZ ».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de l'AFP de LA CLUSAZ pour la réalisation :

- des travaux d'amélioration de l'accès à la ressource en eau destinée à l'abreuvement des troupeaux : reprise de deux captages et installation d'une réserve de 10 m3 sur l'unité pastorale de Lachat et Suize, et mise en place de 12 points d'abreuvement sur l'unité pastorale du Laytet ;
- des travaux de voirie pastorale pour améliorer l'accès aux alpages de la Bottière – Paccaly et des Prises ;

- des travaux d'amélioration du bâtiment de l'alpage des Aravis du Milieu : amélioration de l'accès au fenil et à la fosse à lisier et installation d'un brasseur à lisier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023- en date du 28 août 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à l'AFP de LA CLUSAZ pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux en € TTC	Montant éligible en € TTC	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2023-6	UP de Lachat et Suize	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	51 573,00 €	51 573,00 €	80 %	**41 258,40 €**
2023-16	UP Le Laytet	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	69 450,25 €	69 450,25 €	80 %	**55 560,20 €**
2023-14	UP La Bottière - Paccaly	Voirie pastorale	14 260,00 €	14 260,00 €	60 %	**8 556,00 €**
2023-13	UP Les Prises	Voirie pastorale	25 245,00 €	25 245,00 €	60 %	**15 147,00 €**
2023-16	UP Aravis du Milieu	Conservation et amélioration des bâtiments d'alpages	25 985,10 €	25 985,10 €	60 %	**15 591,06 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à l'AFP de LA CLUSAZ sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA comprenant un récapitulatif des dépenses justifiant d'au moins 80% de réalisation,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les dépenses pourront être prises en compte au 21 juin 2023 et les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur les UP de Lachat et Suize et du Laytet. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **l'AFP de LA CLUSAZ s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'AFP de LA CLUSAZ s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans**.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE.
La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP de LA CLUSAZ est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achève au 31 décembre 2026.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

Le Président,

Joseph AGNELLET

CONVENTION FINANCIERE
AFP DE MANIGOD SULENS
UP de La Lanche - 2023-19

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 28 août 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP de MANIGOD SULENS,

Représentée par son **Président, Monsieur Stéphane CHAUSSON,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023,

Ci-après, dénommée, « l'AFP de MANIGOD SULENS».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de l'AFP de MANIGOD SULENS pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation sur l'unité pastorale de La Lanche : travaux d'installation d'un réservoir complémentaire de 20 m3 avec reprise du réseau d'adduction jusqu'au chalet.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023- en date du 28 août 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à l'AFP de MANIGOD SULENS pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux en € TTC	Montant éligible en € TTC	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2023-19	UP La Lanche	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	23 576,46 €	23 576,46 €	80 %	**18 861,17 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à l'AFP de MANIGOD SULENS sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA comprenant un récapitulatif des dépenses justifiant d'au moins 80% de réalisation,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les dépenses pourront être prises en compte au 25 mai 2023 et les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur l'UP La Lanche. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **l'AFP de MANIGOD SULENS s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'AFP de MANIGOD SULENS s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans**.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE.
La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP de MANIGOD SULENS est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achève le 31 décembre 2026

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil Départemental, Le Président,

Martial SADDIER **Stéphane CHAUSSON**

CONVENTION FINANCIERE
AFP DE DRAN ABLON CRUET
UP d'Ablon - 2023-22

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 28 août 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP de DRAN ABLON CRUET,

Représentée par son **Président, Monsieur Bruno DUMEIGNIL,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2023,

Ci-après, dénommée, « l'AFP de DRAN ABLON CRUET ».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de l'AFP de DRAN ABLON CRUET pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation sur l'unité pastorale d'Ablon : travaux d'installation d'une citerne souple de 100 m3 pour augmenter les capacités de stockage de l'eau pour l'abreuvement des bovins.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023- en date du 28 août 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à l'AFP de DRAN ABLON CRUET pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux en € TTC	Montant éligible en € TTC	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2023-22	UP d'Ablon	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	19 733,64 €	19 733,64 €	80 %	**15 786,91 €**

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à l'AFP de DRAN ABLON CRUET sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA comprenant un récapitulatif des dépenses justifiant d'au moins 80% de réalisation,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les dépenses pourront être prises en compte au 31 mai 2023 et les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur l'UP d'Ablon. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **l'AFP de DRAN ABLON CRUET s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'AFP de DRAN ABLON CRUET s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans**.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE. La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.

Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP de DRAN ABLON CRUET est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achève au 31 décembre 2026.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

Le Président,

Bruno DUMEIGNIL

CONVENTION FINANCIERE
AFP DES BAUGES
UP d'Eau Froide - 2023-23

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 28 août 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP des BAUGES,

Représentée par son **Président, Monsieur Jean-Pierre PORTIER,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023,

Ci-après, dénommée, « l'AFP des BAUGES ».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de l'AFP des BAUGES pour la réalisation de travaux de récupération et de stockage des eaux pluviales pour sécuriser l'abreuvement des troupeaux sur l'unité pastorale d'Eau Froide.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023- en date du 28 août 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à l'AFP des BAUGES pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux en € TTC	Montant éligible en € TTC	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
2023-23	UP d'Eau Froide	Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation	27 308,10 €	27 308,10 €	80 %	**21 846,48 €**

La Société d'Economie Alpestre (SEA) assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à l'AFP des BAUGES sont les suivantes :

Le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA comprenant un récapitulatif des dépenses justifiant d'au moins 80% de réalisation,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les dépenses pourront être prises en compte au 10 mai 2023 et les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur l'UP d'Eau Froide. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **l'AFP des BAUGES s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'AFP des BAUGES s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans**.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE.
La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.

Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'AFP des BAUGES est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achève au 31 décembre 2026.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

Le Président,

Jean-Pierre PORTIER

CONVENTION FINANCIERE

dans le cadre du CTENS du GRAND ANNECY
approuvé par délibération n° CP-2021-0128 du 1er février 2021

OFFICE NATIONAL DES FORETS

UP de Champlaitier – Accès à la ressource en eau et potabilisation

Reconquête de zones délaissées

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2023- en date du 28 août 2023,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'Office National des Forêts – Agence Territoriale Savoie Mont-Blanc,

Représentée par son **Directeur, Monsieur François-Xavier NICOT,**
dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après, dénommée, « l'ONF ».

VU
Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de l'ONF pour les travaux d'amélioration de l'accès à la ressource en eau et la reconquête des zones délaissées de pâturage sur l'unité pastorale de Champlaitier :

- réfection des retenues d'eau (bâches souples) sur les secteurs de Landron, les 3 bassins et le Crêt de l'Ebat pour sécuriser l'abreuvement des troupeaux ;
- travaux de réouverture du milieu favorable aux Tétras-lyres et réhabilitation de zones pâturables sur les secteurs du Vélard et du Trou de la Pierre avec abattage de certains arbres.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2023- en date du 28 août 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à l'ONF pour :

Action n°	Unité Pastorale	Descriptif travaux	Montant des travaux en € HT	Montant éligible en € HT	Taux sur l'éligible	**Montant de la subvention départementale**
Action 3.5	UP de Champlaitier	Amélioration de l'accès à la ressource en eau	30 640,00 €	30 640,00 €	80 %	**24 512,00 €**
Action 3.5	UP de Champlaitier	Reconquête de zones délaissées de pâturage	47 646,00 €	47 646,00 €	60%	**28 587,60 €**

Les modalités de versement de la subvention à l'ONF sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en 2 fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de démarrage des travaux,
- à raison de tout ou partie du solde au vu de l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le Payeur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles, le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées.

Les dépenses pourront être prisent en compte au 28 mars 2023 et les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur l'UP de Champlaitier. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **l'ONF s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'ONF s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A les parcelles concernées par la présente subvention dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans**.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE.
La subvention du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié (article dans bulletin municipal, site

internet, réseaux sociaux). Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.
Le Département apposera une signalisation pérenne sur site valorisant l'engagement départemental.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

L'ONF est seul responsable de la gestion du site.

ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achève au 31 décembre 2026.

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus à la demande de subvention et les dépenses soldées pour une demande de versement de solde de subvention devant être transmise au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil Départemental, Le Directeur,

Martial SADDIER **François-Xavier NICOT**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0564

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CHAMONIX-MONT-BLANC - CENTRE DE RECHERCHE SUR LES ECOSYSTEMES D'ALTITUDE (CREA) - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT (TRAVAUX IMMOBILIERS DU CENTRE DE RECHERCHE)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7 et L.422-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention du Centre de Recherche sur les Ecosystèmes d'Altitude (CREA) Mont-Blanc du 1er mars 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 12 juin 2023,

Considérant le bail emphytéotique conclu pour 25 ans entre la Commune de Chamonix-Mont-Blanc et le CREA.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Centre de Recherche sur les Ecosystèmes d'Altitude (CREA) Mont-Blanc est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) scientifique dont la mission est d'explorer l'impact du changement climatique sur la biodiversité et de partager ces connaissances avec les décideurs et les citoyens, reconnue par les Nations Unies en 2017. Elle est basée à Chamonix-Mont-Blanc. Ses salariés et membres du Conseil d'Administration sont des scientifiques.
Le CREA porte le projet « Observatoire Mont-Blanc » pour les années 2023-2025 qui vise à réhabiliter le chalet historique de Joseph Vallot (scientifique français, connu pour avoir fait construire l'observatoire du Mont-Blanc en 1890), construire un nouveau laboratoire de recherche, créer un jardin pédagogique et scientifique. Le chalet est propriété de la Commune de Chamonix-Mont-Blanc et le CREA bénéficie d'un bail emphytéotique de longue durée. A ce titre, la Commune de Chamonix-Mont-Blanc est co-signataire de la convention annexée.
La finalité de ce projet de territoire est d'impliquer et de faire prendre connaissance à un large public professionnel ou non de l'accélération du changement climatique.
Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC(INV)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
CREA	Projet « Observatoire Mont-Blanc »	820 000	820 000

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**250 000**	**30,50**
Fonds privés, fondations crowfunding	490 000	59,50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	740 000	90,00

Autofinancement du CREA	80 000	10,00

Afin de participer à la bonne information du public sur l'usage des subventions publiques, le CREA devra communiquer sur la subvention départementale reçue dans tout support d'information et de communication (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux, etc.). Le logo « Haute-Savoie, le Département » sera apposé sur tous les supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique du site, etc.) dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental mise à jour en mars 2022 et le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation relative à ce projet.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 250 000 € TTC au CREA pour le projet d'« Observatoire Mont-Blanc » ;

DIT que les dépenses sont éligibles à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 octobre 2026 ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière ci-annexée ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030128 intitulée : « Autres Subventions d'Equipement Environnement.» à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00300	AF23ADE078	23ADE00003	Projet « Observatoire Mont-Blanc »	250 000		125 000	125 000
			Total	250 000		125 000	125 000

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00300		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	04031030128	738
Subventions personnes de droit privé - Bâtiments et Installations	Autres Subventions d'Equipement Environnement	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE078		CREA	250 000
		Total	**250 000**

PRECISE que le versement de la subvention en investissement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le trésorier et d'un bilan médiatique de l'opération notamment avec photographies des supports de communication mentionnant la subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE 2023-2026
REHABILITATION DU CHALET VALLOT, CENTRE DE RECHERCHE, A CHAMONIX

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président, Martial SADDIER,** dont le siège social est situ é au 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du 28 août 2023,

Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'Association « Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude – CREA »,

Représentée par son **Président, Monsieur Nigel Gilles YOCCOZ**, sise Observatoire du Mont-Blanc - 67 lacets du Belvédère - 74400 CHAMONIX,

Dénommée, ci-après « CREA ».

Et

La Commune de CHAMONIX MONT-BLANC

Représentée par le **Maire, Monsieur Eric FOURNIER**, sise 38 place de l'Eglise 74400 CHAMONIX MONT-BLANC,

Dénommée, ci-après « la Commune »

Vu, les articles L.113-8 (qui expose notamment que le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles) et suivants du Code de l'Urbanisme,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le CREA est reconnu sur l'ensemble de l'arc alpin pour ses compétences et connaissances scientifiques sur l'impact du changement climatique sur la biodiversité et les milieux naturels. Son programme de recherche et sa capacité innovante à diffuser ses connaissances permettent de former et sensibiliser un large type de public : entreprises, grand public, scolaire, universitaire et chercheurs, décideurs.... Il est un interlocuteur privilégié de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Le CREA développe la science participative et la vulgarisation de ses connaissances sur le changement climatique. Son rayonnement national et international permet la mise en valeur des connaissances haut-savoyardes.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention relative aux travaux de réhabilitation du bâti (situé 67 lacets du Belvédère - 74400 CHAMONIX) fixe les engagements respectifs des 3 parties pour la réalisation de ce projet

Elle précise les modalités de la participation départementale à la réhabilitation de l'observatoire du Mont Blanc et notamment les conditions de versement de la subvention entre le Département de la Haute-Savoie et le CREA dans le cadre de sa politique en faveur du patrimoine naturel et notamment au titre des Espaces Naturels Sensibles.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU CREA

Le CREA s'engage à réhabiliter l'Observatoire du Mont Blanc, bâti par Joseph Vallot vers 1880, en vue de développer un pôle d'accueil de chercheurs et visiteurs permettant de valoriser les connaissances du CREA sur l'impact du changement climatique. Il s'agit de réhabiliter le chalet historique de Joseph Vallot, construire un nouveau laboratoire de recherche et créer un jardin pédagogique et scientifique. Le coût total du projet est estimé à 820 000 € TTC.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune de Chamonix s'engage à laisser à disposer le terrain et le bâti à l'association du CREA pour une durée de 25 ans, conformément à la promesse de bail emphytéotique administratif conclue le 13/12/2022 et devant être réitérée au plus tard le 24 mai 2024 sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives prévues au sein de ladite promesse.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET MODALITES DE VERSEMENT DE SA CONTRIBUTION

Le Département attribue au CREA une subvention d'investissement au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles à hauteur de 30,5% du projet d'un montant maximum de 820 000 € TTC, soit au maximum **250 000 €**.

Le versement se fera selon les modalités suivantes :

- 50 % versés au démarrage des travaux de réhabilitation, sur présentation des ordres de services aux entreprises de travaux soit en 2024,

- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées, visé en original par le trésorier et d'un bilan médiatique de l'opération notamment avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Si le coût de l'opération n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le versement sera ajusté en conséquence au taux de 30,5 %.

ARTICLE 5 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution de l'opération conduite dans le cadre de la présente convention.

Le CREA est seul responsable de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le CREA sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. La convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet fera mention de son soutien par le Département.
Le CREA, ou tout mandataire qu'il jugerait compétent, s'engage à contacter la Direction de la Communication et des Grands Evènements afin d'établir la visibilité du Département sur ce projet.

Le CREA s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et évènementiels et notamment à l'occasion des manifestations,
- valoriser le soutien du Département et évoquer le montant de la subvention lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département,
- diffuser les supports de communication print fournis par le Département,
- inviter les élus du Département à tout évènement en lien avec ce dossier,
- se rapprocher du Département pour établir et apposer les éléments pérennes de communication institutionnelle départementale sur le site.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires, à Annecy, le :

Le Président du Conseil départemental	Le Maire de la Commune de Chamonix Mont-Blanc	Le Président du CREA
Martial SADDIER	**Eric FOURNIER**	**Nigel Gilles YOCCOZ**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0565

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - ASSOCIATION JARDIN FABRIQUES A ANNECY - DEMANDE DE SUBVENTION EN INVESTISSEMENT POUR LA CREATION D'UN OUTIL PEDAGOGIQUE SUR LES RUCHES ET LES ABEILLES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7 et L.422-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention de l'association Jardins Fabriques du 07 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 12 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'association Jardins Fabriques à Annecy porte le projet des ruchers du Haras depuis 2015. L'association réalise la promotion et la transmission auprès d'un large public de ses connaissances sur les abeilles mellifères, les insectes pollinisateurs et leur environnement.

Pour permettre ses actions, l'association souhaite créer un dispositif mobile pédagogique type malle pédagogique autour de l'apiculture qu'elle proposera notamment aux collégiens.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du bénéficiaire	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € TTC (INV)**	**Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD**
Jardins Fabriques	Malle mobile pédagogique	8 320	8 320

Cofinancements attendus	**Montant en €**	**en % du coût du projet € TTC**
Département de la Haute-Savoie	**5 656**	**68**
Ville d'Annecy	1 000	12
TOTAL DES COFINANCEMENTS	6 656	80
Autofinancement de l'association Jardins Fabriques	1 664	20

Afin de participer à la bonne information du public, l'association Jardins Fabriques devra communiquer sur la subvention départementale reçue dans tout support d'information et de communication (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux, etc.).

Le logo « Haute-Savoie, le Département » sera apposé sur tous les supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels.) et sur les supports pédagogiques créés dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental mise à jour en mars 2022 et le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation relative à ce projet, notamment lors de sessions en collèges.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 5 656 € à l'association Jardins Fabriques pour la création d'une dispositif mobile pédagogique sur les abeilles mellifères, les insectes pollinisateurs et leur environnement ;

DIT que les dépenses sont éligibles à partir du 1er janvier 2023 ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière ci-annexée ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030128 intitulée : « Autres Subventions d'Equipement Environnement » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00300	AF23ADE079	23ADE00003	Malle pédagogique mobile	5 656	2 828	2 828	
			Total	5 656	2 828	2 828	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00300		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	04031030128	738
Subventions personnes de droit privé - Bâtiments et Installations	Autres Subventions d'Equipement Environnement	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE079		Association Jardins Fabriques	5 656
			5 656

PRECISE que le versement de la subvention en investissement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le trésorier et d'un bilan médiatique avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE SUBVENTION

Association Jardins Fabriques
Année 2023

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Représenté par son **Président, Martial SADDIER,** dont le siège social est situ é au 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du 28 août 2023,

Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'Association Jardins Fabriques,
Représentée par son **Président, Monsieur François LAVOREL**, sise 22 chemin de l'Abbaye 74 000 ANNECY

Dénommée, ci-après « Jardins Fabriques ».

Vu, les articles L.113-8 (qui expose notamment que le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles) et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE
L'association Jardins Fabriques porte le projet de ruchers au sein des jardins du Haras, à Annecy, depuis 2015.
Les missions de l'association sont l'entretien de ruchers dans et pour la Ville d'Annecy, le partage des savoir-faire au travers de formations techniques, la médiation auprès des publics grâce aux différents ateliers de sensibilisation.

ARTICLE 1 - OBJET
La présente convention fixe les engagements respectifs des 2 parties.

En 2022, le Rucher du Haras s'implante aux Forges de Cran-Gevrier et devient le rucher des Forges. L'association réalise la promotion et transmission de ses connaissances sur les abeilles mellifères, les insectes pollinisateurs et leur environnement auprès d'un large public.

Afin de participer à ces missions de sensibilisation de connaissance du monde des abeilles, notamment avec l'aide d'une malle pédagogique, la présente convention précise les modalités de la subvention d'investissement départementale notamment les conditions de versement de la subvention entre le Département de la Haute-Savoie et l'association Jardins pédagogiques dans le cadre de sa politique en faveur du patrimoine naturel et notamment au titre des Espaces Naturels Sensibles.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE JARDINS FABRIQUES
Jardins Fabriques s'engage à sensibiliser le public sur le monde des abeilles avec des supports dédiés, telle qu'une malle pédagogique, à destination d'un large public et notamment pour les collèges de Haute-Savoie.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET MODALITES DE VERSEMENT DE SA CONTRIBUTION
Le Département attribue à Jardins Fabriques une subvention d'investissement au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles d'un montant maximum de **5 656 €** soit 68 % d'un coût de projet de 8 320 € TTC.

Le versement de la subvention en investissement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le trésorier et d'un bilan médiatique avec photographies mentionnant l'apport du Conseil départemental de la Haute-Savoie;

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

Les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 4 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION
La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution de l'opération conduite dans le cadre de la présente convention.

Jardins Fabriques est seul responsable de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 - SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par Jardins Fabriques sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE
La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION
Tout document ou opération de communication sur le projet fera mention de son soutien par le Département.

Jardins Fabriques s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et évènementiels et notamment à l'occasion des manifestations,
- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur les supports pédagogiques créés,

- valoriser le soutien du Département et évoquer le montant de la subvention lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département,
- inviter les élus du Département à tout évènement en lien avec ce dossier,

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 - AVENANT
Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - LITIGES
A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le :

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie	Le Président de l'Association Jardins Fabriques
Martial SADDIER	**François LAVOREL**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0566

OBJET : COMMUNICATION - CONGRES ET EVENEMENTS DEPARTEMENTAUX - CONGRES INRAE «COREGORID» A EVIAN-LES-BAINS - TOQUES EN CHABLAIS OFFICE DU TOURISME DE THONON-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2022-171, n° CD-2022-172 et n° CD-2022-175 du 13 décembre 2022 relatives au Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention de l'Institut National de Recherche en Agriculture, Alimentation et Environnement (INRAE) – station de Thonon et de l'association Office de tourisme de Thonon-les-Bains,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 10 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre des politiques départementales touristiques et environnementales, et en matière d'accueil de congrès, il est proposé de subventionner les organisateurs de deux événements à rayonnement départemental :

1. **Congrès Coregorid 2023 – du 25 au 29 septembre 2023 – 1ere édition** / Evian-les-Bains / Canton d'Evian-les-Bains

Le laboratoire CARRTEL, Unité Mixte de Recherche (UMR) de l'Institut National de Recherche en Agriculture, Alimentation et Environnement (INRAE) et de l'Université de Savoie Mont Blanc (USMB) organise la 1ere édition du colloque Coregonid.
Les corégones sont des poissons inféodés aux eaux froides. Ils présentent une forte diversité et constituent une ressource majeure pour la pêche professionnelle et amateur. Depuis le début des années 2000, les corégones constituent la ressource principale pour la pêche professionnelle dans le Léman, les lacs d'Annecy et du Bourget. Par ailleurs très sensibles au changement climatique, ils sont également soumis à des facteurs anthropiques locaux (pollution, espèces invasives, pêche, etc.).
Ce colloque aura lieu à Evian-les-Bains, au Palais Lumière. Il se clôturera par un évènement grand public, ouvert à tous et médiatisé.

Cet évènement s'inscrit dans la politique « séminaire et congrès organisés en Haute-Savoie » et, à ce titre, il est proposé une subvention de 926 €.

2. **Toques en Chablais – du 11 au 15 octobre 2023 – 3ème édition** / Thonon-les-Bains / Canton de Thonon-les-Bains

L'Office de tourisme de Thonon-les-Bains organise la 3ème édition de Toques en Chablais. Dans la continuité de la précédente édition au cours de laquelle une activation « visite de collégiens » avait été organisée (attractivité des filières de formation de la restauration), cette édition prévoit un restaurant éphémère caritatif, un show culinaire, des cours de cuisine, une soirée de gala, un concours amateur, des visites, des dégustations, « dinner in the sky by Thonon » : expérience gastronomique à 100 m au-dessus du lac Léman et un grand concours des écoles hôtelières.
Ce projet a été élaboré avec les écoles hôtelières afin de valoriser leurs talents, leurs chefs cuisiniers et l'excellence de leur filière éducative.

Compte tenu de l'intérêt départemental de cet événement à l'endroit notamment des collégiens et du public, il est proposé une subvention à hauteur de 10 000 €, correspondant à 3,4 % du budget de l'événement.

Evénement	Thème	Date(s)	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement en €	Montant de la demande	Alloué en 2022	Proposition en €
Coregorid 2023	Congrès	Du 05 au 29 septembre 2023	Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	x	Pas déterminé	x	926
Toques en Chablais	Culture	Du 11 au 15 octobre 2023	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	295 264	25 000	x	10 000
					Montant total des demandes			**25 000**
					Montant total des propositions			**10 926**

Afin de participer à l'information du public concernant l'usage des subventions départementales, l'ensemble de ces événements ont fait ou vont faire l'objet d'une visibilité départementale à charge des organisateurs (logo, réseaux sociaux des organisateurs, invitations, événements presse, etc.) ; des éléments de signalétique institutionnelle sont également déployés et des stands du Département peuvent y être proposés.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention :

- de 926 € à l'INRAE – Station de Thonon (UMR CARRTEL),
- de 10 000 € à l'Office de tourisme de Thonon-les-Bains,

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00025		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14030003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23COM00424	Office de tourisme de Thonon-les-Bains	10 000
	Total de la répartition	**10 000**

Imputation : COM2D00041		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65738	14030003	023
Subventions de fonctionnement aux organismes publics divers	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23COM00456	INRAE - Station de Thonon	926
	Total de la répartition	**926**

PRECISE la clause suivante : dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0567

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE - GROUPEMENT DE COMMANDES - ACHAT MATERIEL DE BALISAGE (JUIN 2022 - AVRIL 2023) - SUBVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique départementale de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0359 du 15 juin 2015, validant la création d'un Groupement de Commandes pour l'achat de matériel de signalétique PDIPR,

Vu la délibération n° CP-2019-0835 du 02 décembre 2019, validant le renouvellement du Groupement de Commandes pour l'achat de matériel de signalétique PDIPR,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0043 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subvention des collectivités adressées au Département entre juin 2022 et avril 2023 pour l'achat de matériel de balisage dans le cadre du Groupement de Commandes,

Vu les avis favorables émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 03 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'un Groupement de Commandes qui fédère 37 collectivités pour l'achat du matériel de balisage a été renouvelé en 2020 (pour une durée de 10 ans) par le Département, coordonnateur. Celui-ci rémunère directement les prestataires et se rembourse via l'émission d'un titre de recettes TTC auprès de la collectivité qui commande le matériel de balisage.

Le Département prend entièrement à sa charge l'achat du matériel de balisage pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1), à savoir : les GR®, les GR® de Pays et les Chemins du Soleil (Grande Traversée des Alpes – GTA).

Entre juin 2022 et avril 2023, le Département a acquis un montant de 41 977,89 € HT pour les itinéraires de cette catégorie (SID1).

Concernant les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2) et les Sentiers d'Intérêt Local (SIL), le Département opère en trois temps :

1. il rémunère ses prestataires dans le cadre du Groupement de Commandes par le biais de son mandataire ;

2. il émet un titre de recettes TTC auprès de la collectivité qui commande le matériel de balisage afin d'assurer son remboursement ;

3. il apporte une subvention aux collectivités de 50 % de la dépense HT pour les SID2, de 30 % pour les SIL et aucune subvention pour le hors PDIPR pour l'achat du matériel de balisage.

Pour cette 15ème mobilisation du Groupement de Commandes depuis sa création, le plan de financement prévu avec les collectivités membres :

- Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG),
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (CCCAM),
- Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG),
- Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA),
- Grand Annecy Agglomération (GA),
- Thonon Agglomération (TA),
- Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV),
- Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR),
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),
- Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC),
- Syndicat Mixte du Salève (SMS),
- Syndicat Mixte des Glières (SMG),
- Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (PNR des Bauges),

est le suivant pour la période de juin 2022 à avril 2023 (rémunération des prestataires et émission du titre de recettes pour le remboursement du Département auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)) :

Nom des collectivités	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC	A charge CD74 en € TTC (100 % SID1)	Reste à charge pour les collectivités (titres à émettre) en €
Communauté de Communes Faucigny-Glières	Achat de matériel SID1/SID2	4 140,08	498,56	3 641,52
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes	Achat de matériel SID1/SID2	10 361,97	8 285,03	2 076,94
Communauté de Communes Montagnes du Giffre	Achat de matériel SID1/SID2	19 206,17	8 081,47	11 124,69
Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance	Achat de matériel SID1/SID2/SIL	31 136,71	17 930,93	13 205,78
Grand Annecy Agglomération	Achat de matériel SID1/SID2	24 548,80	6 133,82	18 414,98
Thonon Agglomération	Achat de matériel SID1/SID2/SIL	15 241,33	6 410,39	8 830,94
Syndicat Intercommunal du Vuache	Achat de matériel SID1/SID2	789,26	659,60	129,66
Communauté de Communes Usses et Rhône	Achat de matériel SID2	468,71	0,00	468,71
Communauté de Communes des Vallées de Thônes	Achat de matériel SID1/SID2	2 427,50	807,79	1 619,71
Communauté de Communes du Haut-Chablais	Achat de matériel SID2	13 357,57	0,00	13 357,57
Syndicat Mixte du Salève	Achat de matériel SID1/SID2	1 322,37	338,19	984,18
Syndicat Mixte des Glières	Achat de matériel SID1	384,92	384,92	0,00
Parc Naturel Régional du Massif des Bauges	Achat de matériel SID1	842,74	842,74	0,00
	TOTAL	**124 228,12**	**50 373,44**	**73 854,68**

Matériel classé en SID1 pris en charge à 100 % par le Département :

Nom des collectivités	Montant du projet en € HT	Prise en charge à 100 % par CD74 pour le SID1 en € TTC
Communauté de Communes Faucigny-Glières	415,47	498,56
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes	6 904,19	8 285,03
Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	6 734,56	8 081,47
Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance	14 942,45	17 930,94
Grand Annecy Agglomération	5 111,52	6 133,82
Thonon Agglomération	5 342,00	6 410,40
Syndicat Intercommunal du Vuache	549,67	659,60
Communauté de Communes des Vallées de Thônes	673,16	807,79
Syndicat Mixte du Salève	281,82	338,18
Syndicat Mixte des Glières	320,77	384,92
Parc Naturel Régional du Massif des Bauges	702,28	842,74
TOTAL	**41 977,89**	**50 373,45**

Demande de subvention :

Plan de financement concernant le versement des subventions pour le matériel classé en SID2 :

Nom des collectivités	Montant du projet en € HT	Subvention CD74 pour SID2/SDRC (50 % du coût HT)	Participation des collectivités (50 % du coût HT)
Communauté de Communes Faucigny-Glières	3 034,60	1 517,30	1 517,30
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes	1 730,79	865,40	865,39
Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	9 270,58	4 635,29	4 635,29
Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance	10 456,59	5 228,30	5 228,29
Grand Annecy Agglomération	15 345,81	7 672,91	7 672,90
Thonon Agglomération	6 677,21	3 338,61	3 338,60
Syndicat Intercommunal du Vuache	108,05	54,03	54,02
Communauté de Communes Usses et Rhône	390,59	195,30	195,29
Communauté de Communes des Vallées de Thônes	1 349,76	674,88	674,88
Communauté de Communes du Haut-Chablais	11 131,31	5 565,66	5 565,65
Syndicat Mixte du Salève	820,15	410,08	410,07
Total des cofinancements	**60 315,44**	**30 157,76**	**30 157,68**

Plan de financement concernant le versement des subventions pour le matériel classé en SIL :

Nom des collectivités	Montant du projet en € HT	Subvention CD74 pour SIL (30 % du coût HT)	Participation des collectivités (70 % du coût HT)
Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance	548,24	164,47	383,77
Thonon Agglomération	681,91	204,57	477,34
Total des cofinancements	**1 230,15**	**369,04**	**861,11**

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Josiane LEI et M. Jean-Philippe MAS,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030126 intitulée : « Subv. Rando équipt. – Mobilier signa/panneaux 2023 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00081	AF23TOU056	23TOU00017	Achat de matériel de balisage	30 526,80	30 526,80		
			Total	30 526,80	30 526,80		

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00081		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030126	738
Subv. Rando équipt. – Mobilier Signa/panneaux 2023	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23TOU056	Exception justifiée	Communauté de Communes Faucigny-Glières	1 517,30
AF23TOU056	Exception justifiée	Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes	865,40
AF23TOU056	Exception justifiée	Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	4 635,29
AF23TOU056	Exception justifiée	Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance	5 392,77
AF23TOU056	Exception justifiée	Grand Annecy Agglomération	7 672,91

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23TOU056	Exception justifiée	Thonon Agglomération	3 543,18
AF23TOU056	Exception justifiée	Syndicat Intercommunal du Vuache	54,03
AF23TOU056	Exception justifiée	Communauté de Communes Usses et Rhône	195,30
AF23TOU056	Exception justifiée	Communauté de Communes des Vallées de Thônes	674,88
AF23TOU056	Exception justifiée	Communauté de Communes du Haut-Chablais	5 565,66
AF23TOU056	Exception justifiée	Syndicat Mixte du Salève	410,08
		Total de la répartition	**30 526,80**

PRECISE que le versement s'effectuera selon la modalité suivante :

- 100 % dès notification de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0568

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE - ENTRETIEN DES SENTIERS - SUBVENTION 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique départementale de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-043 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre du 22 mars 2023 pour l'entretien des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 03 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre pour l'entretien des sentiers au titre de l'année 2023.

La convention cadre du Schéma Directeur de la Randonnée est caduque depuis le 22 mai 2022.

Toutefois, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre continue d'assurer l'entretien des 418,9 kms de sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

A titre transitoire, lors du vote du budget 2023, l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre le dispositif transitoire en faveur de l'entretien pour les collectivités concernées par la fin de conventionnement : subventionnement des collectivités pour l'entretien des sentiers classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur la base de 100 €/km par an pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1) et 66 €/km par an pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2).

Sur les 418,9 kms de sentiers inscrits au PDIPR, 322,6 kms peuvent faire l'objet d'une subvention du Département car classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1 et 2 (SID1/SID2), dont 107,4 kms en SID1 et 215,2 kms en SID2, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	Entretien des sentiers 2023	192 362,50	192 362,50

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT (dotation forfaitaire)
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (SID1)	10 740	5,58
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (SID2)	14 203,20	7,39
TOTAL DES COFINANCEMENTS	24 943,20	12,97

Participation de la collectivité (SID1/SID2)	167 419,30	87,03

Ces réalisations s'inscrivent dans les orientations de la politique randonnée du Département qui est garant de la qualité et de l'homogénéité de la charte de balisage.

Ces sentiers sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, validé par le Département.

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), de se conformer à la charte du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et de convier ses représentants à l'occasion de l'éventuelle inauguration des travaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 24 943,20 € à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre pour l'entretien des sentiers classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pour l'année 2023.

AUTORISE le versement de la subvention à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00036		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04032031	738
Subventions aux Communes et structures Intercommunales	ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant en € à verser dans l'exercice**
23TOU00143	Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	24 943,20
		24 943,20

PRECISE que le versement de la subvention sera effectué en une seule fois, à la notification de la subvention.

Un contrôle ponctuel de la bonne qualité de l'entretien sera réalisé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0569

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE - THONON AGGLOMERATION - SUBVENTIONS POUR :
1 - REALISATION DE PLANS DE BALISAGE
2 - POSE DE MATERIEL DE BALISAGE
3 - REALISATION D'UNE TABLE DE LECTURE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique départementale de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CP-2021-0177 du 1er mars 2021 relatif au Schéma Directeur de la Randonnée de Thonon Agglomération,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0043 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subvention de Thonon Agglomération des 11 et 21 avril 2023 pour la réalisation des plans de balisage sur des Sentiers d'Intérêt Locaux, pour la pose de matériel de balisage sur les sentiers du Mont-Forchat et de La Maladière, Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 et pour la réalisation d'une table de lecture sur un Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2, inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 03 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose trois demandes de subventions déposés par Thonon Agglomération dans le cadre de la mise en œuvre des sentiers de randonnée :

1 – REALISATION DE PLANS DE BALISAGE

Thonon Agglomération sollicite une subvention départementale pour la réalisation des plans de balisage sur les sentiers du Miroir des Eaux, du Teupon et des Battoirs aux Monts, Sentiers d'Intérêt locaux (SIL).

Il est proposé de subventionner, au titre de la politique Randonnée, la réalisation des plans de balisage des Sentiers d'Intérêt Locaux (SIL) lorsque leur réalisation est externalisée, à hauteur de 30 %, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Thonon Agglomération	Plans de balisage	9 240	9 240

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour Thonon Agglomération (SIL)	2 772	30
Participation de la collectivité (SIL)	6 468	70

2 – POSE DE MATERIEL DE BALISAGE

Thonon Agglomération sollicite le Département pour une subvention de pose de matériel de balisage sur les sentiers du Tour du Mont-Forchat et de La Maladière, sentiers classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2) selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Thonon Agglomération	Pose Matériel de balisage	19 317	19 317

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour Thonon Agglomération(SID2)	9 658,50	50
Participation de la collectivité	9 658,50	50

3 – REALISATION D'UNE TABLE DE LECTURE

Thonon Agglomération sollicite le Département une subvention dans le cadre de la réalisation d'une table de lecture sur le sentier de la Maladière, Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2), selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Thonon Agglomération	Table de lecture	1 814,69	1 814,69

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour Thonon Agglomération (SID2)	907,35	50
Participation de la collectivité	907,35	50

Ces réalisations s'inscrivent dans les orientations de la politique randonnée du Département qui est garant de la qualité et de l'homogénéité de la charte de balisage et ces sentiers sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et le Schéma Directeur de la Randonnée de Thonon Agglomération validé par le Département.

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), de se conformer à la charte du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et de convier ses représentants à l'occasion de l'éventuelle inauguration des travaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

1 – REALISATION DE PLANS DE BALISAGE

ATTRIBUE une subvention de 2 772 € à Thonon Agglomération pour la réalisation des plans de balisage sur les sentiers du Miroir des Eaux, du Teupon et des Battoirs aux Monts, Sentiers d'Intérêt Locaux classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

AUTORISE le versement de la subvention à Thonon Agglomération figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00036		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04032031	738
Subventions aux Communes et structures Intercommunales	ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant en € à verser dans l'exercice**
23TOU00151	Thonon Agglomération	2 772
		2 772

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :
- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention soit 9 240 € HT pour la réalisation de plans de balisage sur les Sentiers du Miroir des Eaux, du Teupon et des Battoirs aux Monts, Sentiers d'Intérêt locaux, le montant de la subvention sera ajusté à 30 % des dépenses réelles en SIL.

La demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

2 – POSE DE MATERIEL DE BALISAGE

ATTRIBUE une subvention de 9 658,50 € à Thonon Agglomération pour la pose de matériel de balisage sur le les sentiers du Tour du Mont-Forchat et de La Maladière, sentiers classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030126 intitulée : « Subv. Rando équipt. - Mobilier signa/panneaux 2023 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
TOU1D00081	AF23TOU054	23TOU00017	Mobilier Signa/panneaux 2023	9 658,50	4 829,25	4 829,25	
			Total	9 658,50	4 829,25	4 829,25	

AUTORISE le versement suivant de la subvention à Thonon Agglomération :

Imputation : TOU1D00081		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030126	738
Subv. Rando équipt. – Mobilier Signa/panneaux 2023	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23TOU054	Exception justifiée	Thonon Agglomération	9 658,50
		Total de la répartition	**9 658,50**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 19 317 € HT pour la pose de matériel de balisage sur les sentiers du Tour du Mont-Forchat et de La Maladière, sentiers classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2, le montant de la subvention sera ajusté à 50 % des dépenses réelles en SID2.

La demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

3 – REALISATION D'UNE TABLE DE LECTURE

ATTRIBUE une subvention de 907,35 € à Thonon Agglomération pour la réalisation d'une table de lecture sur le sentier de la Maladière, Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2) classé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030126 intitulée : « Subv. Rando équipt. – Mobilier signa/panneaux 2023 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
TOU1D00081	AF23TOU055	23TOU00017	Mobilier Signa/panneaux 2023	907,35	453,68	453,67	
			Total	907,35	453,68	453,67	

AUTORISE le versement suivant de la subvention à Thonon Agglomération :

Imputation : TOU1D00081		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030126	738
Subv. Rando équipt. – Mobilier Signa/panneaux 2023	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23TOU055	Exception justifiée	Thonon Agglomération	907,35
		Total de la répartition	**907,35**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention soit 1 814,69 € HT pour la réalisation d'une table de lecture sur le sentier de la Maladière, Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2, le montant de la subvention sera ajusté à 50 % des dépenses réelles en SID2.

La demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0570

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE - PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES - ENTRETIEN DES SENTIERS - SUBVENTION 2023-2025

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique départementale de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CP-2019-0216 en date du 1er avril 2019 relatif au Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CP-2019-0395 en date du 03 juin 2019 relatif au Schéma Directeur de la Randonnée du Grand Annecy Agglomération,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0043 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges du 02 mai 2023 pour l'entretien triennal des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (2023-2025),

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 03 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges qui gère le réseau GR® et GR® de Pays sur son territoire.

Les Schémas Directeurs de la Randonnée du Grand Annecy Agglomération et des Sources du Lac d'Annecy intègrent le réseau géré par le Parc qui renforce son équipe en interne afin d'améliorer le suivi de son réseau.

Conformément au dispositif en vigueur et en application du Schéma Directeur de la Randonnée en cours de mise en œuvre, le Département peut subventionner les territoires pour l'entretien des itinéraires sur la base triennale suivante : 300 €/km pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1) et 200 €/km pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2).

Les 149,1 kms de sentiers inscrits au PDIPR peuvent faire l'objet d'une subvention du Département car classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1), dont 84,8 kms sur la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et 64,3 kms sur le Grand Annecy Agglomération, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Parc Naturel Régional du Massif des Bauges	Entretien triennal des sentiers (2023-2025)	90 400	90 400

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT (dotation forfaitaire)
Département de la Haute-Savoie pour le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges SID1)	44 730	49,48
Participation de la collectivité (SID1)	45 670	50,52

Ces réalisations s'inscrivent dans les orientations de la politique randonnée du Département qui est garant de la qualité et de l'homogénéité de la charte de balisage.

Ces sentiers sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et les Schémas Directeur de la Randonnée du Grand Annecy Agglomération et de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, validés par le Département.

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), de se conformer à la charte du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et de convier ses représentants à l'occasion de l'éventuelle inauguration des travaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 44 730 € au Parc Naturel Régional du Massif des Bauges pour l'entretien triennal des sentiers (2023-2025) classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

AUTORISE le versement de la subvention au Parc Naturel Régional du Massif des Bauges figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00036		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04032031	738
Subventions aux Communes et structures Intercommunales	ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant en € à verser dans l'exercice
23TOU00150	Parc Naturel Régional du Massif des Bauges	17 892
		17 892

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de la subvention dès la notification de la délibération, soit 17 892 €,
- 30 % du montant de la subvention à la date anniversaire de l'année N+1 de la date de notification de la délibération, soit 13 419 €,
- le solde à la fin des travaux d'entretien de l'année N+2, sur remise par la collectivité d'un bilan technique et financier des travaux réalisés, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées est inférieur au coût des dépenses estimées, soit 90 400 € HT, la subvention sera versée sans toutefois excéder le seuil des 80 % des dépenses réalisées.

La demande de paiement du solde devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Un contrôle ponctuel de la bonne qualité de l'entretien sera réalisé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0571

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - EVENEMENTS SPORTIFS - PARIS 2024 - REFERENTS DEPARTEMENTAUX - SECTIONS SPORTIVES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 relative au Plan Alpin Départemental,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur du Sport (délibération n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ; délibération n° CD-2023-0040 du 26 juin 2023 relative au Budget Supplémentaire 2023),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions formulées par les associations, organismes et sportifs,

Vu les avis favorables de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 04 juillet 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreux clubs, associations, comités et collectivités sollicitent des subventions de fonctionnement ou d'investissement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs, au rayonnement d'événements et à l'amélioration des infrastructures et équipements participants à la pratique sportive.

Au titre des demandes de subvention en FONCTIONNEMENT

1. **<u>Subventions aux organisateurs d'événements sportifs qualifiants ou à rayonnement départemental</u>**

Il est proposé de répondre favorablement par une subvention aux organisateurs des événements sportifs qualifiants ou à rayonnement départemental suivants :

- 23 000 € à Alpes Vélo pour l'organisation de 2 étapes du Tour de l'Avenir Femmes (15 000 € pour la 4ème étape à Megève ville d'arrivée le 31 août 2023 et 8 000 € pour la 5ème étape à Saint-Gervais-les-Bains ville de départ le 1er septembre 2023),
- 20 000 € à Megève en Selle pour l'organisation du Jumping de Megève qui a eu lieu du 16 au 23 juillet 2023 à Megève,
- 5 000 € au Tennis Club Contamines-Montjoie pour l'organisation de l'Open International de tennis féminin et Open International de paratennis qui a eu lieu du 16 au 23 juillet (tennis féminin) et du 21 au 23 juillet (paratennis) aux Contamines-Montjoie,
- 5 000 € à l'Annecy le Vieux of Course pour l'organisation de l'Ancilevienne qui aura lieu le 10 septembre 2023 à Annecy-le-Vieux,
- 2 500 € au comité départemental de Tennis pour l'organisation de l'ITF World Tour qui aura lieu du 25 au 30 septembre 2023 à Chamonix,
- 2 000 € au Haut Rhône N Rollers pour l'organisation du Roll'Athlon qui a eu lieu le 18 juin 2023 à Seyssel,
- 2 000 € à l'association les Wetzayers pour l'organisation de l'Alambike qui aura lieu les 02 et 03 septembre 2023 aux Gets,
- 1 000 € au Club Nordique des Glières Trail pour l'organisation du trail des Glières qui aura lieu le 1er octobre 2023 à Thorens-Glières.

La subvention à Alpes Vélo sera versée selon les modalités figurant dans la convention 2023/74, jointe en annexe.

2. Subventions aux comités départementaux

a. Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) : « La Haute-Savoie se prend aux Jeux »

Dans le cadre des Jeux Olympiques Paris 2024, le CDOS en partenariat avec le Département impulse un projet qui va permettre **à 1 000 jeunes haut-savoyards (et 150 accompagnants) d'assister à des épreuves sportives** des Jeux Olympiques 2024.

Ce projet a pour ambition d'inciter un grand nombre d'enfants de tous milieux sociaux à découvrir les sports olympiques et non olympiques à travers l'organisation de diverses animations tout au long de l'année pour leur donner envie de pratiquer une discipline sportive assidûment par la suite. La notion d'héritage est omniprésente dans le projet.

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 140 000 €, en nature et en numéraire, au Comité Départemental Olympique et Sportif selon les modalités figurant dans l'avenant 2023/18-02, jointe en annexe. Du solde de cette subvention sera déduit le montant des billets d'accès aux Jeux Olympiques allotis par le Département, confirmés par le Comité d'Organisation « Paris 2024 » et octroyé au CDOS pour la jeunesse sportive.

b. Création ou pérennisation des référents techniques départementaux – 1ère répartition

Ce dispositif en faveur des comités sportifs départementaux a pour objectif de les accompagner dans le recrutement de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie.

La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

Pour la saison 2022-2023, 23 comités sont subventionnés pour 34 référents :

Comités	ETP	Subvention 2023 en €
Comité Départemental d'Athlétisme	1	10 700
Comité Départemental de Badminton	1	10 700
Comité Départemental de Basket-ball	1	10 700
Comité Départemental Olympique et Sportif	0,33	3 015
Comité Départemental de Cyclisme	1	10 700
EPGV	0,5	5 350
District de football Haute-Savoie Pays de Gex	3	32 100
Comité Départemental de Gymnastique	1	10 700
Comité Départemental de Handball	2	23 184
Comité Départemental d'Handisport	1	9 139
Haute-Savoie Nordic	1	10 700
Comité Départemental de Judo	0,65	7 000
Comité Départemental de Lutte	0,5	5 350
Club Alpin Français et de Montagne	1	10 700
Comité Départemental de Natation	1	10 700
Comité Départemental de Rugby	0,8	8 204
Ski du Mont-Blanc	5	53 500
Comité Départemental Sport Adapté	1	10 700
Comité Départemental de Sport Boules Lyonnaises	0,75	8 020

Comités	ETP	Subvention 2023 en €
Sport pour Tous (EPMM)	1	10 700
Comité Départemental de Tennis de Table	1,33	15 123
UGSEL	1	10 700
Comité Départemental de Voile	2,5	26 750

Les subventions aux comités départementaux seront versées selon les modalités figurant dans les conventions et avenants joints en annexe.

3. Subventions aux sections sportives ou classes à horaires aménagés des collèges publics ou privés sous contrat – 2ème répartition

Le Département subventionne 45 sections sportives ou classes à horaires aménagés dans les collèges publics ou privés du département afin de permettre à 1 565 collégiens-athlètes de concilier une scolarité normale en simultanée d'une pratique sportive.

Comite	Collège	Ville	Effectif	Subvention en €	Destinataire de la subvention
Aviron	Jean Monnet	Saint-Jorioz	13	1 204	Comité d'aviron 602 €
					Aviron Sevrier 602 €

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions proposées ci-dessus ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions et avenants ci-joints :

Subventions aux organisateurs d'évènements sportifs :

- la convention n° 2023/74 avec Alpes Vélo en annexe A.

Subventions aux comités départementaux :

- la convention n° 2023/60 avec le comité départemental d'athlétisme en annexe B,
- la convention n° 2023/61 avec le comité départemental de badminton en annexe C,
- la convention n° 2023/62 avec le comité départemental de basket-ball en annexe D,
- l'avenant n° 2023/018-01 à la convention n° 2023/018 avec le Comité Départemental Olympique et Sportif en annexe E,
- l'avenant n° 2023/018-02 à la convention n° 2023/018 avec le Comité Départemental Olympique et Sportif en annexe F,
- la convention n° 2023/63 avec le comité départemental de cyclisme en annexe G,
- la convention de subvention n° 2023/64 avec le comité départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire en annexe H,
- la convention n° 2023/65 avec le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex enannexe I,
- la convention n° 2023/66 avec le comité départemental de gymnastique en annexe J,
- la convention n° 2023/67 avec le comité départemental de handball en annexe K,
- la convention n° 2023/68 avec le comité départemental handisport en annexe L,
- l'avenant n° 2023/30-01 à la convention n° 2023/30 avec le comité départemental handisport en annexe M,
- la convention n° 2023/69 avec l'association Haute-Savoie Nordic en annexe N,
- la convention n° 2023/70 avec le comité départemental de judo en annexe O,

- la convention n° 2023/71 avec le comité départemental de lutte en annexe P,
- la convention n° 2023/72 avec le comité départemental - Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne, en annexe Q,
- la convention n° 2023/75 avec le comité de Ski du Mont-Blanc en annexe R,
- la convention n° 2023/76 avec le comité départemental de natation en annexe S,
- la convention n° 2023/77 avec le comité départemental de rugby en annexe T,
- la convention n° 2023/78 avec le comité départemental du sport adapté en annexe U,
- la convention n° 2023/79 avec le comité départemental de Sport de boules en annexe V,
- la convention n° 2023/80 avec le comité départemental Sports pour Tous en annexe W,
- la convention n° 2023/81 avec le comité départemental de tennis de table en annexe X,
- la convention n° 2023/82 avec le Comité Départemental Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL » en annexe Y,
- la convention n° 2023/83 avec le comité départemental de voile en annexe Z.

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

1. **<u>Subventions aux organisateurs d'événements sportifs qualifiants ou à rayonnement départemental :</u>**

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
23SPO00560	Haut Rhône N Rollers	2 000
23SPO00560	Tennis Club Contamines Montjoie	5 000
23SPO00560	Association les Wetzayers	2 000
23SPO00560	Annecy-le-Vieux Of Course	5 000
23SPO00560	Comité Départ Tennis	2 500
23SPO00560	Club Nordique des Glières Trail	1 000
23SPO00560	Alpes Vélo	23 000
23SPO00560	Megève en Selle	20 000
	Total de la répartition	**60 500**

<u>2- Subventions aux comités départementaux</u>

a. **<u>Subvention au Comité Départemental Olympique et Sportif</u>**

	Imputation : SPO2D00004	
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020001	32
Subventions de fonctionnement pers. de droitprivé	Aides aux comités	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
	Comité Départemental Olympique et Sportif	140 000
	Total de la répartition	**140 000**

b. Création ou pérennisation des référents techniques départementaux – 1ère répartition

Imputation : SPO2D00004		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020001	32
Subventions de fonctionnement pers. de droitprivé	Aides aux comités	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00561	Comité Départemental Athlétisme	10 700
23SPO00561	Comité Départemental Badminton	10 700
23SPO00561	Comité Départemental Basketball	10 700
23SPO00561	Comité Départemental Olympique et Sportif	3 015
23SPO00561	Comité Départemental Cyclisme	10 700
23SPO00561	Comité Départemental Education Physique et Gymnastique Volontaire	5 350
23SPO00561	District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex	32 100
23SPO00561	Comité Départemental Gymnastique	10 700
23SPO00561	Comité Départemental Handball	23 184
23SPO00561	Comité Départemental Handisport	9 139
23SPO00561	Comité Départemental Haute Savoie Nordic	10 700
23SPO00561	Comité Départemental Judo	7 000
23SPO00561	Comité Départemental Lutte	5 350
23SPO00561	Comité Départemental Clubs Alpins Français et de Montagne	10 700
23SPO00561	Comité Départemental Rugby	8 204
23SPO00561	Comité Départemental de Natation	10 700
23SPO00561	Comité Départemental Ski du Mont-Blanc	53 500
23SPO00561	Comité Départemental Sport Adapté	10 700
23SPO00561	Comité Départemental Sports de Boules	8 020
23SPO00561	Comité Départemental EPMM / Sport pour Tous	10 700
23SPO00561	Comité Départemental Tennis de Table	15 123
23SPO00561	Comité Départemental UGSEL	10 700
23SPO00561	Comité Départemental de Voile	26 750
	Total de la répartition	**314 435**

3- Subventions aux sections sportives ou classes à horaires aménagés des collèges publics ou privés sous contrat

a. Subventions au Comité départemental d'aviron

Imputation : SPO2D00004		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020001	32
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Aides aux comités	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00562	Comité d'aviron	602
	Total de la répartition	**602**

b. <u>Subvention au club sportif</u>

Imputation : SPO2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020002	32
Subventions de fonctionnement personnes de droit privé	Aide aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00563	Aviron de Sevrier	602
	Total de la répartition	**602**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Objet : Grands Evènements Sportifs
Département de la Haute-Savoie – Association Alpes Vélo

TOUR DE L'AVENIR FEMMES 2023
CONVENTION DE SUBVENTION
2023/74

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023- de la Commission Permanente du 28 août 2023,

ET

Alpes Vélo, N° SIRET 52019677500024, association dont le siège social est 16 rue Bernard Moutardier – 74500 Evian-les-Bains, représentée par son Directeur, M. Philippe COLLIOU,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département pour l'organisation de 2 étapes du Tour de l'Avenir Femmes 2023 : arrivée de la 4ème étape à Megève le jeudi 31 août 2023 et le départ de la 5ème étape à Saint-Gervais Les Bains le vendredi 1er septembre 2023.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 28 août 2023, attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 23 000 € au titre sa politique sportive et du plan Vélo, selon la répartition suivante :

- Un premier versement de 80% (18 400 €) sera effectué à signature de cette convention.
- Le solde (4 600 €) sera versé à terme de la manifestation et sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3).

portant à 125 000 les participations publiques au projet selon le plan de financement suivant :

COUT PREVISIONNEL DE L'EVENEMENT	**432 000 € HT**	
SUBVENTIONS PUBLIQUES	**MONTANT**	**EN % DU COUT PROVISIONNEL**
Département de la Haute-Savoie	**23 000 €**	**5,3 %**
Région AURA	25 000 €	5,8 %
Région Bourgogne France Comté	25 000 €	5,8 %
Villes traversées	52 000 €	12 %
TOTAL partenaires publics	**125 000 €**	**29 %**

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (432 000 €), le solde de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département reste égal à un taux de 5,3 % du montant définitif. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 432 000 €, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 23 000 €.

Dans l'éventualité où l'évènement serait annulé après qu'un ou deux versements de la subvention départementale aient été faits, Alpes Vélo sera tenu de rembourser la totalité des sommes perçues moins les frais qui auraient été engendrés pour cette manifestation, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires et sous réserve de leur acceptabilité par le Département qui se garde la possibilité d'appliquer le taux de 5,3% à la subvention totale versée.

Article 3 - Engagement d'Alpes Vélo

Alpes Vélo s'engage à organiser 2 étapes du Tour de l'Avenir Femmes 2023 : arrivée de la 4ème étape à Megève le jeudi 31 août 2023 et le départ de la 5ème étape à Saint-Gervais le vendredi 1er septembre 2023.

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique 2022 disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie ((#Dep_74, #HauteSavoie) sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention lié à cet événement et inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, étape...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche...) fournie par le Département de la Haute-Savoie ;
7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie) à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 – Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.
En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.
En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental, **Martial SADDIER**	Le Directeur Alpes Vélo, **Philippe COLLIOU**

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux
Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental d'Athlétisme –
Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION
(2023/60)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental d'Athlétisme,*** n° SIRET 419.555.305.00012, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Patrick PENICHON,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental d'Athlétisme a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique de l'athlétisme sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental d'Athlétisme participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de participer au programme annuel sportif du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) décliné localement, les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental d'Athlétisme, ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité, programme pour lequel ils sollicitent une subvention départementale.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME

le Comité Départemental d'Athlétisme a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir : **Monsieur Benjamin ROUILLON à temps complet**.

	MONTANT SOLLICITE	***ETP***
Benjamin ROUILLON	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

Le Comité Départemental d'Athlétisme s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental d'Athlétisme tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – MODALITE FINANCIERES

La département versera sa subvention au prorata de la quotité de travail (10 700 € pour un temps complet) du référent recruté.

4 - EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental d'Athlétisme sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental d'Athlétisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental d'Athlétisme s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental d'Athlétisme facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

5 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental d'athlétisme ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

7 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.
En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

8 - LITIGES
En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental d'Athlétisme,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Patrick PENICHON

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental de Badminton -

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/61)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Badminton,*** n° SIRET 431.579.457.00018 dont le siège social est situé 11 bis rue du Bel Air - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Grégory BRIEGEL,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Badminton a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du badminton sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Badminton participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Badminton, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.

- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON

Le Comité Départemental de Badminton s'engage à :

- S'assurer que les « référents techniques départementaux » sont titulaires d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action des « référents techniques départementaux » dans son programme et à les associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer les « référents techniques départementaux » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat des « référents techniques départementaux » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Badminton tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental de Badminton qui a recruté des « référents techniques départementaux » pour développer son activité, à savoir :

- **Madame Stéphanie CLOAREC à temps complet**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Stéphanie CLOAREC	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Badminton sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Badminton par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Badminton s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités des « référents techniques départementaux » sur la saison en cours.
- Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité

Départemental de Badminton facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique ;

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de badminton ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Badminton,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Grégory BRIEGEL

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux
Département de la Haute-Savoie
Comité Départemental de Basket-Ball
Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/62)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération
n° CP-2022- 0726 de la Commission Permanente du 28 novembre 2022,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Basket-Ball,*** n° SIRET 418.244.257.00014, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Doris JACQUIER,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Basket-Ball a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du basket-ball sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Basket-Ball participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de participer au programme annuel sportif du CNOSF, le Comité Départemental de Basket-Ball a recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité, programme pour lequel ils sollicitent une subvention départementale.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET-BALL

Le Comité Départemental de Basket-Ball s'engage à :
- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à
- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Basket-Ball tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie accorde une subvention au Comité Départemental de Basket-Ball qui emploie un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :
- **Madame Hélène CATELAIN à temps complet.**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT SOLLICITE	***ETP***
Hélène CATELAIN	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Basket-Ball sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Basket-Ball par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Basket-Ball s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Basket-Ball facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de basket ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Basket-Ball,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Doris JACQUIER

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

AVENANT 2023/18-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/018

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

Vu la convention n°2023-18 en date du 27 février 2023 entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité Départemental Olympique et Sportif

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif. Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives. Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental Olympique et Sportif participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

Article 1 – Objet (article modifié)

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental Olympique et Sportif, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental Olympique et Sportif qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :

- **Madame Claire FONTVIEILLE à 33 %.**

	MONTANT	***ETP***
Claire FONTVIEILLE	3 015 €	0,33
TOTAL	**3 015 €**	**0,33**

Article 3 – Engagement du bénéficiaire (article complété)

En plus des engagements figurant à l'article 3 de la convention 2023/18, le Comité Départemental Olympique et Sportif s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

Article 4 – Durée de l'avenant (article inchangé)

Le présent avenant est conclu à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges (article inchangé)

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Le Président du Comité Départemental
Olympique et Sportif,

Thierry COULON

Objet : subvention pour le fonctionnement du comité

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

AVENANT 2023/018-02 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/018

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

Vu la convention n°2023/18 en date du 27 février 2023 entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité Départemental Olympique et Sportif ;

Vu l'avenant n°2023/18-01 entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité Départemental Olympique et Sportif ;

Considérant la demande de dotations de billets « Jeux Olympiques 2024 » sollicité auprès du Comité d'Organisation par le Département en sa qualité de Département « Relais de la Flamme »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet (article modifié et complété)

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département de la Haute-Savoie au Comité Départemental Olympique et Sportif de Haute-Savoie dans le cadre de leur projet « La Haute-Savoie se prend aux Jeux » qui aura lieu lors des Jeux Olympiques Paris 2024 du 26 juillet au 11 août 2023 et de Jeux Olympiques Para Olympiques qui auront lieu du 28 août au 8 septembre 2023 à Paris.

Article 2 – Modalités financières (article modifié et complété)

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 28 août 2023, a retenu le principe d'un subventionnement d'un montant de 140 000 €, **en nature ou en numéraire**, selon la répartition suivante :

- Un premier versement de 50% (70 000 €) sera effectué à signature de cette convention.

- Le solde (70 000 €) ne sera versé à terme de la manifestation et sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3) et déduction faite des apports en nature octroyés au CDOS d'un allotissement de billets réservés de participations aux Jeux olympiques destinés aux jeunes des clubs sportifs départementaux par le Département de la Haute-Savoie auprès du Comité d'organisation de Paris 2024 début juillet 2023.

  La répartition nominative des utilisateurs des places octroyées sera fournie par le CDOS au Département avant l'événement.

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

COUT PREVISIONNEL DE L'EVENEMENT	240 000 € HT	
SUBVENTIONS PUBLIQUES	**MONTANT**	**EN % DU COUT PROVISIONNEL**
Département de la Haute-Savoie	**140 000 €**	**58,3 %**
Région AURA	10 000 €	4,46 %
TOTAL partenaires publics	**150 000 €**	**62,6 %**

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (240 000 €), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département reste égal à un taux de 58,3 % du montant définitif. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 240 000 €, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 140 000 €.

Dans l'éventualité où l'évènement serait annulé après qu'un ou deux versements de la subvention départementale aient été faits, le Comité Départemental Olympique et Sportif sera tenu de rembourser la totalité des sommes perçues moins les frais qui auraient été engendrés pour cette manifestation, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires et sous réserve de leur acceptabilité par le Département qui se réserve le droit d'appliquer le taux de subvention de 58,3%.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire (article inchangé)

Article 4 – Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu à compter de sa signature et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Article 6 - Litiges (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Le Président du Comité Départemental
Olympique et Sportif,

Thierry COULON

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental de Cyclisme –

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023-63)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Cyclisme,*** n° SIRET 421.612.474.00013, dont le siège social est situé 82 route de Saint-Julien – 74100 ETREMBIERES, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves VOISIN,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Cyclisme a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du cyclisme sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Cyclisme participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Cyclisme, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.

- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME

Le Comité Départemental de Cyclisme s'engage à :
- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à
- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Cyclisme tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental de Cyclisme qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :
- **Monsieur Alexandre BALAUD à temps complet.**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Alexandre BALAUD	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Cyclisme sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Cyclisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Cyclisme s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Cyclisme facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de cyclisme ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Cyclisme,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Jean-Yves VOISIN

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire « EPGV»
Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023-64)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire « EPGV »,*** n° SIRET 447.903.071.00028, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude BLANCHOT,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique sportive multidisciplinaire sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.

- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

Le Comité Départemental « EPGV » s'engage à :
- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à
- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental « EPGV » qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :
- **Monsieur Samuel CAILLET à mi-temps.**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Samuel CAILLET	5 350 €	0,5
TOTAL	**5 350 €**	**0,5**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental « EPGV » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental d'éducation physique et de gymnastique volontaire (EPGV) ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental EPGV,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Jean-Claude BLANCHOT

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex –

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/65)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex,*** n° SIRET 324.823.871.00011 dont le siège social est situé 4 rue des Verchères - 74100 VILLE-LA-GRAND, représenté par son Président, Monsieur Denis ALLARD,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique de l'athlétisme sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, le Département de la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex , qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.

- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX

Le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex qui a recruté des « référents techniques départementaux» pour développer son activité, à savoir :

- **Madame Sandrine JANSSOONE à temps complet**
- **Monsieur Grégory MOREL à temps complet**
- **Monsieur Jérôme MENAND à temps complet**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Sandrine JANSSOONE	10 700 €	1
Grégory MOREL	10 700 €	1
Jérôme MENAND	10 700 €	1
TOTAL	**32 100 €**	**3**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du District de football Haute-Savoie Pays de Gex ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du District de Football Haute-Savoie Pays de Gex,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Denis ALLARD

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental de Gymnastique –

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023-66)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Gymnastique,*** n° SIRET 385.370.317.00039, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Marc BATISSE,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Gymnastique a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique de la gymnastique sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Gymnastique participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Gymnastique, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE

Le Comité Départemental de Gymnastique s'engage à :
- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à
- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Gymnastique tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental de Gymnastique qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :
- **Monsieur Dominique LEBREUX à temps complet.**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Dominique LEBREUX	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Gymnastique sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Gymnastique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Gymnastique s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :
- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.

- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Gymnastique facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de gymnastique ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Gymnastique,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Marc BATISSE

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental Handball –

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023-67)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Handball,*** n° SIRET 413.782.665.00025, dont le siège social est situé 533 avenue de la Bénite Fontaine - 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, représenté par sa Présidente, Madame Valérie CORDURI-DAVIET,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Handball a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du handball sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Handball participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Handball, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL

Le Comité Départemental de Handball s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Handball tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental de Handball qui a recruté des « référents techniques départementaux » pour développer son activité, à savoir :

- **Madame Mélanie DUBOIS à temps complet.**
- **Monsieur Paul VIVIER à temps complet.**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Mélanie DUBOIS	12 930 €	1
Paul VIVIER	10 254 €	1
TOTAL	**23 184 €**	**2**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Handball sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Handball par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Handball s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Handball facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de handball ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	La Présidente du Comité Départemental de Handball,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Valérie CORDURI-DAVIET

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental Handisport –

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023-68)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023 - de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental Handisport,*** n° SIRET 432.09.326.00028, dont le siège social est situé 148 avenue des Glières – 74130 BONNEVILLE, représenté par son Président, Monsieur Denis BARBET,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif. Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives. Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental Handisport a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du handisport sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental Handisport participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

Article 1 - Objet

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Handisport, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE).

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.
- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

Article 2 – Engagement des signataires

2.1 – Engagement du Comité Départemental Handisport

Le Comité Départemental Handisport s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » qu'il emploie est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – Engagement du Comité Départemental Olympique et Sportif

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental Handisport tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

Article 3 – Engagement du Département de la Haute-Savoie

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental Handisport qui a recruté des « référents techniques départementaux » pour développer son activité, à savoir :

- Monsieur Bastien JALLAT à temps complet

Article 4 – Modalités financières

	MONTANT	***ETP***
JALLAT Bastien	9 139 €	1
TOTAL	**9 139 €**	**1**

Article 5 – Exécution – Contrôle – Évaluation

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental Handisport sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental Handisport par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental Handisport s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental Handisport facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

Article 6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental handisport ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

Article 8 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du CDOS	Le Président du Comité Départemental Handisport
Martial SADDIER	Thierry COULON	Denis BARBET

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux
Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental Handisport –
Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

AVENANT 2023/30-01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/30

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental Handisport,*** n° SIRET 432.09.326.00028, dont le siège social est situé 148 avenue des Glières – 74130 BONNEVILLE, représenté par son Président, Monsieur Denis BARBET,

Vu la convention n°2023-30 en date du 24 juillet 2023 entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité Départemental Handisport

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif. Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives. Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental Handisport a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du handisport sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental Handisport participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

Article 1 – Objet (article modifié)

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Handisport, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE).

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.
- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

Article 2 – Modalités financières (article modifié)

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental handisport qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :

- **Madame Mathilde NEGRIE à temps complet.**

	MONTANT	***ETP***
Mathilde NEGRIE	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

Article 3 – Engagement du bénéficiaire (article complété)

En plus des engagements figurant à l'article 3 de la convention 2023/30, le Comité Départemental handisport s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

Article 4 – Durée de l'avenant (article inchangé)

Le présent avenant est conclu à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 – Dénonciation (article inchangé)

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges (article inchangé)

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du CDOS	Le Président du Comité Départemental Handisport
Martial SADDIER	Thierry COULON	Denis BARBET

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Haute-Savoie Nordic - Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/69)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

L'association Haute-Savoie Nordic, n° SIRET 419.835.335.00038, dont le siège social est situé 20 avenue du Parmelan - 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Gilles PERRET,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Haute-Savoie Nordic a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du badminton sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs de Haute-Savoie Nordic participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Haute Savoie Nordic, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DE HAUTE-SAVOIE NORDIC

Haute-Savoie Nordic s'engage à :

- S'assurer que les « référents techniques départementaux » sont titulaires d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action des « référents techniques départementaux » dans son programme et à les associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer les « référents techniques départementaux » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat des « référents techniques départementaux » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Haute-Savoie Nordi tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne l'association Haute-Savoie Nordic qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :

- **Monsieur Matthieu DESPRAT à temps complet.**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Matthieu DESPRAT	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par Haute-Savoie Nordic sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe Haute-Savoie Nordic par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, Haute-Savoie Nordic s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.

- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités des « référents techniques départementaux » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, Haute-Savoie Nordic facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION HAUTE SAVOIE NORDIC

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'association Haute-Savoie Nordic ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président de Haute-Savoie Nordic,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Gilles PERRET

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental de Judo -

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/70)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo,*** n° SIRET 431.564.806.00047, dont le siège social est situé Centre Sportif Labrunie - 900 avenue de la Libération - 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, représenté par son Président, Monsieur Martial DURAND,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du judo et des disciplines associées sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO, JUJITSU ET KENDO

Le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :

- **Monsieur Marc TULLIO à 65 %.**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Marc TULLIO	7 000 €	0,65
TOTAL	**7 000 €**	**0,65**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Judo, Jujitsu et Kendo facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO, JUJITSU ET KENDO

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de judo, jujitsu et kendo ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité départemental de Judo,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Martial DURAND

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental de Lutte –

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/71)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Lutte,*** n° SIRET 439.537.903.00023, dont le siège social est situé 114, impasse du Levry – 74130 AYZE, représenté par son Président, Monsieur François LASSUYE,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Lutte a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique de la lutte sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Lutte participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Lutte, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.

- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE

Le Comité Départemental de Lutte s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Lutte tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental de Lutte qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :

- **Monsieur Fayçal GUERBAA à mi-temps.**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Fayçal GUERBAA	5 350 €	0,5
TOTAL	**5 350 €**	**0,5**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Lutte sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Lutte par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Lutte s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Lutte facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de lutte ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Lutte,
Martial SADDIER	Thierry COULON	François LASSUYE

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne (FFCAM) - Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/72)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne,*** n° SIRET 443.852.256.00017, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Bertrand FARAUT,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique des sports alpins et de montagne sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.

- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL – FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS ALPINS ET MONTAGNE

Le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :

- **Monsieur Bertrand SANGLARD à temps complet.**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Bertrand SANGLARD	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental – Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS ALPINS ET DE MONTAGNE

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental FFCAM ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental - Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Bertrand FARAUT

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité de Ski du Mont-Blanc - Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/75)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-0726 de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité de Ski du Mont-Blanc,*** n° SIRET 776.530.362.00024 dont le siège social est situé 113, rue Honoré Martin – 74130 BONNEVILLE, représenté par son Président, Monsieur Georges COQUILLARD,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Comité de Ski du Mont-Blanc pour mener à bien ses missions.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité de Ski du Mont-Blanc a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du ski sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité de Ski du Mont-Blanc participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité de Ski du Mont-Blanc, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DE SKI DU MONT-BLANC

Le Comité de Ski du Mont-Blanc s'engage à :

- S'assurer que les « référents techniques départementaux » sont titulaires d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action des « référents techniques départementaux » dans son programme et à les associer aux organes dirigeants du comité.
- Faire participer les « référents techniques départementaux » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat des « référents techniques départementaux » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité de Ski du Mont-Blanc tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité de Ski du Mont-Blanc qui a recruté des « référents techniques départementaux » pour développer son activité à savoir :

- Monsieur Fabien PEYTHIEUX à temps complet
- Monsieur Thierry REVILLIOD à temps complet
- Monsieur Bertrand HAMOUMRAOUI à temps complet
- Monsieur Samuel CHAZELAS à temps complet

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Fabien PEYTHIEUX	10 700 €	1
Thierry REVILLIOD	10 700 €	1
Bertrand HAMOUMRAOUI	10 700 €	1
Samuel CHAZELAS	10 700 €	1
TOTAL	**42 800 €**	**4**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité de Ski du Mont-Blanc sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité de Ski du Mont-Blanc par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité de Ski du Mont-Blanc s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Les rapports d'activités des « référents techniques départementaux » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité de Ski du Mont-Blanc facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DE SKI DU MONT BLANC

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité de ski du Mont-Blanc ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 – DENONCIATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité de Ski du Mont-Blanc,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Georges COQUILLARD

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental de natation –

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/76)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de natation,*** n° SIRET 419.555.305.00012, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Jean-François JACQUIER,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de natation a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique de natation sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de natation participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, le Département de la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de natation, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION

Le Comité Départemental de natation s'engage à :
- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à
- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de natation tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental de natation qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :
- **Madame Catherine PLEWINSKI à temps complet**.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Catherine PLEWINSKI	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de natation sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de natation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de natation s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de natation facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de natation ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Natation,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Jean-François JACQUIER

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux
Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental de Rugby –
Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/77)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Rugby,*** n° SIRET 400.397.634.00017, dont le siège social est situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Pierre PORTIER,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Rugby a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du rugby sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Rugby participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Rugby, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY

Le Comité Départemental de Rugby s'engage à :

- S'assurer que les « référents techniques départementaux » sont titulaires d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action des « référents techniques départementaux » dans son programme et à les associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer les « référents techniques départementaux » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat des « référents techniques départementaux » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Rugby tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental de Rugby qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :

- **Monsieur Sébastien DUPAYS à 80%**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Sébastien DUPAYS	8 204 €	0,8
TOTAL	**8 204 €**	**0,8**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Rugby sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Rugby par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Rugby s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Les rapports d'activités des « référents techniques départementaux » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Rugby facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Rugby ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Rugby,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Pierre PORTIER

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental du Sport Adapté –

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/78)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023 de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental du Sport Adapté ,*** n° SIRET 444.082.002.00056 dont le siège social est situé 21 route de Nanfray – 74960 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Laurent RIZET,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental du Sport Adapté a pour mission de favoriser et de promouvoir ses pratiques sportives sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental du Sport Adapté participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental du Sport Adapté, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.

- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE

Le Comité Départemental du Sport Adapté s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental du Sport Adapté tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental du Sport Adapté qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :

- **Madame Anne-Pascale DEMANGEOT à temps complet.**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Anne-Pascale DEMANGEOT	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental du Sport Adapté sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental du Sport Adapté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental du Sport Adapté s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.

- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental du Sport Adapté facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE EDPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de sport adapté ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental du Sport Adapté,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Laurent RIZET

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental de Sport Boules –

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/79)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023– de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Sport Boules,*** n° SIRET 422.702.019.00023, dont le siège social est situé Boulodrome Municipal - 4 route du Ranch - Vongy - 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par son Président, Monsieur Roger BENZI,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Sport Boules a pour mission de favoriser et de promouvoir leur pratique sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Sport Boules participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Sport Boules, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.

- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT BOULES

Le Comité Départemental de Sport Boules s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Sport Boules tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental de Sport Boules qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :

- **Monsieur Ronan RECIO à 75 %**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Ronan RECIO	8 020 €	0,75
TOTAL	**8 020 €**	**0,75**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Sport Boules sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Sport Boules par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Sport Boules s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Sport Boules facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT BOULES

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de sport boules ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Sport Boules,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Roger BENZI

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental Sport Pour Tous « EPMM »

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/80)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Haute-Savoie Sports pour Tous,*** n° SIRET 443.754.577.00023, dont le siège social est situé 15 avenue Henri Barbusse – 74100 ANNEMASSE, représenté par sa Présidente, Madame Sabine LEWKOWICZ,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental Sports pour Tous a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique sportive multidisciplinaire sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental Sports pour Tous participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental Sports pour Tous, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORTS POUR TOUS

Le Comité Départemental Sports pour Tous s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental Sports pour Tous, tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental de Sports pour Tous qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :

- **Madame Carole VELOSO à temps complet.**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Carole VELOSO	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental Sports pour Tous sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental Sports pour Tous par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental Sports pour Tous s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental Sports pour Tous facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT POUR TOUS

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de sport pour tous ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	La Présidente du Comité Départemental 74 Sports pour Tous,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Sabine LEWKOWICZ

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux
Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental de Tennis de Table –
Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/81)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Tennis de Table,*** n° SIRET 348.870.650.00044, dont le siège social est situé 990 avenue de la libération – complexe sportif Labrunie – 74800 LA ROCHE SUR FORON, représenté par son Président, Monsieur Claude JOHANNY,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Tennis de Table a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du tennis de table sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Tennis de Table participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Tennis de Table, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables

pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE

Le Comité Départemental de Tennis de Table s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Tennis de Table tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental de Tennis de Table qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :

- **Madame Sandra VERNEY à 33 %,**
- **Madame Elise DESCHAMPS à temps complet.**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Sandra VERNEY	3 531 €	0 ,33
Elise DESCHAMPS	11 592 €	1
TOTAL	**15 123 €**	**1,33**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Tennis de Table sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Tennis de Table par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Tennis de Table s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Un rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Tennis de Table facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de tennis de table ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental, Martial SADDIER	Le Président du CDOS, Thierry COULON	Le Président du Comité Départemental de Tennis de Table, Claude JOHANNY

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL »

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/82)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

L'***Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL »***, N° SIRET 343.690.624.00022, dont le siège social est situé 190 chemin du Grafenberg – BP 36 – PRINGY - 74370 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Grégory MORAND,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

L'UGSEL a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique sportive sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs de l'UGSEL participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont l'UGSEL, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.

- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.
- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L UGSEL

L'UGSEL s'engage à :

- S'assurer que le « référent technique départemental » est titulaire d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action du « référent technique départemental » dans son programme et à l'associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer le « référent technique départemental » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat du « référent technique départemental » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à

- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition de l'UGSEL tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne L'UGSEL qui a recruté un « référent technique départemental » pour développer son activité, à savoir :

- **Monsieur Cédric AMIOT à temps complet.**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Cédric AMIOT	10 700 €	1
TOTAL	**10 700 €**	**1**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par l'UGSEL sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe l'UGSEL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, l'UGSEL s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Le rapport d'activités du « référent technique départemental » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, l'UGSEL facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL UGSEL

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental UGSEL ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président de l'UGSEL,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Grégory MORAND

Objet : subvention pour les référents techniques départementaux

Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental de Voile

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/83)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 28 aout 2023,

ET

Le ***Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)***, n° Préfecture 3591/78, situé Maison Départementale des Sports - 97A avenue de Genève - 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Thierry COULON,

ET

Le ***Comité Départemental de Voile,*** n° SIRET 431.458.595.00037, dont le siège social est situé SNLF - Port de Rives - 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par son Président, Monsieur Lionel VULLIEZ,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le CDOS, organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales et des institutions auprès desquelles il représente le mouvement sportif. Il défend les intérêts des comités départementaux qu'il fédère et met en œuvre des politiques sportives territoriales, tout en s'assurant de leur cohérence avec la politique départementale et fédérale.

Le Comité Départemental de Voile a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique de la voile sur le territoire de la Haute-Savoie.

Le projet et les objectifs du Comité Départemental de Voile participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de décliner localement les orientations et les actions initiées par le CNOSF, la Haute-Savoie soutient les comités sportifs départementaux, dont le Comité Départemental de Voile, qui ont recruté des « référents techniques départementaux » détenteurs d'un Brevet ou Diplôme Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS ou DEJEPS), d'un Brevet ou Diplôme d'Etat (BE ou DE), garantissant ainsi la compétence de son titulaire en matière de pédagogie, d'enseignement et de sécurité.

Dans le cadre de la politique fédérale de la discipline, les « référents techniques départementaux » ont pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- Le développement et la promotion de la discipline qu'ils représentent sur le territoire haut-savoyard.
- L'apprentissage et la progression des pratiquants de la discipline qu'ils représentent.

- L'accompagnement et la mise en place d'une dynamique sportive au sein et entre les clubs.

L'objectif de l'action des « référents techniques départementaux » est de mettre à la disposition de tous les animateurs bénévoles (ou non) des clubs affiliés à la discipline qu'ils représentent, les repères indispensables pour que celle-ci puisse être pratiquée avec les mêmes objectifs quel que soit le club auquel adhère le licencié haut-savoyard.

La présente convention précise les modalités et engagements respectifs des parties attachées à la subvention octroyée par le Département, au titre de sa politique Sportive. La subvention est attribuée aux comités sportifs par rapport au nombre de référents de personnels qualifiés disposant de compétences techniques, pédagogiques et administratives pour conduire une mission de professionnalisation des clubs, de développement de promotion de leur discipline sur l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie et au prorata de leur quotité de travail (10 700 € pour un temps complet).

2 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE

Le Comité Départemental de Voile s'engage à :
- S'assurer que les « référents techniques départementaux » sont titulaires d'un BPJEPS et/ou DEJEPS et/ou DE et/ou BE en cours de validité.
- Inscrire l'action des « référents techniques départementaux » dans son programme et à les associer aux organes dirigeants du Comité Départemental.
- Faire participer les « référents techniques départementaux » aux réunions organisées par le CDOS dans le cadre du Pôle des Référents.
- Informer le Département de la Haute-Savoie des modifications dans le contrat des « référents techniques départementaux » (quotité de travail, missions, fin de contrat, changement de référent(e)…).

2.2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Le CDOS s'engage à
- Appuyer cette expérience de son autorité et à mettre à disposition du Comité Départemental de Voile tous les moyens dont il dispose.
- Fédérer les acteurs du mouvement sportif et à animer les réunions plénières (2 fois par an), les groupes de travail ainsi que la réunion dédiée au rendu des travaux (bilan, perspectives, etc.).
- Organiser des colloques médico-sportifs dans le cadre des activités du Pôle des Référents.

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne le Comité Départemental de Voile qui a recruté des « référents techniques départementaux » pour développer son activité, à savoir :
- **Madame Delphine CARON à temps complet**
- **Madame Juliette ROUTIER à temps complet**
- **Monsieur Jérôme PETER à 50 %**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

	MONTANT	***ETP***
Delphine CARON	10 700 €	1
Juliette ROUTIER	10 700 €	1
Jérôme PETER	5 350 €	0,50
TOTAL	**26 750 €**	**2,5**

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Voile sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Voile par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Comité Départemental de Voile s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Les rapports d'activités des « référents techniques départementaux » sur la saison en cours.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Voile facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de voile ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023.

8 - DENONCIATION

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 6, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

9 - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 3 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du CDOS,	Le Président du Comité Départemental de Voile,
Martial SADDIER	Thierry COULON	Lionel VULLIEZ

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0572

OBJET : VELOROUTE VIARHONA - AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE RUE DU BROUAZ ET CREATION D'UNE PASSERELLE SUR LA RD 19 SECTEUR 3 – COMMUNE D'ANNEMASSE – CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC ANNEMASSE AGGLO

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0058 du 26 juin 2023 relative au renforcement du plan vélo départemental,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 03 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la ViaRhôna traverse le territoire d'Annemasse Agglo, entre Etrembières et Machilly.
Celui-ci est découpé en six secteurs géographiques et Annemasse Agglo souhaite aménager le secteur 3 « RD 19, rue du Brouaz et avenue Lachenal » sur le territoire de la commune d'Annemasse.

Le projet sur le secteur 3 consiste à aménager une voie verte et une passerelle modes actifs et ses raccordements reliant le quai d'Arve (digue de la Châtelaine) à la rue du Brouaz avec notamment :

- aménagement de la passerelle de Brouaz de 130 m de longueur franchissant la RD 19 et nécessitant quelques travaux au niveau de la RD 19 ;

- aménagement d'une voie verte de 3 m à 3,5 m de largeur sur 470 m, en empruntant un chemin d'exploitation agricole puis sur la rue du Brouaz ;

- reprise des bandes cyclables sur 500 ml environ sur l'avenue Lachenal et la rue de l'Hélvétie pour rejoindre la voie verte existante rue Louis Armand.

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la participation financière du Département pour l'aménagement du secteur 3 a été établie comme suit (après déduction des subventions des autres partenaires) :

- **Aménagement cyclable réalisé en site propre (montant subventionnable plafonné à 300 000 € HT/km)**

  - 50 % de la dépense HT..... Département,
  - 50 % de la dépense HT..... Annemasse Agglo,
  - Travaux type urbain HT..... Annemasse Agglo,
  - TVA..... Annemasse Agglo.

- **Ouvrage (passerelle)**

  - 50 % de la dépense HT plafonnée à 500 000 € HT ..... Département,
  - 50 % de la dépense HT..... Annemasse Agglo,
  - 100 % du surcoût HT ..... Annemasse Agglo,
  - TVA..... Annemasse Agglo.

Le coût total prévisionnel des travaux du secteur 3 s'élève à 1 605 554,20 € HT soit 1 926 665,04 € TTC dont :

- 1 041 747,20 € HT pour la passerelle du Brouaz,
- 535 005,00 € HT pour le tronçon Brouaz (470 ml de voie verte),
- 28 802,00 € HT pour le tronçon Lachenal (bande cyclable).

Sur la base de la répartition financière ci-dessus, la participation du Département est estimée à 320 500 €.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement a été établi entre Annemasse Agglo et le Département.

Considérant l'intérêt de cet aménagement qui correspondent à la politique d'aide du Département pour les aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention de financement relative à l'aménagement du secteur 3 de la véloroute ViaRhôna située sur le territoire d'Annemasse Agglo entre Annemasse Agglo et le Département ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe ;

AUTORISE le versement de la subvention à Annemasse Agglo figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTV1D00208			
Nature		**AP**	**Fonct.**
204142		040310301117	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations		Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	
Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22VTV002	E23VTV1450	Annemasse Agglo	320 500
		Total de la répartition	**320 500**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Véloroute ViaRhôna

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement cyclable sur le secteur 3 – Création d'une passerelle sur la RD 19 et d'une voie verte rue du Brouaz

Commune d'Annemasse

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération**, représentée par son Président, Monsieur **Gabriel DOUBLET,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « Annemasse Agglo »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « ***le développement de la pratique des deux roues*** » *et a arrêté* ***un programme d'actions****.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017, n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018 et n°CD-2023-0058 du 26 juin 2023, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et Annemasse Agglo, pour l'aménagement de 470 ml de voie verte ViaRhôna sur le secteur 3 avec la réalisation d'une passerelle modes actifs et ses raccordements reliant le quai d'Arve à la rue du Brouaz, sur la Commune d'Annemasse.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

Le projet d'Annemasse Agglo sur le secteur 3 consiste à aménager une passerelle modes actifs et ses raccordements reliant le quai d'Arve (digue de la Châtelaine) à la rue du Brouaz et 470 m de voie verte. Les travaux consistent notamment à :

- ➢ Aménagement d'une passerelle de Brouaz de 130 m franchissant la RD 19 avec :
  - Largeur de 3 m utile en forme de L,
  - Côté rue du Brouaz, rampe en remblai de 4% et côté Arve, rampe à 8% et raccordement sur la voie verte existante sur la digue l'Arve,
  - Hauteur disponible sous ouvrage de 4,50 m de gabarit routier + 0,50 m de garde.
  - Travaux au niveau de la RD 19 avec la mise en place de DBA en lieu et place des bordures de trottoir pour protéger les piles et la structure de la passerelle et la reprise des trottoirs et dévoiements des réseaux GRDF, Télécom, éclairage.
- ➢ Aménagement d'une voie verte de 3 m à 3,5 m de largeur sur 470 m de longueur, en empruntant un chemin d'exploitation agricole puis sur la rue du Brouaz ;
- ➢ Le tracé définitif prévoit une voie verte en lien avec le projet de parc prévu par la Commune d'Annemasse (360 m environ). Dans l'attente, Un itinéraire provisoire en voie partagée sur 470 m (en orange sur la carte ci-dessous) est prévu afin de proposer une continuité rue du Brouaz et rue de Bellevue ;
- ➢ Reprise des bandes cyclables sur 500 ml environ sur l'avenue Lachenal et la rue de l'Hélvétie pour rejoindre la voie verte existante rue Louis Armand.

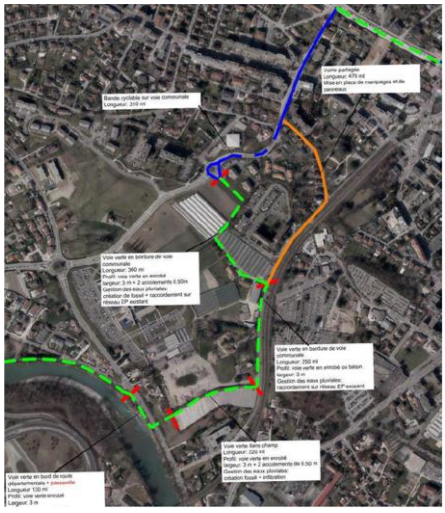

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition d'Annemasse Agglo l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par Annemasse Agglo, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement du secteur 3 de la véloroute ViaRhôna située sur le territoire d'Annemasse Agglo.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par Annemasse Agglo.

Annemasse Agglo procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la participation financière du Département pour le secteur 3 avec la passerelle sur la RD 19 et la voie verte sur la rue du Brouaz et l'avenue Lachenal, a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable réalisé en site propre (montant subventionnable plafonné à 300 000 € HT/km)**
  - ✓ 50 % de la dépense HT ..... Département
  - ✓ 50 % de la dépense HT ..... Annemasse Agglo
  - ✓ Travaux type urbain HT ..... Annemasse Agglo
  - ✓ TVA ..... Annemasse Agglo
- **Ouvrage (passerelle)**
  - ✓ 50 % de la dépense HT plafonnée à 500 000 € HT ..... Département
  - ✓ 50 % de la dépense HT ..... Annemasse Agglo
  - ✓ 100 % du surcoût HT ..... Annemasse Agglo
  - ✓ TVA ..... Annemasse Agglo

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût total prévisionnel des travaux du secteur 3 s'élève à 1 605 554,20 € HT soit 1 926 665,04 € TTC dont :

- 1 041 747,20 € HT pour la passerelle du Brouaz
- 535 005,00 € HT pour le tronçon Brouaz (470 ml de voie verte)
- 28 802,00 € HT pour le tronçon Lachenal (bande cyclable)

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à **320 500 €** :

- 70 500 € (50% X 0,470 X 300 000 €) pour la voie verte
- 250 000 € (50% X 500 000 €) pour la passerelle

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département ne pourra excéder 70 500 € (50% X 0,470 X 300 000 €) pour la voie verte et 250 000 € (50% X 500 000 €) pour la passerelle et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération réglé par Annemasse Agglo et, après déduction des aides extérieures (Région, Etat, DETR, ...).

Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80 % du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet). Si les dépenses imputées à l'opération s'avèrent finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en 3 parties :

- Un acompte de 20%, soit **64 100 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Un acompte de 40%, soit **128 200 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 60 % du coût de l'estimation prévisionnelle,
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par Annemasse Agglo avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge des maitres d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

Annemasse Agglo, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- comptes rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par Annemasse Agglo en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Sur la plateforme routière du réseau départemental, le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer Annemasse Agglo (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES SUR RD

Annemasse Agglo est tenu d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par Annemasse Agglo selon les modalités suivantes :

- Annemasse Agglo accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, Annemasse Agglo organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- Annemasse Agglo s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- Annemasse Agglo transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à Annemasse Agglo dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions d'Annemasse Agglo.

- Annemasse Agglo établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à Annemasse Agglo la garde des ouvrages. Annemasse Agglo en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition qu'Annemasse Agglo ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION A LA CHARGE D'ANNEMASSE AGGLO

Annemasse Agglo utilisera tous les moyens à sa convenance pour assurer les missions définies au présent article.

Annemasse Agglo assurera l'entretien de la totalité de l'itinéraire cyclable situé sur son territoire, conformément à l'article 1, quelle que soit la domanialité.

1) Surveillance et exploitation de l'aménagement :

- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes liées aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (trous, salissures…),
- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes externes aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (inondations, affaissement…),
- signalisation des risques évoqués ci-dessus et, si nécessaire, fermeture des accès aux sections concernées,
- la viabilité hivernale sera laissée à la libre appréciation d'Annemasse Agglo.

2) Conservation de l'aménagement :

- réparations de la chaussée (trous, déformations, gros entretien des ouvrages (murs), dégâts exceptionnels, …) et renouvellement de la couche de roulement,
- balayage régulier de la chaussée de la voie verte,
- entretien et remplacement de la signalétique, de la signalisation horizontale et verticale,
- entretien des accotements : tonte, végétaux, ramassage des détritus,
- entretien et remplacement des équipements de sécurité (gardes corps, barrières bois, barrières pivotantes métalliques),
- ramassage régulier des poubelles et remplacement si nécessaire,
- nettoyage des graffitis, de l'affichage sauvage,
- entretien et remplacement des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales (grille, regard…)
- paiement des consommations relatives à l'éclairage public, à l'entretien et au remplacement des lampadaires,
- entretien de la plateforme non revêtue,
- entretien des accès agricoles y compris la signalisation.

3) Ouvrage au-dessus de la RD 19

- La surveillance (visite périodique et inspections détaillées),
- L'entretien et la réparation des dispositifs de retenue (garde-corps, glissières…),
- Les grosses réparations (structures et étanchéité) des désordres de nature à porter atteinte à la pérennité de l'ouvrage,

- L'entretien de l'assainissement pluvial lié à la voie verte,
- L'entretien des aménagements paysagers.

Annemasse Agglo règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

L'entretien et l'exploitation de la route départementale demeurent à la charge du Département.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge d'Annemasse Agglo qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à Annemasse Agglo pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – PUBLICITE

L'implantation de la publicité le long de la véloroute/voie verte longeant la RD 19 est soumise à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Gabriel DOUBLET	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0573

OBJET : RECLASSEMENT DE VOIRIE RD 178 COMMUNE DE NEYDENS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0661 du 13 septembre 2021 autorisant le partenariat financier et la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien entre la Commune de Neydens et le Département de la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2022-0338 du 13 juin 2022 autorisant la passation d'un avenant n° 1 à la convention, afin de modifier la répartition financière de l'opération,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique départementale Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération de la Commune de Neydens en date du 09 mars 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 10 mai 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la RD 178, dite Chemin Neuf et Route de Neydens, permet la liaison entre la RD 1201 et la RD 18 en traversant le chef-lieu de la Commune de Neydens.

Compte tenu de la fonction de desserte locale et de sa configuration presque exclusivement située en agglomération, la Commune a souhaité le transfert de cette voie, afin de réaliser des travaux d'aménagement et sécuriser l'accès aux principaux établissement publics de la Commune.

Pour rappel, pour ces travaux, une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été conclue entre le Département et la Commune de Neydens, complétée par un avenant signée le 22 juin 2022 précisant le versement d'une participation financière d'un montant de de 234 559,40 € correspondant au travaux de remise en état de la couche de surface.

La 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa séance 10 mai 2022 a donné un avis favorable au reclassement de la RD 178 dans sa totalité, d'une longueur de 1136 ml au profit du domaine public routier communal et par délibération du 09 mars 2021, le conseil municipal a entériné le reclassement de cette voie au profit du domaine public routier communal.

Les travaux étant achevés, il convient de procéder au reclassement de cette voie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PRONONCE le reclassement définitif de la RD 178, du PR 0.000 au PR 1.336, sur une longueur de 1136 ml, au profit du domaine public routier de la commune de Neydens, conformément au plan joint en annexe.

DONNE SON ACCORD au transfert de propriété correspondant au transfert de domanialité.

Le transfert définitif de domanialité sera effectif à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Commune de NEYDENS

Reclassement de la RD178 du PR 0.000 au PR 1.136 ml au profit du domaine public routier communal

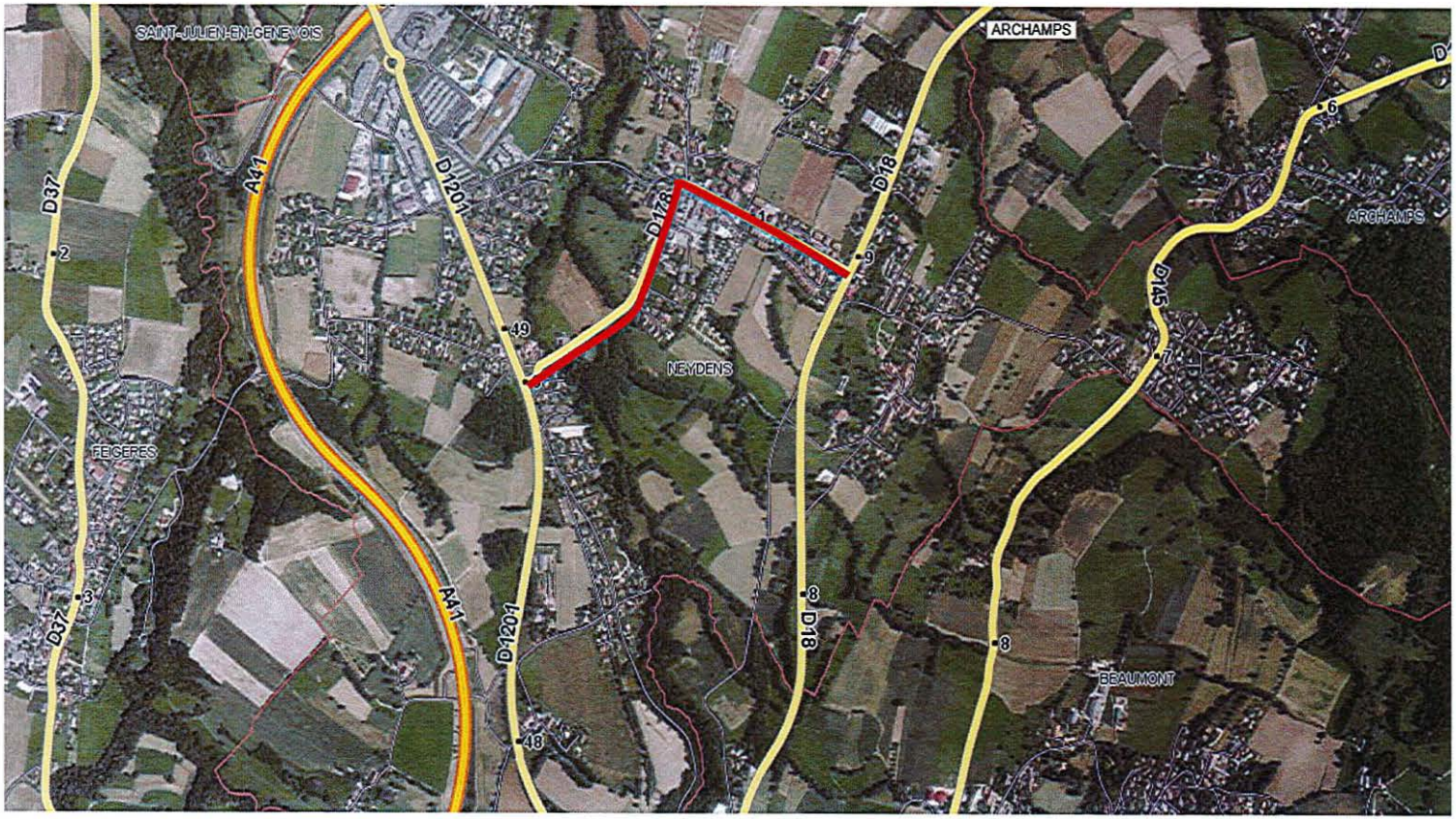

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0574

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET CHAMPANGES CONCERNANT LA VIABLILITE HIVERNALE RD 132

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique départementale Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 12 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la RD 132 est un itinéraire local desservant la commune de Champanges.

En raison de l'organisation de la viabilité hivernale Départementale, la Commune effectue elle-même le déneigement de la RD 132, sur une longueur de 570 ml.

Afin de contractualiser cet accord, une convention a été établie entre le Département et la Commune de Champanges visant à préciser les modalités techniques et financières de réalisation de la viabilité hivernale de la RD 132 - PR 0+000 au PR 0+570.

Aujourd'hui cette convention arrive à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

En contrepartie de cette prestation, le Département versera une participation financière à la Commune basée sur le coût moyen kilométrique de déneigement des routes départementales.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une nouvelle convention entre le Département et la Commune de Champanges visant à préciser les modalités techniques et financières de réalisation de la viabilité hivernale de la RD 132 PR 0.000 au PR 0+570.

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE CHAMPANGES RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE DE LA RD 132 PR 0+000 AU PR 0+570

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération n°……en date du……

D'une part,

Dénommée ci-après « le Département »,

ET

La Commune de Champanges, représentée par son Maire M. GOBBER, en vertu de la délibération en date du ……..

D'autre part.

Dénommée ci-après « La Commune »,

PREAMBULE

La RD 132 comprise entre les carrefours avec les RD 32 et RD 11 est un itinéraire local desservant la commune de Champanges. Compte tenu de l'organisation des services du Département en viabilité hivernale, la commune de Champanges est sollicitée pour assurer le déneigement de ce tronçon de route départementale sur une longueur de 570 m, pour la saison 2023/2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions par lesquelles la commune procédera pour le compte du Département au déneigement de la route départementale n°132, entre les carrefours avec la RD 32 et la RD11 de la commune de Champanges à partir de la saison 2023/2024.

Elle s'applique en période hivernale, en général du 15 novembre au 15 mars, avec des possibilités d'intervention avant et après selon les conditions météorologiques du moment.

Cette convention se substitue à toute convention de viabilité hivernale existante à compter de sa prise d'effet.

ARTICLE 2 – Modalités de réalisation - niveau de service

La commune de Champanges s'engage à assurer le déneigement de la RD 132 sur une longueur totale de 570 m.

La commune assurera le niveau de service B visant des objectifs de conditions de circulation normales sur la période 8h-19h et à rétablir des conditions de circulation normales (chaussée dégagée) dans un délai de 10 heures.

La commune s'engage à fournir au Département le(s) nom(s) et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services.

Le salage de ce même circuit est assuré par le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 – Conditions de mise en œuvre

La commune s'engage à mettre en place un engin avec chauffeur sur le linéaire concerné.
La commune prendra ordre d'intervention auprès du Service Gestionnaire de la Voirie Départementale représenté par M. MORICE Julien, chef du CERD de MAXILLY.

En cas de difficultés de moyen en personnel ou en matériel rendant impossible son intervention de déneigement, la commune en informera immédiatement le CERD au 04 50 33 41 83. Dans cette éventualité, la commune s'engage à prendre les mesures qui s'imposeront afin de ré intervenir dans les meilleurs délais. En cas de défaillance de la commune, le Département assurera le déneigement du circuit.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

Les prestations assurées par la commune seront rémunérées à partir d'un coût moyen du kilomètre de déneigement calculé sur la base des coûts réels moyens constatés ces dernières années pour le réseau départemental arrêtés à 2 880.00 € TTC du km. Ce coût est un forfait au kilomètre de route, quelle que soit sa localisation et le nombre d'interventions réalisées valable pendant toute la durée de la convention.

En fin de saison hivernale, la commune émettra un titre de recette à l'encontre du Département du montant correspondant à : Coût de la prestation = Coût moyen du km x longueur de déneigement (0.570 m).

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de (1) an, à compter de la date de signature par les deux parties. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard avant le 30 juin de chaque année par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 7– Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à ……..….en **2** exemplaires, le……..

Le Maire de Champanges **Le Président du Conseil Départemental**

GOBBER Rénato **Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0575

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEU COMPORTEMENTAL SUR LA RD 26 – COMMUNE DE BELLEVAUX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Bellevaux a prévu l'aménagement d'un carrefour à feu comportemental sur la RD 26 route de Thonon, au niveau de l'intersection avec la VC 3, entre les PR 20.258 et PR 20.233.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **37 615,27 € TTC** soit **31 346,06 € HT**, sont assurés par la Commune de Bellevaux.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Bellevaux et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Bellevaux et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement du carrefour à feux comportemental sur la RD 26, entre les PR 20.258 et PR 20.233, sur la Commune de Bellevaux, telle qu'établie en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Commune de BELLEVAUX

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à la création d'un carrefour à feu comportemental sur la RD 26
PR 20.258 à 20.233 - Commune de BELLEVAUX

ENTRE

La **Commune de BELLEVAUX**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Louis VUAGNOUX,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la création d'un carrefour à feu comportemental sur la RD 26, sur le territoire de la Commune de BELLEVAUX.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit l'installation d'un carrefour à feux tricolores au niveau de l'intersection entre la RD 26 route de Thonon et la VC3.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 37 615,27 € TTC soit 31 346,06 € HT.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement,		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, ...)		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

BELLEVAUX, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jean Louis VUAGNOUX	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0576

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
I. RD 902 – COMMUNE DE LA BAUME
II. RD 27 – COMMUNE DE SAINT LAURENT
III. RD 31 / 248 – COMMUNE DE BOUSSY
IV. RD 323 / 23 – COMMUNE DE VERS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales (RD) en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget Principal,

Vu la délibération n° CD-2023-038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 03 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose :

I. RD 902 – AMENAGEMENT DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DANS LA TRAVERSEE – PR 19.340 A PR 19.430 - COMMUNE DE LA BAUME

La Commune de La Baume a prévu l'aménagement du réseau d'eaux pluviales dans la traversée sur la RD 902, entre les PR 19.340 et PR 19.430, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de La Baume.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la reprise du cheminement des eaux pluviales provenant de la Commune de La Baume au droit de la RD 902 en évitant le transport de solides (mise en place d'un piège à graviers amont) tout en assurant la collecte des eaux provenant de la RD 902 amont,
- le remplacement de l'aqueduc dégradé existant pour permettre la traversée de la RD 902,
- le comblement du trou de la zone de dépôt de matériaux inertes géré par la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) par la pose d'un regard de collecte avec chute d'eau.

Cette aménagement étant situé hors agglomération, et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

80 % du montant HT.....	Département
20 % du montant HT + TVA	Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA	Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **35 964,14 € TTC**, soit **29 970,12 € HT**.

La participation financière du Département, d'un montant de **11 092,50 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de La Baume et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 27 – AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE MODES DOUX – COMMUNE DE SAINT-LAURENT

La Commune de Saint-Laurent a prévu l'aménagement d'un itinéraire modes doux sur la RD 27, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Saint-Laurent.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

Tranche 1 - entrée de ville

- le déplacement de l'entrée d'agglomération et l'aménagement de la porte d'entrée de la commune par le bordurage de la voirie portée à 5,20 m et la création d'un espace végétal,
- le début d'une voie verte de 3 m après l'intersection RD 27 / Route des Elecheres. La voie verte est séparée de la RD par une noue paysagère 1,5 m,
- la création d'un trottoir d'1,5 m en connexion avec la voie verte.

Tranche 2 - voie verte en site propre

- l'insertion d'une voie verte de 3 m avec une noue faisant la délimitation avec les parcelles agricoles (gestion des eaux de ruissellement du bassin versant),
- la conception d'espace piéton pour les riverains situés au Nord de la RD 27 pour sécuriser les entrées et les sorties,
- la création d'un alignement d'arbres fruitiers anciens.

Tranche 3 - voie partagée en entrée du chef-lieu

- la fin de la voie verte, l'itinéraire continue en voirie partagée,
- la sécurisation de la traversée cycle : matérialisation par un revêtement en pépite,
- la continuité de l'espace vert séparant la voirie du cheminement piéton.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Participation au titre des aménagements des routes départementales en traverse d'agglomération :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
80 % du montant HT..... Département
20 % du montant HT + TVA..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Participation au titre des aménagements cyclables :

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements d'itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal, la participation financière du Département a été établie comme suit :

Voie Verte (schéma cyclable d'intérêt intercommunal) : longueur 570 ml

30 % de la dépense HT.....Département
70 % du montant HT + TVA .....Commune
100 % du surcoût HT et travaux urbain + TVA.....Commune

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **665 043,10 € TTC**, soit **554 202,58 € HT**. (384 726,71 € HT pour les travaux de voirie et 169 475,87 € HT pour les 0,570 km de voie verte).

La participation financière du Département, d'un montant de **211 913,91 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne pour un montant de 161 071,15 € HT pour la voirie et 50 842,76 € HT pour les travaux relatifs à la voie verte.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Saint-Laurent et le Département de la Haute-Savoie.

III. IMPLANTATION DE 4 FEUX INTELLIGENTS – RD 31 : PR 14.44 A PR 12.374 ET RD 248 : PR 0.275 A PR 0.849 - COMMUNE DE BOUSSY

La Commune de Boussy a prévu l'implantation de 4 feux intelligents sur la RD 31, entre les PR 14.44 et PR 12.374 et sur la RD 248, entre les PR 0.275 et PR 0.849, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Boussy.

Le projet d'aménagement prévoit l'installation de deux feux intelligents sur la RD 31, Route de Rumilly et Route de Saint-Sylvestre et deux feux intelligents route des Vernet sur la RD 248.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **25 752 € TTC**, soit **21 460 € HT**. Le Département prend en charge 80 % de la dépense HT éligible aux travaux d'installation des feux, soit **17 168 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Boussy et le Département de la Haute-Savoie.

IV. RD 323 - AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA MOTTE ET DU CARREFOUR AVEC LA RD 23 - PR 1.485 AU PR 1.1048 - COMMUNE DE VERS

La Commune de Vers a prévu l'aménagement de la route de la Motte et du carrefour avec la RD 23 sur la RD 323, entre les PR 1.485 et PR 1.1048, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Vers.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation d'un plateau surélevé de 30 m de longueur au carrefour entre la RD 23 et la RD 323 avec création d'îlots en pavé granit sur la RD 323 et mise en place de traversées piétonnes,
- le réaménagement du parking le long de la RD 23 avec mise en sens unique, la création d'une liaison piétonne et la réorganisation des marquages,
- la mise en zone 30 de la route de la Motte RD 323,
- la réalisation de 2 écluses de 20 m et 15 m de longueur, le long de la RD 323,
- l'aménagement du carrefour entre la RD 323 et la route de Chez Buet,
- la création d'une continuité de trottoir le long de la RD 323 jusqu'au carrefour avec la RD 23,
- l'implantation de 2 plateaux ralentisseurs sur la partie haute de la RD 323,
- la création d'un effet de porte au Sud de la RD 323.

Cette aménagement étant situé en agglomération, et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
80 % du montant HT..... Département
20 % du montant HT + TVA ..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **486 150,47 € TTC**, soit **405 125,39 € HT**.

La participation financière du Département, d'un montant de **178 140,01 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Vers et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 902 – AMENAGEMENT DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DANS LA TRAVERSEE – PR 19.340 AU PR 19.430 - COMMUNE DE LA BAUME

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe A, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre la Commune de La Baume et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

II. RD 27 – AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE MODES DOUX – COMMUNE DE SAINT LAURENT

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe C, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe D entre la Commune de Saint-Laurent et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

AUTORISE le versement des subventions à la communes de Saint-Laurent, figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00202		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030078	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF19VTV008	E23VTV1507	Commune de Saint-Laurent	50 842,76

III. IMPLANTATION DE 4 FEUX INTELLIGENTS – RD 31 : PR 14.44 A PR 12.374 ET RD 248 : PR 0.275 A PR 0.849 - COMMUNE DE BOUSSY

APPROUVE la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe E entre la Commune de Boussy et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe E.

IV. RD 323 - AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA MOTTE ET DU CARREFOUR AVEC LA RD 23 - PR 1.485 AU PR 1.1048 - COMMUNE DE VERS

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe F, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe G entre la Commune de Vers et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe G.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 20/06/2023
Objet : RD 902 - Réseau EP traversée
Commune de **LA BAUME**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**	*80 % Dépt 20 % Cne*						
1a.	Terrassements et assainissement pluvial		9 808,50	1 961,70	7 846,80	-	1 961,70	1 961,70
1b.	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		2 037,70	407,54	1 630,16	-	407,54	407,54
	MONTANT HT (1)		**11 846,20**	**2 369,24**	**9 476,96**	**-**	**2 369,24**	**2 369,24**
	MONTANT TTC (1)		**14 215,44**		**9 476,96**		**4 738,48**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**	*100 % Cne*						
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		13 759,00	2 751,80	-	-	13 759,00	2 751,80
2b.	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	-	-	0,00	0,00
2c.	Espaces verts			0,00	-	-	0,00	0,00
2d.	Eclairage public, télécom			0,00	-	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**13 759,00**	**2 751,80**	**-**	**-**	**13 759,00**	**2 751,80**
	MONTANT TTC (2)		**16 510,80**			**-**	**16 510,80**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**	*Au prorata du coût des Tx*						
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		4 364,92	872,98	1 615,54	-	2 749,38	872,98
	MONTANT HT (3)		**4 364,92**	**872,98**	**1 615,54**	**-**	**2 749,38**	**872,98**
	MONTANT TTC (3)		**5 237,90**		**1 615,54**		**3 622,37**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**	*100 % Cne*						
4a.	Acquisitions Foncières		0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**29 970,12**		**11 092,50**		**18 877,62**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**35 964,14**		**11 092,50**		**24 871,65**	

Commune de LA BAUME

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement du réseau d'eaux pluviales dans la traversée sur la RD 902

PR 19.340 à PR 19.430 - Commune de LA BAUME

ENTRE

La **Commune de LA BAUME**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-François MENOUD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du réseau d'eaux pluviales dans la traversée sur la RD 902, du PR 19.340 à PR 19.430, sur le territoire de la Commune de LA BAUME.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ la reprise du cheminement des eaux pluviales provenant de la Commune de La Baume au droit de la RD 902 en évitant le transport de solides (mise en place d'un piège à graviers amont) tout en assurant la collecte des eaux provenant de la RD 902 amont,
- ➢ le remplacement de l'aqueduc dégradé existant pour permettre la traversée de la RD 902,
- ➢ le comblement du trou de la zone de dépôt de matériaux inertes géré par la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) par la pose d'un regard de collecte–avec chute d'eau.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement du réseau d'eaux pluviales dans la traversée sur la RD 902.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 80 % du montant HT.....Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **35 964,14 € TTC** soit **29 970,12 € HT** dont :

- ✓ **24 871,65 €** à la charge de la Commune
- ✓ **11 092,50 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 29 970,12 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée en une fois, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués, visé par le Percepteur, reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

L'entretien du système d'assainissement eaux pluviales (fossé, piège à gravier, regards, collecteurs, drains, …..) est à la charge de la Commune.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LA BAUME, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Jean François MENOUD	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base AVP)

Date : 25/05/2023
Objet : RD 27 - Aménagement itinéraire modes doux - Séquence 3
Commune de **SAINT LAURENT**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*80 % Dépt 20 % Cne*	62 322,08	12 464,42	49 857,66	-	12 464,42	12 464,42
1b.	Signalisation verticale et horizontale			0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		126 589,63	25 317,93	101 271,70	-	25 317,93	25 317,93
	SOUS TOTAL VOIRIE		188 911,71	37 782,34	151 129,37	0,00	37 782,34	37 782,34
1.d	Voie Verte longueur 570 ml : montant subventionnable 169 475,87 €	*30 % Dépt 70 % Cne*	169 475,87	33 895,17	50 842,76	-	118 633,11	33 895,17
	MONTANT HT (1)		**358 387,58**	**71 677,52**	**201 972,13**	**0,00**	**156 415,45**	**71 677,52**
	MONTANT TTC (1)		**430 065,10**		**201 972,13**		**228 092,97**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs, eaux usées, eaux pluviales	*100 % Cne*	60 450,00	12 090,00	-	-	60 450,00	12 090,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		26 050,00	5 210,00	-	-	26 050,00	5 210,00
2c.	Espaces verts, mobilier		74 900,00	14 980,00	-	-	74 900,00	14 980,00
2d.	Mur		8 415,00	1 683,00			8 415,00	1 683,00
2f.	Surcoût voie verte			0,00	-	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**169 815,00**	**33 963,00**	**0,00**	**0,00**	**169 815,00**	**33 963,00**
	MONTANT TTC (2)		**203 778,00**			**-**	**203 778,00**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		26 000,00	5 200,00	9 941,78	-	16 058,22	5 200,00
	MONTANT HT (3)		**26 000,00**	**5 200,00**	**9 941,78**	**-**	**16 058,22**	**5 200,00**
	MONTANT TTC (3)		**31 200,00**		**9 941,78**		**21 258,22**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**554 202,58**		**211 913,91**		**342 288,67**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**665 043,10**		**211 913,91**		**453 129,18**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO – Service Budget – Programmation

Commune de SAINT LAURENT

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un itinéraire modes doux sur la RD 27

Commune de SAINT LAURENT

ENTRE

La **Commune de SAINT LAURENT**, représentée par son Maire, Monsieur **Boris AVOUAC,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues** » et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un itinéraire modes doux sur la RD 27, sur le territoire de la Commune de SAINT LAURENT.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

Tranche 1 - entrée de ville :

- le déplacement de l'entrée d'agglomération et l'aménagement de la porte d'entrée de la commune par le bordurage de la voirie portée à 5,20 m et la création d'un espace végétal ;
- le début d'une voie verte de 3 m après l'intersection RD 27/Route des Elecheres. La voie verte est séparée de la RD par une noue paysagère 1,5 m ;
- la création d'un trottoir d'1,5 m en connexion avec la voie verte.

Tranche 2 - voie verte en site propre :

- l'insertion d'une voie verte de 3 m avec une noue faisant la délimitation avec les parcelles agricoles (gestion des eaux de ruissellement du bassin versant) ;
- la conception d'espace piéton pour les riverains situés au Nord de la RD 27 pour sécuriser les entrées / sorties ;
- la création d'un alignement d'arbres fruitiers anciens.

Tranche 3 - voie partagée en entrée du chef-lieu :

- la fin de la voie verte, l'itinéraire continue en voirie partagée ;
- la sécurisation de la traversée cycle : matérialisation par un revêtement en pépite ;
- la continuité de l'espace vert séparant la voirie du cheminement piéton.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il

assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement d'un itinéraire modes doux sur la RD 27, sur le territoire de la Commune de SAINT LAURENT.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 80 % du montant HT..... Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Voie Verte (schéma cyclable d'intérêt intercommunal) : longueur 570 ml**
  - ✓ 30 % de la dépense HT..... Département
  - ✓ 70 % du montant HT + TVA..... Commune
  - ✓ 100 % du surcoût HT et travaux urbain + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

✓ TVA..... Commune

- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **665 043,10 € TTC** soit **554 202,58 € HT** (384 726,71 € HT pour les travaux de voirie et 169 475,87 € HT pour les 0,570 km de voie verte) soit sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus :

✓ **453 129,18 €** à la charge de la Commune

✓ **211 913,91 €** à la charge du Département dont :

161 071,15 € HT pour la voirie

50 842,76 € HT pour la voie verte

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité

uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 384 726,71 € HT pour la voirie, et 169 475,87 € HT pour la voie verte, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

Concernant la voirie :

* Un acompte de 20 %, soit **32 214 €** sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **48 321 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **48 321 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Concernant la voie verte :

* Un acompte de **5**0 %, soit **25 421 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;

- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître

d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – VOIE VERTE		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
Entretien des ouvrages de soutènements (murs, murets…)		X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte		X
Entretien de la noue paysagère entre la RD et la voie verte		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,…)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs les bandes cyclables et voie verte		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SAINT LAURENT, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Boris AVOUAC	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de BOUSSY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'implantation de 4 feux intelligents sur les RD 31 et RD 248

RD 31 : PR 14.44 et PR 12.374

RD 248 : 0.275 et PR 0.849 - Commune de BOUSSY

ENTRE

La **Commune de BOUSSY**, représentée par son Maire, Madame **Sylvia ROUPIOZ,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'implantation de 4 feux intelligents sur les RD 31 et RD 248, sur le territoire de la Commune de BOUSSY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit l'installation de deux feux intelligents sur la RD 31, Route de Rumilly et Route de Saint Sylvestre et deux feux intelligents route des Vernet sur la RD 248.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de l'installation de 4 feux intelligents sur le territoire de la Commune de BOUSSY.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **21 460 € HT** soit **25 752 € TTC**.

Le Département prend en charge 80 % de la dépense HT, soit **17 168 € HT.**

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité

uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de **21 460 € HT**, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Les travaux d'entretien, les consommations électriques, la surveillance et le remplacement des installations sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 11- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

BOUSSY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Sylvia ROUPIOZ	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base DPC)

Date : 16/06/2023

Objet : RD 323 / 23 - Aménagement de la route de la Motte
Commune de **VERS**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*80 % Dépt 20 % Cne*	110 007,60	22 001,52	88 006,08	-	22 001,52	22 001,52
1b.	Signalisation verticale et horizontale		845,00	169,00	676,00	-	169,00	169,00
1c.	Revêtement de chaussée		98 795,90	19 759,18	79 036,72	-	19 759,18	19 759,18
	MONTANT HT (1)		**209 648,50**	**41 929,70**	**167 718,80**	**-**	**41 929,70**	**41 929,70**
	MONTANT TTC (1)		**251 578,20**		**167 718,80**		**83 859,40**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	120 905,50	24 181,10	-	-	120 905,50	24 181,10
2b.	Signalisation verticale et horizontale		26 781,50	5 356,30	-	-	26 781,50	5 356,30
2c.	Equipements mobilier urbain		21 590,00	4 318,00	-	-	21 590,00	4 318,00
2d.	Eclairage public, télécom		2 500,00	500,00	-	-	2 500,00	500,00
	MONTANT HT (2)		**171 777,00**	**34 355,40**	**-**	**-**	**171 777,00**	**34 355,40**
	MONTANT TTC (2)		**206 132,40**			**-**	**206 132,40**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		23 699,89	4 739,98	10 421,21	-	13 278,68	4 739,98
	MONTANT HT (3)		**23 699,89**	**4 739,98**	**10 421,21**	**-**	**13 278,68**	**4 739,98**
	MONTANT TTC (3)		**28 439,87**		**10 421,21**		**18 018,65**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**405 125,39**		**178 140,01**		**226 985,38**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**486 150,47**		**178 140,01**		**308 010,45**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de VERS

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la route de la Motte et du carrefour avec la RD 23 sur la RD 323

PR 1.485 à PR 1.1048 - Commune de VERS

ENTRE

La **Commune de VERS**, représentée par son Maire, Madame **Joëlle LAVOREL,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la route de la Motte et du carrefour avec la RD 23 sur la RD 323 du PR 1.485 à PR 1.1048, sur le territoire de la Commune de VERS.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation d'un plateau surélevé de 30 m de longueur au carrefour entre la RD 23 et la RD 323 avec création d'îlots en pavé granit sur la RD 323 et mise en place de traversées piétonnes,
- le réaménagement du parking le long de la RD 23 avec mise en sens unique, la création d'une liaison piétonne et la réorganisation des marquages,
- la mise en zone 30 de la route de la Motte RD 323,
- la réalisation de 2 écluses de 20 m et 15 m de longueur, le long de la RD 323,
- l'aménagement du carrefour entre la RD 323 et la route de Chez Buet,
- la création d'une continuité de trottoir le long de la RD 323 jusqu'au carrefour avec la RD 23,
- l'implantation de 2 plateaux ralentisseurs sur la partie haute de la RD 323,

- la création d'un effet de porte au Sud de la RD 323.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de la route de la Motte et du carrefour avec la RD 23.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 80 % du montant HT.....Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **486 150,47 € TTC** soit **405 125,39 € HT** dont :

- ✓ **308 010,45 €** à la charge de la Commune
- ✓ **178 140,01 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 405 125,39 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **35 628 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **53 442 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **53 442 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES - PLATEAUX - ECLUSES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton), des plateaux et des écluses		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

VERS, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Joëlle LAVOREL	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0577

OBJET : CONVENTIONS DE DELEGATIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN ENTRE LE DEPARTEMENT LA REGION LES COMMUNES DE REYVROZ ET VAILLY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0186 du 11 avril 2022 autorisation le partenariat financier entre le Département et la Commune de Vailly et la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien pour l'aménagement et la sécurisation du chef-lieu,

Vu la délibération n° CP-2022-0422 du 18 juillet 2022 autorisation le partenariat financier entre le Département et la Commune de Reyvroz et la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien pour la sécurisation de la route de Thonon et l'aménagement du carrefour sur les RD 126 et RD 26,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 24 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose

I. AMENAGEMENT DE L'ARRET DE CAR CHEF-LIEU-ECOLE – COMMUNE DE REYVROZ

Par délibération n° CP-2022-0422 du 18 juillet 2022, la Commission Permanente a autorisé la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien entre le Département et la Commune de Reyvroz, pour la sécurisation de la route de Thonon sur la RD 26 et l'aménagement du carrefour avec la RD 126.

Cet aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la sécurisation du carrefour existant entre la RD 26, la RD 126 et la voie communale n° 2, par la mise en place de bordures et de trottoirs au droit des voiries,
- la création d'un point d'attente avec un quai à bordures hautes à largeur réglementaire pour PMR (Personne à Mobilité Réduite) et un espace d'embarquement en ligne, en direction de Thonon,
- le réaménagement du point d'attente en ligne existant, en direction de Bellevaux, avec un quai à bordures hautes à largeur réglementaire pour PMR,
- la création de cheminement type trottoir enrobés en remplacement des accotements enherbés,
- la création d'un passage piéton supplémentaire pour relier les 2 côtés de la voirie et l'arrêt,
- la pose de la signalisation horizontale en ligne et verticale adaptée à la voirie et à l'arrêt de car,
- la réalisation d'une dalle en béton sur chaque point d'arrêt de car afin de poser un abri de la Région.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 403 255,50 € HT, dont 40 224,35 € HT pour l'aménagement de l'arrêt de car « chef-lieu/école ».

La Commune de Reyvroz a transféré la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération à la Communauté de Communes du Haut-Chablais.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes prend en charge le coût lié à l'arrêt de car pour un montant HT de 40 224,35 €.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, de financement et d'entretien a été établie entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Commune de Reyvroz, la Communauté de Communes du Haut-Chablais et le Département de la Haute-Savoie.

II. AMENAGEMENT DE TROIS ARRETS DE CARS CHEF-LIEU – LE LAVOUET – LA COTE HLM - COMMUNE DE VAILLY

Par délibération n° CP-2022-0186 du 11 avril 2022, la Commission Permanente a autorisé la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien entre le Département et la Commune de Vailly, pour l'aménagement et la sécurisation du chef-lieu sur la RD 22.

Cet aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement des Routes Départementales dans les traversées d'agglomération du chef-lieu et du Lavouet par la mise en place de bordures, de trottoirs sur les voiries et traversées piétonnes,

- la reprise de deux points d'attente existants de l'arrêt « chef-lieu » avec des quais à bordures hautes à largeur réglementaire pour PMR et un espace d'embarquement en ligne,

- la création d'un espace d'attente et d'embarquement en ligne avec bordures hautes, avec un cheminement d'accès piéton enrobé de type trottoir avec traversée piétonne pour les deux points de l'arrêt « La Côte HLM »,

- la création, dans chaque sens, d'espaces d'attentes et d'embarquement en ligne avec bordures hautes, ainsi que des cheminements piétons enrobés de type trottoirs équipés de deux traversées piétonnes permettant de relier chaque point d'arrêt pour « Le Lavouet »,

- la pose de la signalisation horizontale en ligne et verticale adaptée à la voirie et à chaque point d'arrêt de car,

- la reprise des totems de lignes régulières posés par la Région,

- la réalisation de deux dalles en béton à l'arrêt « chef-lieu » afin de poser deux abris de la Région.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 756 639,60 € HT, dont 136 067 € HT pour l'aménagement des arrêts de cars « Chef-lieu/Le Lavouet/La Côte HLM ».
La Commune de Vailly a transféré la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération à la Communauté de Communes du Haut-Chablais.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes prend en charge le coût lié aux arrêts de cars pour un montant HT de 130 567 €.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, de financement et d'entretien a été établie entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Commune de Vailly, la Communauté de Communes du Haut-Chablais et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. AMENAGEMENT DE L'ARRET DE CAR CHEF-LIEU-ECOLE – COMMUNE DE REYVROZ

AUTORISE la passation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, de financement et d'entretien relative à l'aménagement de car « chef-lieu/école » entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté de Communes du Haut-Chablais, la Commune de Reyvroz et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement, telle qu'établie en annexe A ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. AMENAGEMENT DE TROIS ARRETS DE CARS CHEF-LIEU –LE LAVOUET – LA COTE HLM - COMMUNE DE VAILLY

AUTORISE la passation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, de financement et d'entretien relative à l'aménagement des arrêts de cars « Chef-lieu/Le Lavouet/La Côte HLM » entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté de Communes du Haut-Chablais, la Commune de Vailly et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE SECURISATION DE L'ARRET DE CAR « CHEF LIEU/ECOLE » A REYVROZ

Entre :

La **Région-Auvergne Rhône-Alpes**, autorité organisatrice de 1er rang des services de transports publics routiers interurbains, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil Régional, et agissant en vertu de la délibération n° CP-2023-0301.02-5-7357..... de la Commission Permanente du 10 mars 2023,

Ci-après dénommée **« la Région »,**

La **Communauté de Communes du Haut-Chablais,** représentée par Monsieur Fabien TROMBERT, Président,

Ci-après désignée **« la CCHC »,**

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président,

Ci-après désigné **« le Départemen**t »,

La **Commune de Reyvroz**, représentée par Monsieur Gérald LOMBARD, Maire,

Ci-après désignée **« la Commune »,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1428, du 24 décembre 2019, d'Orientation des Mobilités,

VU la délibération du Conseil régional n° AP-2021-07 / 08-6-5694 du 2 juillet 2021 donnant délégations à la Commission permanente ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n° 37632 des 23 et 24 février 2021 relative à une ambition forte pour les mobilités : soutien massif au transport ferroviaire et engagement renforcé dans la mobilité locale,

VU le dossier de demande de financement déposé par la CCHC le 19 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Communauté de Communes du Haut-Chablais a saisi la Région Auvergne Rhône Alpes, en déposant une demande d'aide financière dans le but de sécuriser la traversée de la Commune de REYVROZ par un aménagement de la voirie départementale, comprenant un arrêt de car nommé « Chef-Lieu /Ecole », selon le plan fourni en annexe n°1 de la présente convention.

Cet arrêt est :

- Inscrit comme prioritaire à l'agenda d'accessibilité programmée du 8 décembre 2015.
- Situé sur la route départementale 26 au PR 10+900, en agglomération, sous une limitation de vitesse de 30 km/h.
- Desservi dans les 2 sens de circulation par la ligne régulière Y03 reliant THONON LES BAINS à BELLEVAUX, et son adaptation scolaire AS Y03_06 reliant ARMOY au Collège de BELLEVAUX.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'affecter la maitrise d'ouvrage,
- De répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service,
- De définir le cadre ainsi que les modalités des engagements réciproques, entre la Région, la CCHC, le Département et la Commune concernant l'aménagement de l'arrêt de car défini en préambule.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cet aménagement consiste en :

- La sécurisation du carrefour existant entre la RD26, la RD126 et la voie communale n°2, par la mise en place de bordures et de trottoirs au droit des voiries,
- La création d'un point d'attente avec un quai à bordures hautes à largeur réglementaire pour PMR et un espace d'embarquement en ligne, en direction de Thonon
- Le réaménagement du point d'attente en ligne existant, en direction de Bellevaux, avec un quai à bordures hautes à largeur réglementaire pour PMR
- La création de cheminements de type trottoirs enrobés en remplacement des accotements enherbés
- La création d'un passage piéton supplémentaire pour relier les 2 côtés de la voirie et l'arrêt
- La pose de la signalisation horizontale en ligne et verticale adaptée à la voirie et à l'arrêt de car.
- La réalisation d'une dalle en béton sur chaque point d'arrêt de car afin de poser un abri de la Région

ARTICLE 3 : ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées et prises en charge par la Commune

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCHC, l'emprise nécessaire aux aménagements décrits ci-dessus, selon l'avis technique favorable fourni en annexe n°2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la CCHC.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE REGIONALE

La CCHC communique un budget prévisionnel total des travaux s'élevant à 403 255,50 € HT, dont la partie relative à l'arrêt de car représente 40 224,35 € HT.

La Région prend en charge le coût lié à l'arrêt de cars pour un montant de 40 224,35 € HT ;

La participation sera versée en une seule fois, sur présentation :
- des coordonnées bancaires de la CCHC
- du décompte final visé du Trésorier Payeur
- la preuve de la pose de la communication « Région » (cf. Article 7)
- du procès-verbal de fin de travaux ou de visite terrain ou du dossier de réception des travaux.

La Région fournira et posera 2 abris voyageurs. Cet investissement est exclu du chiffrage et de la présente convention.

La CCHC devra déclarer l'achèvement des opérations et transmettre ces pièces justificatives dans les 36 mois maximum après la fin des travaux.

En cas de dépassement du total du besoin de financement, la CCHC devra obtenir l'accord préalable de la Région pour la mobilisation, le cas échéant, d'un financement complémentaire.
La présente convention fera alors l'objet d'un avenant.

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes à l'échéance de la réalisation de l'opération reste inférieur ou égal au besoin de financement, la participation de la Région sera réajustée au prorata de sa part de financement.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien de la Région et fera apparaître le logo de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le montant de sa participation.

La CCHC s'engage à :
- apposer le logo Région et son investissement / participation sur les supports chantier en phase de travaux (barrière Vauban, palissade de chantiers…)
- apposer le logo Région sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien de la Région et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir une copie des articles publiés faisant mention du soutien de la Région.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le service communication de la Région.

En cas de non-respect de la clause "communication", la Région se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 : DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCHC, Maître d'ouvrage, rendra compte du déroulement des différentes phases de l'opération :

- En informant du début des travaux
- En informant de la fin des travaux afin de prévoir la mise en service de l'arrêt de car
- En transmettant régulièrement des comptes rendus de chantiers ou réunions et des photos des aménagements réalisés

En cas de modifications des dispositions techniques du projet apportées par la CCHC en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable de la Région avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DE L'AMENAGEMENT

La CCHC est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Région avant de prendre la décision de réception de l'aménagement.

En conséquence, la réception sera organisée selon les modalités suivantes :

- La CCHC organisera une visite de l'aménagement à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'ils entendent voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCHC s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCHC transmettra ses propositions à la Région en ce qui concerne la décision de réception. La Région fera connaître sa décision à la CCHC dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision de la Région dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCHC.
- La CCHC établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera au maitre d'œuvre. Une copie en sera notifiée aux signataires de la présente convention.
- La réception transfère à la CCHC la garde des ouvrages de l'aménagement. La CCHC en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département et de la Commune, après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCHC ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate.

Si le Département ou la Commune demandent une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des différents ouvrages, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 10.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le présent article précise les limites d'intervention et la répartition des charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement réalisé.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS AU DROIT DE L'ARRET DE CAR	Exécution et règlement de la dépense à la charge de			
	DEPARTEMENT	COMMUNE	COMCOM	REGION
CHAUSSEES				
Nettoyage et balayage de la chaussée desservant l'arrêt (RD)	X			
Nettoyage et balayage de l'aire d'embarquement de l'arrêt (RD – en ligne)		X		
CHEMINEMENT PIETON				
Entretien, nettoyage, balayage et fauchage (trottoirs, accotements, chemins)		X		
ARRÊT DE CAR				
Entretien de l'aire d'attente et d'embarquement de l'arrêt (revêtement, bordures, signalisation)		X		
Entretien courant équipements urbains : mobilier, éclairage, abris, passage piéton, poteaux, signalétique		X		
Maintenance Abri-Voyageur et Totem Régional (casse, réparation)				X
SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE				
Entretien du marquage zigzag réglementaire au sol et du panneau C6			X	
SIGNALISATION DE POLICE				
Entretien de la signalisation et de la pré signalisation de police		X		
Entretien du marquage des traversées piétonnes à l'arrêt		X		
ECLAIRAGE PUBLIC				
Consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X		
VIABILITE HIVERNALE				
Salage et déneigement de la chaussée la voie conduisant à l'arrêt	X			
Salage et déneigement de l'aire d'attente, l'aire d'embarquement de l'arrêt		X		
Salage et déneigement des trottoirs, accotements et chemins d'accès à l'arrêt		X		

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge.

ARTICLE 12 : GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 13 : DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être faite sous la forme d'un avenant.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à LYON, en deux exemplaires originaux, le

Pour,

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	Laurent WAUQUIEZ
Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Chablais	Fabien TROMBERT
Le Président du Département de la Haute-Savoie	Martial SADDIER
Le Maire de la Commune de Reyvroz	Gérald LOMBARD

Liste des Annexes : 74_Annexe-1_Plan_PG_250.pdf
74_Annexe-2_Avis-technique-Departement74.pdf

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE 3 ARRETS DE CARS « CHEF LIEU, LE LAVOUET ET LA COTE HLM » A VAILLY

Entre :

La **Région-Auvergne Rhône-Alpes**, autorité organisatrice de 1er rang des services de transports publics routiers interurbains, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil Régional, et agissant en vertu de la délibération n° CP-2023-03/02-5-7357 de la Commission Permanente du 10 mars 2023,

Ci-après dénommée **« la Région »,**

La **Communauté de Communes du Haut-Chablais,** représentée par Monsieur Fabien TROMBERT, Président,

Ci-après désignée **« la CCHC »,**

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président,

Ci-après désigné **« le Départemen**t »,

La **Commune de VAILLY**, représentée par Madame Yannick TRABICHET, Maire,

Ci-après désignée **« la Commune »,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1428, du 24 décembre 2019, d'Orientation des Mobilités,

VU la délibération du Conseil régional n° AP-2021-07 / 08-6-5694 du 2 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n° 37632 des 23 et 24 février 2021 relative à une ambition forte pour les mobilités : soutien massif au transport ferroviaire et engagement renforcé dans la mobilité locale,

VU le dossier de demande de financement déposé par la CCHC le 19 avril 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Communauté de Communes du Haut Chablais a saisi la Région Auvergne Rhône Alpes, en déposant une demande d'aide financière dans le but d'aménager 3 arrêts de cars nommés « CHEF/LIEU, LE LAVOUET et LA COTE HLM » situés sur routes départementales dans la Commune de VAILLY.
Le projet s'inscrit dans la décision collective entre la CCHC, la Commune et le Département de réaménager les traversées d'agglomération de la Commune.

Les 3 arrêts sont desservis dans les 2 sens de circulation par

- La ligne régulière Y03 reliant THONON LES BAINS à BELLEVAUX
- Son adaptation scolaire AS Y03-06 reliant ARMOY au Collège de BELLEVAUX
- Une ligne de transports scolaire 208-011A reliant les hameaux de la Commune au Chef-Lieu

En complément, les arrêts « LE LAVOUET et LA COTE HLM » sont desservis par l'adaptation scolaire AS Y04-04 qui relie BURDIGNIN au Collège de BELLEVAUX.

Ces arrêts sont situés

- en agglomération et sous limitation de vitesse à 50 km/h
- sur la RD 22 au PR 14 + 525 pour « CHEF/LIEU » et aménagé selon le plan fourni n°1
- sur la RD 26 au PR 13 + 715 pour « LA COTE HLM» et aménagé selon le plan fourni n°2
- sur la RD 26 au PR 15 + 650 pour « LE LAVOUET » et aménagé selon le plan fourni n°3

Les plans 1,2 et 3 sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'affecter la maitrise d'ouvrage,
- De répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service,
- De définir le cadre ainsi que les modalités des engagements réciproques,

entre la Région, la CCHC, le Département et la Commune concernant l'aménagement des 3 arrêts de cars définis en préambule.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les aménagements consistent en :

- L'aménagement des routes départementales dans les traversées d'agglomération du CHEF-LIEU et du LAVOUET par la mise en place de bordures, de trottoirs sur les voiries et traversées piétonnes
- La reprise des 2 points d'attentes existants de l'arrêt « CHEF/LIEU » avec des quais à bordures hautes à largeur réglementaire pour PMR et un espace d'embarquement en ligne,
- La création d'un espace d'attente et d'embarquement en ligne avec bordures hautes, avec un cheminement d'accès piéton enrobé de type trottoir avec traversée piétonne pour les 2 points de l'arrêt « LA COTE HLM »
- La création dans chaque sens, d'espaces d'attentes et d'embarquement en ligne avec bordures hautes, ainsi que des cheminements piétons enrobés de type trottoirs équipés de 2 traversées piétonnes permettant de relier chaque point d'arrêt, pour « LE LAVOUET »
- La pose de la signalisation horizontale en ligne et verticale adaptée à la voirie et à chaque point d'arrêt de car
- La reprise des totems de lignes régulières posés par la Région
- La réalisation de 2 dalles en béton à l'arrêt « CHEF/LIEU » afin de poser 2 abris de la Région.

ARTICLE 3 : ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées et prises en charge par la Commune.

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCHC, l'emprise nécessaire aux aménagements décrits ci-dessus, selon le document fourni en annexe n°4 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la CCHC.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE REGIONALE

Sur un budget prévisionnel total pour les 3 aménagements de 756 639,60 € HT, la somme relative aux arrêts de cars représente 136 067 € HT pour les travaux et 20 384 € HT pour les études.

La pose d'abri et le déplacement de réseaux divers ne peuvent être pris en compte : ils représentent respectivement un montant de 3 500 € HT et 2 000 € HT.

Cette participation financière est prise en charge par la Région :

- A 100% pour les travaux
- A 50% pour les études du projet, suite à la signature, le 17 juin 2021, de la convention de coopération en matière de mobilité entre la Région et la CCHC

La participation financière dédiée aux travaux s'élève à 130 567 € HT, au profit de la CCHC, et s'inscrit dans le cadre des dépenses d'investissements de la Région.

La participation financière, dédiée aux études s'élève à 10 192 € HT, au profit de la CCHC, et s'inscrit dans le cadre des dépenses de fonctionnements de la Région.

La participation sera versée en une seule fois, sur présentation :

- des coordonnées bancaires de la CCHC
- du décompte final visé du Trésorier Payeur
- la preuve de la pose de la communication « Région » (cf. Article 7)
- du procès-verbal de fin de travaux ou de visite terrain ou du dossier de réception des travaux.

La Région fournira et posera 2 abris voyageurs au CHEF-LIEU. Cet investissement est exclu du chiffrage et de la présente convention.

La CCHC devra déclarer l'achèvement des opérations et transmettre ces pièces justificatives dans les 36 mois maximum après la fin des travaux.

En cas de dépassement du total du besoin de financement, la CCHC devra obtenir l'accord préalable de la Région pour la mobilisation, le cas échéant, d'un financement complémentaire.
La présente convention fera alors l'objet d'un avenant.

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes à l'échéance de la réalisation de l'opération reste inférieur ou égal au besoin de financement, la participation de la Région sera réajustée au prorata de sa part de financement.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien de la Région et fera apparaître le logo de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le montant de sa participation.

La CCHC s'engage à :

- apposer le logo Région et son investissement / participation sur les supports chantier en phase de travaux (barrière Vauban, palissade de chantiers...)
- apposer le logo Région sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien de la Région et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir une copie des articles publiés faisant mention du soutien de la Région.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le service communication de la Région.

En cas de non-respect de la clause "communication", la Région se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 : DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCHC, Maître d'ouvrage, rendra compte du déroulement des différentes phases de l'opération :

- En informant du début des travaux
- En informant de la fin des travaux afin de prévoir la mise en service de l'arrêt
- En transmettant régulièrement des comptes rendus de chantiers ou réunions et des photos des aménagements réalisés

En cas de modifications des dispositions techniques du projet apportées par la CCHC en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable de la Région avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DE L'AMENAGEMENT

La CCHC est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Région avant de prendre la décision de réception de l'aménagement.

En conséquence, la réception sera organisée selon les modalités suivantes :

- La CCHC organisera une visite de l'aménagement à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'ils entendent voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCHC s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La CCHC transmettra ses propositions à la Région en ce qui concerne la décision de réception. La Région fera connaître sa décision à la CCHC dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision de la Région dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCHC.
- La CCHC établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera au maitre d'œuvre. Une copie en sera notifiée aux signataires de la présente convention.
- La réception transfère à la CCHC la garde des ouvrages de l'aménagement. La CCHC en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département et de la Commune, après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCHC ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate.

Si le Département ou la Commune demandent une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des différents ouvrages, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 10.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le présent article précise les limites d'intervention et la répartition des charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement réalisé.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS AU DROIT DE CHAQUE ARRET DE CAR	Exécution et règlement de la dépense à la charge de			
	DEPARTEMENT	COMMUNE	COMCOM	REGION
CHAUSSEES				
Nettoyage et balayage de la chaussée desservant l'arrêt (RD)	X			
Nettoyage et balayage de l'aire d'embarquement de l'arrêt (RD – en ligne)		X		
CHEMINEMENT PIETON				
Entretien, nettoyage, balayage et fauchage (trottoirs, accotements, chemins)		X		
ARRÊT DE CAR				
Entretien de l'aire d'attente et d'embarquement de l'arrêt (revêtement, bordures, signalisation)		X		
Entretien courant équipements urbains : mobilier, éclairage, abris, passage piéton, poteaux, signalétique		X		
Maintenance Abri-Voyageur et Totem Régional (casse, réparation)				X
SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE				
Entretien du marquage zigzag réglementaire au sol et du panneau C6			X	
SIGNALISATION DE POLICE				
Entretien de la signalisation et de la pré signalisation de police		X		
Entretien du marquage des traversées piétonnes à l'arrêt		X		

ECLAIRAGE PUBLIC				
Consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X		
VIABILITE HIVERNALE				
Salage et déneigement de la chaussée la voie conduisant à l'arrêt	X			
Salage et déneigement de l'aire d'attente, l'aire d'embarquement de l'arrêt		X		
Salage et déneigement des trottoirs, accotements et chemins d'accès à l'arrêt		X		

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge.

ARTICLE 12 : GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 13 : DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être faite sous la forme d'un avenant.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à LYON, en deux exemplaires originaux, le

Pour,

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	Laurent WAUQUIEZ
Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Chablais	Fabien TROMBERT
Le Président du Département de la Haute-Savoie	Martial SADDIER
La Maire de la Commune de VAILLY	Yannick TRABICHET MAIRIE DE VAILLY (Haute-Savoie)

Liste des Annexes : 74_Annexe-1_Plan_CHEF/LIEU
74_Annexe-2_Plan_LA COTE HLM
74_Annexe-3_Plan_LE LAVOUET
74_Annexe-4_Accord_DEP74

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 28 AOUT 2023

n° CP-2023-0578

OBJET : AMENAGEMENT DE VOIE VERTE AUX ABORDS DE COLLEGES - CONVENTION DE FINANCEMENT
I. VOIE VERTE SUR L'AVENUE DU CROZET CONNECTANT LE COLLEGE JEAN-JACQUES GALLAY – COMMUNE DE SCIONZIER
II. VOIE VERTE RUE LOUIS HAASE ET RUE SAINT-BLAISE AUX ABORDS DU COLLEGE DES ARAVIS – COMUNE DE THÔNES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 18 août 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES donne pouvoir à M. Gérard LAMBERT, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à M. Richard BAUD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. François EXCOFFIER, M. Georges MORAND

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget Principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Budget Principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0058 du 26 juin 2023 relative au renforcement du plan vélo départemental,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 03 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE SUR L'AVENUE DU CROZET CONNECTANT LE COLLEGE JEAN-JACQUES GALLAY – COMMUNE DE SCIONZIER

La Commune de Scionzier envisage de créer une voie verte sur une longueur de 500 ml le long de l'avenue communale du Crozet entre le giratoire avec la rue du Collège et le giratoire avec la rue du Pré Rouge avec un raccordement aux aménagements existants de part et d'autre et connectant le collège Jean-Jacques Gallay. L'aménagement comprend notamment la création d'une voie verte de 3 m de largeur, en site propre, séparée de la chaussée par une bande enherbée de 0,50 m de largeur et par des stationnements.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par la Commune de Scionzier.

Cet aménagement cyclable étant situé aux abords d'un collège et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes (après déduction des subventions des autres partenaires) :

- aménagement cyclable aux abords des collèges
  - 50 % de la dépense HT ..... Département
  - 50 % de la dépense HT..... Commune
  - TVA..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 68 219,70 € HT pour les 0,500 km de voie verte.

Selon la base de la répartition financière établie ci-dessus, la participation du Département est estimée à 34 110 €.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement, joint en annexe A, a été établi entre la Commune de Scionzier et le Département.

II. AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE RUE LOUIS HAASE ET RUE SAINT-BLAISE AUX ABORDS DU COLLEGE DES ARAVIS – COMMUNE DE THÔNES

La Commune de Thônes envisage de créer une voie verte sur 400 ml sur les rues Louis Haase et Saint-Blaise, afin de relier le centre-ville au collège des Aravis, en continuité d'une nouvelle section de la véloroute départementale des Aravis aménagée en voie verte en bord du Fier.

L'aménagement prévoit la création d'une voie verte de 3 m de largeur séparée de la chaussée par une bordure ou une bande végétalisée et qui s'intègre dans un projet global de requalification urbaine de l'espace public.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par la Commune de Thônes.

Cet aménagement cyclable étant situé aux abords d'un collège et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes (après déduction des subventions des autres partenaires) :

- aménagement cyclable aux abords des collèges (montant subventionnable plafonné à 300 000 €/km)
  - 50 % de la dépense HT ..... Département
  - 50 % de la dépense HT..... Commune
  - TVA..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 319 889,36 € HT dont 142 381,00 € HT pour les 0,400 km de voie verte.

Selon la base de la répartition financière établie ci-dessus, la participation du Département est estimée à 60 000 €.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement, joint en annexe B, a été établi entre la Commune de Thônes et le Département.

Considérant l'intérêt de cet aménagement cyclable qui correspondent à la politique d'aide du Département pour les aménagements cyclables aux abords des collèges,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE SUR L'AVENUE DU CROZET CONNECTANT LE COLLEGE JEAN-JACQUES GALLAY – COMMUNE DE SCIONZIER

AUTORISE la passation d'une convention de financement relative à l'aménagement d'une voie verte sur l'avenue du Crozet permettant la connexion au collège Jean-Jacques Gallay, telle qu'établie en annexe A, entre le Département et la Commune de Scionzier ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe A ;

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune de Scionzier figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTV1D00200		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030064	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF18VTV007	E23VT1448	Commune de Scionzier	34 110
		Total de la répartition	**34 110**

II. AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE RUE LOUIS HAASE ET RUE SAINT-BLAISE AUX ABORDS DU COLLEGE DES ARAVIS – COMMUNE DE THÔNES

AUTORISE la passation d'une convention de financement relative à l'aménagement d'une voie verte rue Louis Haase et rue Saint-Blaise aux abords du collège des Aravis, telle qu'établie en annexe B, entre le Département et la Commune de Thônes ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe B ;

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune de Thônes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTV1D00200		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030064	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF18VTV007	E23VT1449	Commune de Thônes	60 000
		Total de la répartition	**60 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 01/09/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 05/09/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Aménagement cyclable aux abords de collège

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement d'une voie verte sur l'avenue du Crozet permettant la connexion au collège Jean-Jacques Gallay
Commune de SCIONZIER

ENTRE

La **Commune de Scionzier**, représentée par son Maire, Monsieur **Sandro PEPIN,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « la Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER,** en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « ***le développement de la pratique des deux roues*** » *et a arrêté* ***un programme d'actions.***

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017, n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018 et n°CD-2023-0058 du 26 juin 2023, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Définir son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,

entre le Département et la Commune de Scionzier, pour l'aménagement cyclable sur l'avenue du Crozet permettant la connexion au collège Jean-Jacques Gallay.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement consiste à créer une voie verte sur une longueur de 500 ml le long de l'avenue communale du Crozet entre le giratoire avec la rue du Collège et le giratoire avec la rue du Pré Rouge avec un raccordement aux aménagements existants de part et d'autre.

L'aménagement comprend la création d'une voie verte de 3 m de largeur, en site propre, séparée de la chaussée par une bande enherbée de 0,50 m de largeur et par des stationnements.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune de Scionzier, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de la voie verte sur l'avenue du Crozet aux abords du collège Jean-Jacques Gallay.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune de Scionzier.

La Commune de Scionzier procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable aux abords des collèges**
  - ✓ 50 % de la dépense HT .....Département
  - ✓ 50 % de la dépense HT .....Commune
  - ✓ TVA .....Commune

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 0,500 km de voie verte s'élève à **68 219,70 € HT**.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à **34 110 €.**

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département dans le cadre de sa politique d'aide aux aménagements cyclables aux abords des collèges ne pourra excéder 34 110 € pour la voie verte et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération réglé par la Commune et, après déduction des aides extérieures (Région, Etat...).

Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80 % du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet). Si les dépenses imputées à l'opération s'avèrent finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en 2 parties :

- Un acompte de **17 055 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maitre d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
Scionzier, le	**Annecy, le**
Le Maire	**Le Président du Conseil départemental de La Haute-Savoie**
Sandro PEPIN	***Martial SADDIER***

Aménagement cyclable aux abords de collège

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement d'une voie verte rue Louis Haase et rue Saint-Blaise aux abords du collège des Aravis
Commune de THÔNES

ENTRE

La **Commune de Thônes**, représentée par son Maire, Monsieur **Pierre BIBOLLET,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « la Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER,** en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « ***le développement de la pratique des deux roues*** » *et a arrêté* ***un programme d'actions.***

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017, n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018 et n°CD-2023-0058 du 26 juin 2023, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Définir son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,

entre le Département et la Commune de Thônes, pour l'aménagement cyclable rue Louis Haase et rue Saint-Blaise aux abords du collège des Aravis.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement consiste à créer une voie verte sur 400 ml sur les rues Louis Haase et Saint-Blaise, afin de relier le centre-ville au collège des Aravis, en continuité d'une nouvelle section de la véloroute départementale des Aravis aménagée en voie verte en bord du Fier (en cours de réalisation).

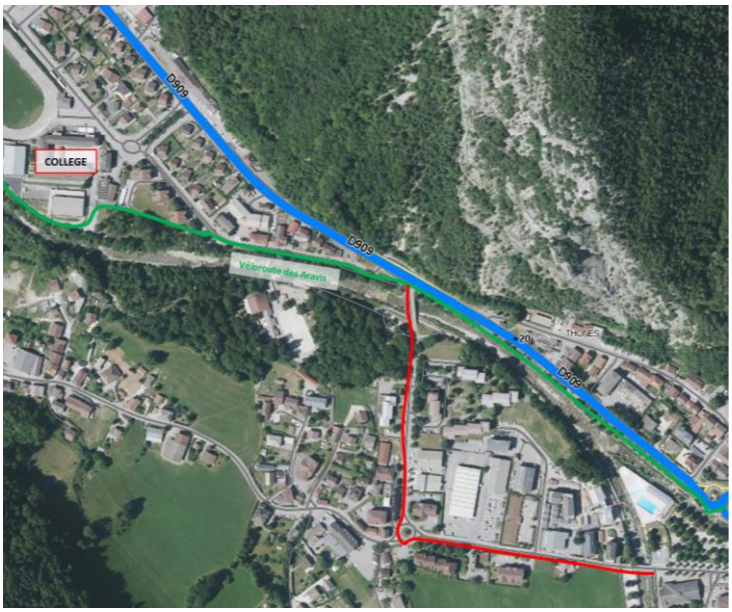

L'aménagement de voie verte s'intègre dans un projet global de requalification urbaine de l'espace public qui prévoit notamment :

- ➢ La création d'une voie verte de 3 m sur 400 mètres de longueur pour relier la voie verte en bord de Fier et de là le collège au centre-ville. La voie verte est séparée de la chaussée par une bordure ou une bande végétalisée,
- ➢ La réduction des voies de circulation, avec suppression des tournes à gauche rue Louis Haase et création d'un plateau surélevé en face de la gendarmerie,
- ➢ L'élargissement du trottoir existant sur la rue Louis Haase,
- ➢ Le déplacement de la traversée piétonne existante pour la rapprocher du carrefour allée Cochat,
- ➢ Extension et rénovation de l'éclairage public.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune de Thônes, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de la voie verte rue Louis Haase et rue Saint-Blaise aux abords du collège des Aravis.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune de Thônes.

La Commune de Thônes procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable aux abords des collèges (montant subventionnable plafonné à 300 000 €/km)**
  - ✓ 50 % de la dépense HT .....Département
  - ✓ 50 % de la dépense HT .....Commune
  - ✓ TVA .....Commune

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **319 889,36 € HT dont 142 381,00 € HT** pour les 0,400 km de voie verte.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à **60 000 €**.

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département dans le cadre de sa politique d'aide aux aménagements cyclables aux abords des collèges ne pourra excéder 60 000 € (50% x 0,400 m x 300 000 €/km) pour la voie verte et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération réglé par la Commune et, après déduction des aides extérieures (Région, Etat...).

Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80 % du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet). Si les dépenses imputées à l'opération s'avèrent finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en 2 parties :

- Un acompte de **30 000 €** sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maitre d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
Thônes, le	**Annecy, le**
Le Maire	**Le Président du Conseil départemental de La Haute-Savoie**
Pierre BIBOLLET	***Martial SADDIER***

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Publié le 05/09/2023

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69